



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2012

du 1er mars 2012

Tome 1

(arrêtés jusqu'au 10 février 2012)

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	12-0118-Arrêté relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie	6
	12-0156-Extension de l'avenant n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie (IDCC n° 8234)	10
	12-0182-Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen	11
	12-0184-Arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie	12
	12-0185-Renouvellement des membres du Comité Régional de l'Habitat en Haute-Normandie	14
	12-0186-Arrêté portant complément de la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage »	18
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	18
2.1.	CABINET DU PREFET	18
	12-0140-Médaille pour acte de courage et de dévouement	18
	12-0141-Médaille pour acte de courage et de dévouement	19
	12-0142-Médaille pour acte de courage et de dévouement	20
	12-0178-Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juin 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Seine-Maritime	21
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	24
	12-0133-ELBEUF - Opération de restauration immobilière du centre ville ancien - Déclaration d'utilité publique de la 2ème tranche de travaux	24
	12-0149-GRAND PORT MARITIME DU HAVRE : Déclaration de projet relative à l'aménagement d'une plate forme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre	25
	12-0151-SAINT AUBIN EPINAY et MONTMAIN - Etudes géotechniques préalables à la réalisation d'un ouvrage de régulation des ruissellements	26
	12-0152-GOURNAY EN BRAY et BEAUVAIS - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes environnementales portant sur la section de la RN 31	28
	12-0154-Communauté d'agglomération de la région dieppoise - Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil bouteilles	29
	12-0183-Société SENALIA à LILLEBONNE - Construction d'un poste de chargement/déchargement de barges / navires (loi sur l'eau)	40
	12-0187-Site NATURA 2000 FR2300137 'l'Yères' - Autorisation des experts du bureau d'études ALISE et techniciens du SMBV de l'Yères et de la Côte à pénétrer sur les propriétés privées des communes concernées par la révision du document d'objectifs	44

12-0218-Commune de RY - Protection du captage de la faribole - SIAEPAC de la Faribole.....	45
12-0219-Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arques (arrêté de révision).....	51
12-0220-Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur les bassins versants de la Saane et de la Vienne (arrêté complémentaire de prescriptions).....	53
12-0221-Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation de la vallée de la Scie.....	55
12-0237-Décision d'aménagement commercial n° 2012-01 - Société Immobilière Européenne des Mousquetaires à SAINTE MARIE DES CHAMPS (hypermarché).....	57
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	57
12-0153-Arrêté rectificatif du 7 février 2012 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification statutaire du SIERG de la région de Saint-Romain-de-Colbosc.....	57
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	58
12-12-Arrêté portant modification du montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime.....	58
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	59
12-0194-ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRUCLATION LE 6 FEVRIER 2012 DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE RAMASSAGE SCOLAIRE.....	59
12-0196-ARRETE D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7,5T A COMPTER DU 4/02/2012.....	60
12-0197-ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION LE 7 FEVRIER 2012 DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE RAMASSAGE SCOLAIRE.....	61
12-0198-ARRETE DE LEVEE D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5T.....	62
12-0199-ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T.....	63
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE.....	64
3.1. Département démocratie sanitaire.....	64
DSRE 2012 010-Arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 à l'arrêté du 30 décembre 2010fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon.....	64
DSRE 2012 011-Arrêté du 7 février 2012 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.....	65
dsre 2012 012-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie.....	70
DSRE 2012 013-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie.....	73
DSRE 2012 014-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.....	75
DSRE 2012 015-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.....	76
3.2. Direction de la santé publique.....	77
12-0136-déclaration d'un immeuble insalubre à Bolbec.....	77
12-0137-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Bolbec.....	79
12-0139-Abrogation de l'arrêté de déclaration d'un local impropre à l'habitat sur la commune de PETIT QUEVILLY.....	81
12-0144-dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour le chlortoluron (pesticide).....	83
DSP 2011 032-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 558 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL SUR AVRE exploité par la SELARL BIONORMA.....	85
DSP 2011 097-arrêté portant abrogation de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS JPBS dont le siège social est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN.....	87
DSP 2011 098-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires de biologie médicale multisite exploités par la SELAS AXILAB.....	88
DSP 2011 099-arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires de biologie médicale multi sites exploités par la SELAS AXILAB.....	90
DSP 2011 093-Arrêté portant modification de l'arrêté n° DSP 2011 087 du 15 novembre 2011 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie.....	92
3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	93
12-0145-Arrêté portant autorisation d'une activité biologique d'assistance médicale à la procréation relative à la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux au laboratoire SELARL BIOSEINE de ROUEN.....	93
12-0146-Arrêté portant autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation relative à la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux au centre hospitalier universitaire de ROUEN.....	94
12-0147-Arrêté portant autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS pour l'activité de réanimation adulte.....	94
12-0148-Arrêté portant autorisation d'un appareil de scanographeà usage médical au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.....	94

	DOOSA-POOMS-2012-019-Extension de 30 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)'Caudebec les Elbeuf' sis 9, rue Lemerrier 76320 Caudebec Les Elbeuf, géré par l'association le Pré de La bataille, portant la capacité de 110 à 140 places	94
	DOOSA-POOMS-2012-20-Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 28 places dont 4 places en accueil de jour par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert par redéploiement de places de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés (EEAP) d'HERICOURT-EN-CAUX géré par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert.....	95
	DOOSA-POOMS-2012-021-Création de cinq Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) par l'association LA BOUSSOLE à Rouen	97
4.	CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY	99
4.1.	Direction	99
	12-0226-Délégations de signature pour l'année 2012	99
5.	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE	103
5.1.	Direction	103
	2012-05-Décision portant délégation de signature	103
	2012-06-Décision portant délégation.....	104
6.	D.D.T.M. - 76.....	105
6.1.	Service de l'Economie Agricole (SEA).....	105
	12-0200-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	105
	12-0201-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	105
6.2.	Service Ressources, Milieux et Territoires.....	106
	12-0203-Arrêté concernant la suspension partielle de la chasse aux oiseaux de la Seine-Maritime	106
	12-0204-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime.....	108
	12-0205-Arrêté préfectoral délivré à la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2012.....	109
	12-0206-Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2012.	111
	12-0232-Arrêté interdisant temporairement la présence humaine sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.....	113
	12-0234-Arrêté préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 'Lillebonne'.	115
7.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	116
7.1.	Direction	116
	12-0138-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi	116
7.2.	Pôle 3E Tourisme	118
	12-0150-Arrêté de classement du meublé de madame Cyrielle BARRAY-POULLET sis 8 impasse des tilleuls - 76240 BONSECOURS en catégorie 3 étoiles.....	118
	12-0157-Arrêté de classement du meublé de Mme Françoise BOURDON sis 11 rue de la mer à Fécamp en catégorie trois étoiles	119
	12-0158-Arrêté de classement du meublé de M. Gilbert CANU sis à Saint Valery en Caux en catégorie une étoile.....	120
	12-0159-Arrêté de classement du meublé de Mme Brigitte COQUATRIX sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie trois étoiles.	121
	12-0160-Arrêté de classement du meublé de Madame Nathalie COUROYER sis à HAUTOT L'AUVRAY en catégorie deux étoiles	122
	12-0161-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Patrick DEHAIS sis à SAINT OUEN DU BREUIL en catégorie trois étoiles.	122
	12-0162-Arrêté de classement du meublé (4 personnes) de Madame Valérie GARRAUD sis au TREPORT en catégorie trois étoiles.	123
	12-0163-Arrêté de classement du meublé (6 personnes) de Madame Valérie GARRAUD sis au TREPORT en catégorie trois étoiles.	124
	12-0164-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Dominique HOUEL sis à SENNEVILLE SUR FECAMP en catégorie deux étoiles.....	125
	12-0165-Arrêté de classement du meublé de Madame Andrée LE MINOR sis à FÉCAMP en catégorie trois étoiles.	126
	12-0166-Arrêté de classement du meublé (1er étage) de Monsieur Nicolas LEMONNIER sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie deux étoiles.....	126
	12-0167-Arrêté de classement du meublé (RDC) de Monsieur Nicolas LEMONNIER sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie deux étoiles.....	127
	12-0168-Arrêté de classement du meublé de Madame Sylviane LEROY sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie trois étoiles.	128
	12-0169-Arrêté de classement du meublé de Madame LETELLIER sis à VATTETOT SUR MER en	

catégorie trois étoiles.	129
12-0170-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Patrick LEVERT sis à CONTREMOULIN LA VALLEE en catégorie trois étoiles.	129
12-0171-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Olivier LLANES sis à YPORT en catégorie trois étoiles.	130
12-0172-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Eric MAHE sis au HAVRE en catégorie trois étoiles.	131
12-0173-Arrêté de classement du meublé de Madame Irène MANTEAU sis au TREPORT en catégorie deux étoiles.	132
12-0174-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Michel PAPIN sis au TREPORT en catégorie trois étoiles.	133
12-0175-Arrêté de classement du meublé (2ème étage) de Monsieur Hubert PAUMELLE sis à VEULES LES ROSES en catégorie une étoile.	134
12-0176-Arrêté de classement du meublé (3ème étage) de Monsieur Hubert PAUMELLE sis à VEULES LES ROSES en catégorie une étoile.	134
12-0177-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Thierry RENUART sis à SOMMERY en catégorie trois étoiles.	135
12-0179-Arrêté de classement du meublé de la SCI LOVALUDE sis à CANOUVILLE en catégorie trois étoiles.	136
12-0180-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Stéphane VASSEUR sis à QUIBERVILLE SUR MER en catégorie trois étoiles.	137
12-0181-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Stéphane VASSEUR sis à QUIBERVILLE SUR MER en catégorie une étoile.	138
12-0216-Arrêté portant classement de l'hôtel 'quality hotel la bertelière' sis 1641 avenue du mesnil Gremichon - SAINT MARTIN DU VIVIER en catégorie 4 étoiles.	138
7.3. Unité territoriale de Seine-Maritime	139
SAP537654352-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 537654352 6 ENTREPRISE SF PEPINIERE - 20 RUE DU 8 MAI 1945 - 76540 VALMONT	139
SAP450421417-ARRETE AGREMENT SAP 450421417 - EURL AC+SIMPLE - 13 BIS RUE ALSACE LORRAINE - 76000 ROUEN	140
12-0135-Arrêté portant renouvellement de la composition des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime	142
SAP488091745-ARRETE AGREMENT SAP 488091745 - JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES - 5 PLACE LEON MEYER - 76600 LE HAVRE - AGENCE DE TOURS	143
SAP538641812-DECLARATION SAP 538641812 - MR YAHIAOUI HOCINE	145
SAP538776709-DECLARATION SAP 538776709 - PAYSAGES ALBATRE SERVICES - 76280 VERGETOT	146
SAP538819731-DECLARATION SAP538819731 - MME CHERON HELENE - 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	147
SAP538902800-DECLARATION SAP538902800 - JARD'INE - 76240 LE MESNIL ESNARD	148
SAP494882145-DECLARATION SAP 494882145 - ENTREPRISE JBC SERVICE - 76116 BLAINVILLE CREVON	149
SAP538384231-RECEPISSE DE DECLARATION SAP538384231 - MR ALLISSE FREDERIC - 76750 MORGNY LA POMMERAYE	150
SAP781093133-ARRETE AGREMENT SAP 781093133 - ADMR LES FOUGERES – MAIRIE - 76230 ISNEAUVILLE	151
12-0190-Arrêté d'affectation de Monsieur Pierre François LEBOULANGER, Inspecteur du travail, sur la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.	152
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME	153
8.1. Pôle hébergement accès au logement	153
12-0134-Fusion des agréments des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association 'Oeuvre Normande des Mères' à Rouen.	153
8.2. Pôle Jeunesse, vie associative et réglementation du sport	154
12-0189-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	154
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	156
9.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement	156
12/016-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEFEBVRE Anne	156
10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord	158
10.1. Service ressource réglementation économie et formation	158
06/2012-Arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon	158
09/2012-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU-MES-2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum)) en Manche Est et portant organisation de cette pêche.	159
11. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	160
11.1. Service Ressources	160

12-0215-Arrêté préfectoral autorisant les experts du bureau d'étude SCE de Haute-Normandie à pénétrer sur les propriétés privées des communes concernées par l'inventaire des zones humides de la vallée de la Bresle sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution de la Bresle.....	160
12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	161
12.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	161
12-0155-SIVOS du Mont Arnoult - Modification des statuts (participation financière des familles utilisatrices du transport scolaire).....	161
12-0143-Communauté de Communes des Trois Rivières - voirie d'intérêt communautaire -.....	163
12-0207-SAEPA de la région de Fontaine le Dun - Modification du périmètre (assainissement non collectif hameau du Buquet).....	165

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

12-0118-Arrêté relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

YU :

Le code forestier et notamment ses articles L. 4, L. 11 et R. 4-1 à 5 pour ce qui concerne les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers,

Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de région,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,

La décision du Conseil Régional de Haute-Normandie en date du 17 octobre 2011,

La décision du Conseil Général de l'Eure en date du 13 avril 2011,

La décision du Conseil Général de Seine-Maritime en date du 31 mars 2011,

Les désignations proposées par les établissements et organismes représentatifs consultés.

Sur rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est ainsi fixée :

a) Monsieur le Préfet de région, ou son représentant, Président de la Commission.

b) Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux

Mme Perrine HERVE-GRUYER
Conseillère Régionale
Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schuman - BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

Mme Valérie AUVRAY
Conseillère Régionale
Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schuman - BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Francis COUREL
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure
Maire de Saint Philbert sur Risle
Le Village
27290 SAINT PHILBERT SUR RISLE

M. Francis SENECA
Vice-Président
Conseil Général de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

c) Au titre des administrations déconcentrées

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, ou son représentant.
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant.
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, ou son représentant.
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, ou son représentant.

d) Représentant la propriété forestière privée, la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et l'Office national des forêts

M. Louis-René de LESQUEN
Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN)
1 rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME

M. Jean de SINCA
Président de l'Union Régionale de la Forêt Privée Normande
45 bis rue des Acacias
75017 PARIS

M. Balint de DOMAHIDY
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
de Seine-Maritime
ZA de la Gare
76750 VIEUX MANOIR

M. Jérôme LOUTREL
Président du CETEF de Seine-Maritime
1 rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME

M. Gervais CLERC
Syndicat des Biens Communaux de la Muette
Mairie
76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

M. Patrice MENGIN-LECREULX
Directeur de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts
53 bis rue Maladrerie
76042 ROUEN CEDEX 1

e) Représentant les prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois

Mme Marie de L'ESTOILE
Présidente de la Coopérative Forestière du Grand Ouest
Maison de la Forêt
62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844
27008 EVREUX CEDEX

M. Philippe SERVAIN
Président de la Coopérative Forestière de ROUEN
ZA de la Gare
76750 VIEUX MANOIR

M. François HAUET
Association Normande des Experts Forestiers
38 rue Saint-Maur
76000 ROUEN

Le Président
Entrepreneurs des Territoires Normandie
Maison des entreprises
BP 14
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

f) Représentant les industries du bois

M. Julien PREVEL
au titre de la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers Scieurs et Industries connexes de Haute-Normandie
Normandie Bois
ZI du Madrillet – Rue des Cateliers
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

M. Pierre AUCLAIR
au titre des Industries du Papier et des Panneaux
Linex Panneaux S.A.
BP 22
76197 YVETOT CEDEX

M. Rémi VAUTIER
au titre de la Fédération Française du Bâtiment
Entreprise VAUTIER - 50 rue d'Estouteville
76290 MANNEVILLETTE

Mme Catherine DECRUYENAERE
Délégué Régionale UNIFA
Port de Lille
Première Avenue - Bâtiment F
59000 LILLE

g) Représentant les structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois

M. Olivier BOULAY
Directeur de l' Association Nord Ouest de la Forêt et des industries du Bois (ANORIBOIS)
1 rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME

h) Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

M. Claude BARBAY
Haute-Normandie Nature Environnement
Pôle régional des savoirs
115 boulevard de l'Europe
76100 ROUEN

Mme Marie-Laure DIOT
Présidente du Comité Régional de Randonnée Pédestre de Haute-Normandie
2 rue Turgis - Jardin public
76350 OISSEL

M. José DOMENE-GUERIN
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Maison de la Chasse et de la Nature
BP 13 - Route de l'Etang
76890 BELLEVILLE EN CAUX

M. Jacky ROGER
Vice-Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure
Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

i) Au titre des organismes consulaires

M. Thierry DUFOUR
au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture
de Normandie
Antenne Haute-Normandie
Chemin de la Bretèque - BP 59
76232 BOIS GUILLAUME CEDEX

Le Président
C.C.I.T de ROUEN, au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Haute-Normandie
9 rue Robert Schuman
76000 ROUEN

M. Francis HAAS
au titre de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie
Hameau Nezé
27510 MEZIERES EN VEXIN

j) Au titre des personnalités qualifiées

M. Xavier MORVAN
Directeur du C.R.P.F. de Normandie
1 rue Georges Clémenceau
B.P. 20600
76235 BOIS GUILLAUME

M. Pascal CHENTRIER
Directeur de la COFOROUEST - Maison de la Forêt 62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844
27008 EVREUX CEDEX

M. Xavier POUSSIN
Directeur de la C.F.R.
ZA de la Gare
76750 VIEUX MANOIR
M. Michel DESNOS
Conseiller Economique Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie
5 rue du Vivier
27240 SYLVAINS LES MOULINS

k) Personnes invitées à titre d'expert

Mme Julie LEBER
Chef de projet au Service Economie des Territoires Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schuman - BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Christophe GOETZ
Chargé de mission agriculture
Conseil Général de l'Eure
Hôtel du Département
14 Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX

M. Eric VACHE
Gestionnaire forestier
Direction du Domaine Départemental
Conseil Général de Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

Mme Mathilde CONVERT
ADEME
30 rue Henri Gadeau de Kerville
76100 ROUEN

M. Pascal HENRY
IGN - Institut National de l'Information Géographique et Forestière
73, rue Marie Curie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Article 2 : La présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers est assurée par Monsieur le Préfet de région ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est confié à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ou son représentant.

Article 3 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées et experts ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers est de 5 ans. Il est renouvelable.

Lorsqu'un membre de la commission, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

La commission, sur décision de son président peut entendre toute personne extérieure dont l'audition peut éclairer ses débats.

Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne participent pas au vote.

Article 5 : En fonction de sujets particuliers à traiter, il pourra être créé des sous-commissions, issues des membres de la présente Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, pour une durée limitée.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} février 2012
Le Préfet

Rémi CARON

12-0156-Extension de l'avenant n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie (IDCC n° 8234)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 41 du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie (IDCC n° 8234)

VU :

le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
l'arrêté du 19 août 1968 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
l'avenant n° 41 du 12 juillet 2011 dont les signataires demandent l'extension ;
l'avis d'extension publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime paru le 1^{er} décembre 2011 (RAA n° 11) et de la préfecture de l'Eure paru le 1^{er} décembre 2011 (RAA n° 12) ;
l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective en date du 5 janvier 2012 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le Ministre de l'agriculture, l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 : Les clauses de l'avenant n° 41 en date du 12 juillet 2011 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 février 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

12-0182-Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

ARRETÉ portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des ports maritimes ;
Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Vu le décret n°2008-11146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'État chargé des transports en date du 7 janvier 2009 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du secrétaire d'État chargé des transports en date du 18 octobre 2010 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, du 21 novembre 2011 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports du 2 février 2012 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2011 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Vu les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération de Rouen, de la ville de Rouen, des organisations syndicales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'État (5)

Le Préfet de région, ou son suppléant le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT
Ministère chargé de l'environnement : M. Patrick BERG
Ministère chargé de l'économie : M. Nicolas RIEDINGER
Ministère chargé du budget : M. Michel LE CLAINCHE

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Julien DUGNOL
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Patrick JEANNE
Communauté d'agglomération de Rouen : M. Laurent FABIUS
Commune de Rouen : Mme Valérie FOURNEYRON

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

M. Patrice TOURNIER (SEGPMR)
M. Dominique HERMIER (CGT)
M. Jean-Claude RIVIERE (CGT)

Personnalités qualifiées (5)

M. Philippe DEHAYS, président de l'union portuaire rouennaise
M. Frédéric HENRY, président de Lubrizol France
M. Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France (VNF)
M. Christian HERAIL, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen
Mme Claire DREYFUS-CLOAREC, associée gérante de CD-JC Conseils

Article 2 : L'arrêté du 10 novembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 9 février 2012
Le préfet

Rémi CARON

12-0184-Arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie

ARRETÉ
portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.145-6, R.145-4, R.145-8 et R.145-9 ;
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 2010 ;
Vu l'arrêté n°11-1087 du 12 octobre 2011 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de Haute-Normandie
Vu la proposition du 3 octobre 2011 de Monsieur Didier KOSELLEK, médecin conseil régional à la direction régionale du service médical de Normandie ;
Vu la proposition du 31 janvier 2012 du Docteur Gérard LAHON, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins est assurée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Stéphane AUPOIX, vice-président du tribunal administratif de Rouen

Président suppléant : Mme Jenny GRAND d'ESNON, vice-président du Tribunal administratif de Rouen

Article 2 : Sont proposés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

Titulaires :

M. le Docteur Gérard LAHON	9 rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN
M. le Docteur Patrick LANCIEN	201 rue de Paris – 76520 BOOS

Suppléants :

M. le Docteur J-G ANAGNOSTIDES	Clinique « Mégival » 1238 avenue de la Maison Blanche 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
M. le Docteur Jean-François SCHUHL	Clinique « Mathilde » - 4 rue de Lessard 76100 ROUEN
M. le Docteur Robert ELLERT	31 rue Haute – 14000 CAEN
M. le Docteur Jean-Yves DOËRR	1 allée Restout 27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT
M. le Docteur Jacques BRICHLER	38 rue de Reims - 76000 ROUEN
Mme le Docteur Françoise BOQUET	23 rue Traversière – 76000 ROUEN
M. le Docteur Bernard DEBRAS	23 rue de la Sence - 27540 IVRY LA BATAILLE
M. le Docteur Valérie GANNE	133 boulevard Jean Jaurès - 76000 ROUEN

Suppléants :

Mme le Docteur Sophie CARPENTIER	médecin conseil - fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
M. le Docteur Thierry CHOLLET	médecin conseil - fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
M. le Docteur Thierry JOSSET	médecin conseil - fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
M. le Docteur François BRECHON	médecin conseil au RSI de Haute-Normandie
M. le Docteur Olivier LE MEN	médecin conseil - fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Article 3 : L'arrêté du 12 octobre 2011 est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires régionales, M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

12-0185-Renouvellement des membres du Comité Régional de l'Habitat en Haute-Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du Comité Régional de l'Habitat en Haute-Normandie

Vu :

le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 364-1 ;
la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;
la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 4 ;
la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 200 ;
la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;
le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au Comité Régional de l'Habitat et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
l'arrêté du 13 octobre 2005 portant création et nomination des membres des trois collèges du Comité Régional de l'Habitat de Haute-Normandie ;
les propositions de désignation pour les trois collèges.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Régional de l'Habitat est renouvelé en Haute-Normandie. Il est présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 2 :

Le Comité Régional de l'Habitat est composé comme suit :

I - Collège représentant les collectivités locales et leurs groupements : 10 membres

Le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
Titulaire : M. Alain LE VERN
Représentant : M. Dominique GAMBIER

Le Président du Conseil Général de Seine-Maritime
Titulaire : M. Didier MARIE
Représentant : Mme Luce PANE

Le Président du Conseil Général de l'Eure
Titulaire : M. Jean-Louis DESTANS
Représentant : M. Alfred RECOURS

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)
Titulaire : M. Laurent FABIUS
Représentant : M. Hubert WULFRANC

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)
Titulaire : M. Edouard PHILIPPE
Représentant : Mme Agathe CAHIERRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise (Dieppe Maritime)
Titulaire : M. Patrick BOULIER
Représentant : M. Bernard BAZILLE

Le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (CVS)
Titulaire : M. Jean-Claude WEISS
Représentant : M. Patrick PESQUET

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)
Titulaire : M. Gérard VOLPATTI
Représentant : M. Jean-Luc PIEDNOIR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)
Titulaire : M. Franck MARTIN
Représentant : M. Richard JACQUET

Le Président du Grand Evreux Agglomération
Titulaire : M. Michel CHAMPREDON
Représentant : M. Serge BONTEMPS

II- Collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers : 17 membres

4 représentants des bailleurs sociaux :

Titulaire : M. Alain CARON (Président de l'USH de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Thierry SURE (Vice-Président de l'USH de Haute-Normandie, Directeur Général d'Immobilier Basse Seine)

Titulaire : M. Bernard MARETTE (Directeur Général d'Habitat 76)
Suppléant : M. Jean MOULIN (Président d'Alcéane)

Titulaire : M. Patrick PLOSSARD (Directeur Général Délégué de Siloge)
Suppléant : M. Gilles GAL (Directeur Général d'Eure Habitat)

Titulaire : M. Yvon ROBERT (Fédération Régionale des Entreprises Publiques Locales)
Suppléant : M. Régis LEMONNIER (Fédération Régionale des Entreprises Publiques Locales)

1 représentant des organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :

Titulaire : M. Hervé CATTEAU (Directeur Habitat et Développement Nord Ouest)
Suppléant : M. Pierre DUPEUX (Habitat et Développement Nord Ouest)

1 représentant des professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :

Titulaire : M. Bernard LACROIX (Chambre FNAIM de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Marc DESAIS (Chambre FNAIM de Haute-Normandie)

5 représentants des professionnels de la construction de logements, des entreprises de bâtiment, des maîtres d'œuvre :

Titulaire : M. Bruno FUSCO (Vice-Président de la Chambre Régionale de la Fédération des Promoteurs Immobiliers de Normandie)
Suppléant : M. Franck BLEUZEN (F.P.I de Normandie)

Titulaire : M. Georges CRESTIN (Chambre Régionale Normandie du SNAL)
Suppléant : Non désigné (Chambre Régionale Normandie du SNAL)

Titulaire : M. Jean-Philippe TAMARELLE (Fédération Française du Bâtiment de Haute-Normandie)
Suppléant : Non désigné

Titulaire : M. Etienne REQUIN (Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles de Haute-Normandie)

Titulaire : M. Eric MOLLIE (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Gabriel DESGROUAS (C.A.P.E.B. de Haute-Normandie)

4 représentants des professionnels intervenant dans la mise en œuvre des moyens financiers :

Titulaire : M. Claude DE SANDERVAL (Représentant Régional de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement)
Suppléant : M. Jean-Luc SCHROEDER (LOGILIANCE)

Titulaire : M. Pascal HOFFMANN (Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations)
Suppléant : M. Pascal ROUZIER (Direction Régionale de la C.D.C.)

Titulaire : Mme Catherine HARTOUT (Comité des Banques de Haute-Normandie - Banque BNP Paribas)
Suppléant : Non désigné

Titulaire : M. Yann COUGARD (DEXIA/Crédit Local)
Suppléant : M. Jean-François BASELGA (DEXIA/Crédit Local)

2 représentants des organismes payeurs des aides au logement :

Titulaire : M. Jean-Marc DUSSAUX (C.A.F de Seine-Maritime)
Suppléant : Non désigné

Titulaire : M. Jacky ROGER (Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Daniel LE HAY (M.S.A. de Haute-Normandie)

III - Collège de représentants d'organisation d'usagers, de bailleurs privés, d'association d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, de personnes qualifiées : 17 membres

3 représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation et présents en Haute-Normandie :

Titulaire : M. Jean-Pierre ROUSSEAU (Association Régionale de la Confédération Nationale du Logement)
Suppléant : M. Christian BEGOC (Association Régionale de la C.N.L)

Titulaire : Mme Michèle BARE (Confédération Syndicale des Familles)
Suppléant : Mme Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles)

Titulaire : M. Christian DEMMANNEVILLE (Association F.O Consommateurs de Seine-Maritime)
Suppléant : M. Serge FERRE (Association FO Consommateurs de Seine-Maritime)

1 représentant des associations de bailleurs privés :

Titulaire : M. Michel JACQUET - Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.)
Suppléant : M. Hervé PRIGENT - Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.)

3 représentants des associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : M. Alain GODET (Association Droit au Logement)
Suppléant : M. Bernard LECOUVREUR (Association Droit au Logement)

Titulaire : Mme Chrystelle AUZOU (Présidente Déléguée Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes)
Suppléant : Mme Véronique HADER (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes)

Titulaire : M. Léonard NZITUNGA (Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale de Haute-Normandie)
Suppléant : Mme Brigitte DUFILS-BARNET (F.N.A.R.S. de Haute-Normandie)

1 représentant des associations d'usagers :

Titulaire : M. Arnaud DE HORMOIS (Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie)
Suppléant : Mme Sylvie BERTAUX (UFC Que Choisir Haute-Normandie)

4 représentants des organisations nationales d'employeurs et de salariés associés à l'union d'économie sociale du logement :

Titulaire : M. Patrick MICHELOT (C.G.T. 76)
Suppléant : Non désigné

Titulaire : M Patrick DEVIS (Union F.O. de Seine-Maritime)
Suppléant : M. Michel FOULON (Union F.O. de l'Eure)

Titulaire : M. Dominique TADDEI (Union Régionale C.F.D.T. Haute-Normandie)
Suppléant : Mme Katia PLANQUOIS (Union Régionale C.F.D.T Haute-Normandie)

Titulaire : M. Patrick MORON (Délégation du MEDEF de Haute- Normandie)
Suppléant : Mme Agnès MACOUIN (Délégation du MEDEF de Haute-Normandie)

5 représentants au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de l'habitat :

Titulaire : M. David LAMIRAY (ADIL 76)
Suppléant : M. Eric CONSEIL (ADIL 27)

Titulaire : M. Dominique DHERVILLEZ (Directeur Général de l'Agence d'Urbanisme de la Région Havraise - AURH)
Suppléant : Mme Marie-Laure LEMOINE (AURH)

Titulaire : Mme Françoise GUILLOTIN (Vice-Présidente de l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - AURBSE)
Suppléant : M. Laurent MORENO (Directeur Général de l'AURBSE)

Titulaire : M. Jean-Louis FOURNIER (Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie)
Suppléant : M. Michel DESNOS (Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie)

Titulaire : M. Lucien BOLLLOTTE (Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie)
Suppléant : M. Michel HOUBRON (Etablissement Public Foncier de Normandie)

Article 3 :

Les membres du comité régional de l'habitat sont nommés pour une période de six ans renouvelable. Tout membre titulaire ayant perdu la qualité ou la raison pour laquelle il a été désigné cesse d'appartenir au conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Assistent de droit aux séances du comité régional avec voix consultative :
Le Préfet du département de l'Eure
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

Assistent également aux séances :
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) ou son représentant
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM 27) ou son représentant
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime (DDCS) ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure (DDCS) ou son représentant
Le Président de la Cellule Economique Régionale ou son représentant
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté effective à la date de signature. Il sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

A Rouen, le 9 février 2012

Le Préfet

Rémi CARON

12-0186-Arrêté portant complément de la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage »

ARRETÉ

portant complément de la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage »

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le titre premier du livre premier du code du travail et notamment son article R.6241-3 ;

Vu les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes transmises par le rectorat de l'académie de Rouen, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord, et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la liste indiquant le coût de formation annuel d'un apprenti et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, communiquée par le conseil régional de Haute-Normandie, le 15 décembre 2011 ;

Vu la liste des coûts de formation des centres de formation d'apprentis à recrutement national fournie par le ministère de l'éducation nationale le 07 décembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : La liste par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Haute-Normandie, établie pour l'année 2012 est modifiée et complétée par agrégation des listes produites par les services de l'État susvisés et par le Conseil Régional de la Région de Haute-Normandie.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Haute-Normandie : www.haute-normandie.pref.gouv.fr - rubrique Annonce et avis – Taxe d'apprentissage.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen le 10 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

12-0140-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 31 janvier 2012

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sébastien DEGENETAIS, par son action a permis de sauver deux personnes restées prisonnières de leur voiture en flamme à la suite d'un accident de la circulation

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien DEGENETAIS

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

12-0141-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 31 janvier 2012

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Michel DELAMORINIERE, par son action a permis de sauver deux personnes restées prisonnières de leur voiture en flammes à la suite d'un accident de la circulation

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Michel DELAMORINIERE

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

12-0142-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 31 janvier 2012

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alain JURADO, par son action a permis de sauver deux personnes restées prisonnières de leur voiture en flammes à la suite d'un accident de la circulation

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain JURADO

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

12-0178-Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juin 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté du 16 juin 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Seine-Maritime

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, modifiée ;
- le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant composition du comité technique paritaire des services de la police nationale de la Seine-Maritime susvisé, le mot « paritaire » est supprimé.

Article 2 -

L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité technique des services de la police nationale de la Seine-Maritime est composé de douze membres :

- 2 sièges sont attribués aux représentants de l'administration et,
- 10 sièges sont attribués aux représentants du personnel. »

Article 3 -

L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, président, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant. »

Article 4 -

L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des personnels actifs de la police nationale au comité technique départemental des services de la police nationale de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- au titre de l'UNION SGP – UNITÉ POLICE & SNIPAT

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Frédéric DESGUERRE, brigadier-chef, service régional de police judiciaire à ROUEN	M. Baptiste ANSELIN, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de ROUEN / ELBEUF
M. Olivier MARIN, brigadier de police, circonscription de sécurité publique ROUEN / ELBEUF	M. Philippe DUBOC, sous-brigadier de police, circonscription de sécurité publique de ROUEN / ELBEUF
M. Samy MESTOUI, brigadier-chef de police, école nationale de police de ROUEN / OISSEL – service général	Mme Céline LEHOUSSEL, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique du HAVRE

- au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

- membre titulaire :

* M. Stéphane ELIOT, commandant de police, circonscription de sécurité publique du HAVRE,

- membre suppléant :

* M. Laurent NOYELLE, capitaine de police, groupe d'intervention régional / police judiciaire de Haute-Normandie de ROUEN,

au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, ALLIANCE – SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS & SIAP :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémi CHEMIN, major, circonscription de sécurité publique de ROUEN (Alliance Police Nationale)	M. Christophe SEIGNERIE, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique du HAVRE (Alliance Police Nationale)
M. Stéphane MARIE, major, circonscription de sécurité publique LE HAVRE (Alliance Police Nationale)	Mme Doriane VIVIER, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique de ROUEN (Alliance Police Nationale)
M. Nicolas MARAIS, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique ROUEN (Alliance Police Nationale)	M. Marc DUTHEIL, commandant de police, circonscription de sécurité publique de ROUEN (Synergie Officiers)
M. Jérôme POVIE, commandant de police, circonscription de sécurité publique du HAVRE (Synergie Officiers)	M. Philippe LAHONDES, commandant de police, circonscription de sécurité publique de ROUEN (Synergie Officiers) »

Article 5 -

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale sont désignés ainsi qu'il suit :

au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE. ALLIANCE – SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS & SIAP :

- membre titulaire :

* Mme Annick GUIVARC'H, adjointe administrative principale 1^{ère} classe circonscription de sécurité publique du HAVRE (Alliance SNAPATSI),

- membre suppléant :

* M. Sébastien BARD, adjoint administratif 1^{ère} classe, circonscription de sécurité publique de ROUEN (Alliance SNAPATSI)

- au titre de l'UNION SGP – UNITÉ POLICE & SNIPAT

- membre titulaire :

* Mme Valérie HAZARD, adjointe principale 2^{ème} classe, circonscription de sécurité publique de DIEPPE,

- membre suppléant :

* Mme Christelle SEBIRE, adjointe administrative 1^{ère} classe, circonscription de sécurité publique de DIEPPE. »

Article 6 -

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 7 -

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à chacun des membres du comité.

ROUEN, le 09 février 2012

Le Préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

12-0133-ELBEUF - Opération de restauration immobilière du centre ville ancien - Déclaration d'utilité publique de la 2ème tranche de travaux

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

Bureau de la Concertation Réglementaire et des Affaires Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN

Tél. : 02 32 76 51 74

Fax : 02 32 76 54 60

Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Rouen, le 2 février 2012

ARRETE

Objet : ELBEUF

Opération de restauration immobilière du centre ville ancien

Déclaration d'utilité publique de la 2ème tranche de travaux

Vu :

le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 et s ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le code général des collectivités territoriales ;

le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et ses annexes, notamment la présentation du projet de la ville d'ELBEUF et le périmètre retenu ;

le plan local d'urbanisme de la ville d'ELBEUF ;

la délibération du conseil municipal de la ville d'ELBEUF du 23 juin 2011 approuvant le lancement de la 2ème tranche de travaux afin de poursuivre la restauration du centre ville ancien et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 prescrivait du 22 novembre au 22 décembre 2011 une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la 2ème tranche de travaux de restauration immobilière du centre ville ancien d'ELBEUF ;

les pièces du dossier soumis à l'enquête, notamment le programme des travaux ;

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

le décret du 8 janvier 2009 du président de la République nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le programme de la 2ème tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre ville ancien de la ville d'ELBEUF.

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par les propriétaires dans un délai qui sera fixé par la ville d'ELBEUF. A défaut, celle-ci pourra procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération dans un délai de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de la formalité de publicité en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la ville d'ELBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0149-GRAND PORT MARITIME DU HAVRE : Déclaration de projet relative à l'aménagement d'une plate forme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre

Déclaration de projet relative à l'aménagement d'une plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre.
Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre,

Vu :

le Code de l'Environnement et notamment l'article L 126-1

les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposées le 30 novembre 2010 et complétées le 29 juin 2011 par le Grand Port Maritime du Havre et la Société Le Havre Terminal Trimodal

l'étude d'impact incluse dans les demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

l'avis du 31 août 2011 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale

l'avis du Préfet de Haute Normandie en tant qu'autorité environnementale locale en date du 1er septembre 2011

l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2011 emportant ouverture de l'enquête publique

le résultat de la consultation du public et les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête en date du 15 novembre 2011

INTERET GENERAL DE L'OPERATION :

Présentation de l'opération

Le Directoire du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) au cours de sa réunion du 21 juin 2010 faisant suite aux décisions et avis du Conseil de Surveillance du 4 juin 2010 a décidé d'attribuer l'appel à projets concernant la conclusion de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public autorisant la construction du chantier multimodal du Havre au groupement constitué à l'initiative de la Société PROJENOR.

L'objet de ce projet consiste à réaliser sur le domaine public portuaire un chantier trimodal afin de mettre à disposition des usagers, opérateurs de transport combiné, des installations techniques performantes et adaptées au report modal.

La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et la convention d'Installation Terminale Embranchée ont été conclues par le GPMH et la Société Le Havre Terminal Trimodal (LH2T) le 25 juin 2010.

Cette convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public autorise la Société LH2T à réaliser sur les emprises du domaine public portuaire un chantier multimodal comprenant :

un faisceau de réception de trains et les voies ferrées d'accès à partir de la limite de l'Installation Terminale Embranchée

une cour fluviale

une zone de stockage de conteneurs

une cour ferroviaire

des bâtiments

des équipements divers

Le GPMH est maître d'ouvrage des travaux de terrassement du chantier multimodal et des accès routiers et ferroviaires. La Société LH2T assure, quant à elle, la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et installations du chantier multimodal, des équipements ferroviaires et du quai fluvial.

Les objectifs du chantier multimodal sont les suivants :

améliorer la productivité de la chaîne de transport, et ce pour les deux modes (ferroviaire et fluvial)

garantir une qualité de service (fréquence et fiabilité) adaptée aux attentes des clients des opérateurs

élargir le trafic potentiel des modes massifiés, à la fois par le gain de productivité et de service, par la massification des trafics, par l'accès offert à tous les opérateurs, présents et potentiels, d'un système de collecte-distribution pour l'ensemble des terminaux maritimes et d'un accès à la zone industrielle, au cœur des accès routiers desservant la région.

Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

L'aménagement de la plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre rendra possible un développement significatif des modes massifiés, en contribuant à une augmentation des parts modales du fluvial et du ferroviaire de 15% à 25% à l'horizon 2020. Cette plate-forme multimodale s'inscrit ainsi complètement dans la politique des transports de fret définie par les autorités françaises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, ainsi que dans la politique des transports européenne, définie par le livre blanc de 2011. Enfin, il concourra à la réduction des émissions de CO2, avec un impact annuel estimé à 500.000 tonnes annuelles de CO2 à l'horizon 2020.

Ces motifs et considérations justifient le caractère d'intérêt général de l'aménagement d'une plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre.

Il convient en conséquence de confirmer l'intérêt général de l'aménagement de la plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre à titre de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-3 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements intéressés. Elle sera en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Par ailleurs, chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le public pourra consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique, qui s'est déroulée conformément aux articles L.123-10 L.123-16 et R.123-1 à R.123-16 du Code de l'Environnement, s'est tenue du 6 septembre 2011 au 8 octobre 2011.

Dans le cadre de ses « conclusions motivées et avis » en date du 15 novembre 2011, la Commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet d'aménagement de la plateforme multimodale pour les motifs suivants :

la création de la plate forme est logique compte tenu de la proximité d'une voie fluviale, du rail et de la route ;

les dockers du Havre considèrent que le projet est une solution d'avenir et ne s'y opposeront pas ;

le projet s'inscrit dans le cadre du développement durable et de Grenelle 2 qui demande de privilégier le fer à la route et permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

les associations sont globalement favorables à la massification, en reprochant cependant au projet :

une mauvaise implantation : or, cette implantation résulte d'études sérieuses selon la Commission d'enquête ;

des mesures compensatoires insuffisantes : or, les mesures compensatoires proposées vont au delà de la réglementation selon la Commission d'enquête ;
un état des lieux et des enjeux environnementaux insuffisants : or, suite à l'avis de l'autorité environnementale du 13 avril 2011, il a été fait appel au Muséum National d'Histoire Naturelle qui a confirmé l'absence d'effets significatifs dommageables du projet sur les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 situés à proximité immédiate ;
des doutes quant à la rentabilité de la plate forme multimodale : or, selon la Commission d'enquête, ces doutes doivent être écartés compte tenu de la connaissance du métier exercé par des professionnels et de la volonté des clients du Grand Port Maritime du Havre de s'impliquer dans le projet ;
que le projet masque un autre projet de plus grande importance : or, la Commission d'enquête prend acte que le chantier multimodal constitue « une entité fonctionnelle indépendante de tout autre projet ».
En conséquence, l'avis favorable de la Commission d'enquête est rédigé en ces termes : « La Commission d'enquête, après avoir examiné les avantages et inconvénients du projet et tenant compte des éléments précités, émet un AVIS FAVORABLE à la demande du Grand Port Maritime du Havre et de la Société LH2T concernant l'aménagement d'une plate forme multimodale dans la zone industrialo portuaire du Havre. »
Compte tenu des observations qui ont été faite par le public au cours de l'enquête publique et des conclusions et avis favorable sans réserve ni recommandation de la Commission d'enquête, il n'y a pas lieu d'apporter de modification au projet.

Délibéré :

Le Conseil de Surveillance :

déclare l'intérêt général de l'opération d'aménagement d'une plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre au regard des motifs indiqués ci-avant
autorise le Président du Directoire à effectuer toutes les mesures de publicité requises par l'article R 123-6 du Code de l'Environnement.

Déclaration de projet approuvée par le conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre le 2 décembre 2011

12-0151-SAINT AUBIN EPINAY et MONTMAIN - Etudes géotechniques préalables à la réalisation d'un ouvrage de régulation des ruissellements

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 25/01/12

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes géotechniques préalables à la réalisation d'un ouvrage de régulation des ruissellements à Saint-Aubin-Epinay et Montmain, réalisées par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA -.

Réf. : MBH/BO/22713

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

La demande en date du 16 décembre 2011 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées de la commune de Saint-Aubin-Epinay, afin de procéder à des études géotechniques préalables à la réalisation d'un ouvrage de régulation des ruissellements sis à Saint-Aubin-Epinay et Montmain, projet dit de "La Mare Pierreuse".

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a la compétence pour intervenir en matière d'aménagements hydrauliques,

Que l'emplacement des études envisagées a été précisément reporté sur le plan parcellaire,
Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées des zones définies, aux fins de procéder à l'exécution des études géotechniques préalables à la réalisation d'un ouvrage de régulation des ruissellements, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Epinay.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces études (sondages géotechniques, essais pressiométriques, essais pénétrométriques et autres investigations).

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle cadastrale A0029 à Saint-Aubin-Epinay, propriété de M^{me} Jeanne Elisabeth Marie VIBERT et exploitée par M. FOURAY.

Parcelle cadastrale A0030, propriété de la société forestière des Bois Tisons.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le Maire de la commune de Saint-Aubin-Epinay, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry HEGAY

12-0152-GOURNAY EN BRAY et BEAUVAIS - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes environnementales portant sur la section de la RN 31

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 25/01/12

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes environnementales portant sur la section de la RN 31 comprise entre Gournay-en-Bray et Beauvais, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, dans le cadre des études préalables à la requalification du tracé actuel ou à la définition d'un nouveau fuseau d'étude.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

La demande en date du 8 décembre 2011 par laquelle la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées des communes de Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Avesnes-en-Bray et Ernemont-la-Villette, afin de procéder à des études environnementales portant sur la section de la RN 31 comprise entre Gournay-en-Bray et Beauvais.

CONSIDERANT :

Que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie a la compétence pour intervenir en matière d'études environnementales,

Que la zone d'étude a été précisément reportée sur les cartes jointes,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées des zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études environnementales portant sur la section de la RN 31 comprise entre Gournay-en-Bray et Beauvais, sur le territoire des communes de Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Avesnes-en-Bray et Ernemont-la-Villette. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les cartes annexées au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces études : études sur le milieu naturels (faune et flore), études topographiques, sondages géotechniques et autres investigations.

ARTICLE 2 : Les zones cadastrales concernées sont les suivantes :

NOM DE LE COMMUNE

Gournay-en-Bray

Ferrières-en-Bray

Avesnes-en-Bray

Ernemont-la-Villette

NOM DES ZONES CADASTRALES

AO, AN, AP, AR, AM, AS, AT, AL, AY, AZ, AX, AV, AB.

AV01, AW01, AD01, AT01.

C02, C03.

A02, A03, B02.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les maires des communes de Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Avesnes-en-Bray, Ernemont-la-Villette, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Thierry HEGAY

12-0154-Communauté d'agglomération de la région dieppoise - Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil bouteilles

Affaire suivie par Claire Saunier
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET :

Communauté d'agglomération de la région dieppoise
Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU :

La directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R211-25 à R214-47, R211-75 à R211-85 R214-1 et suivants, R216-7 et R216-8 ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de la santé publique ;

Le code rural ;

Le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Le décret n° 2009-550 du 18/05/09 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

Le décret n° 2009-468 du 23/04/09 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

L'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;

L'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime approuvé le 4 août 1998 ;

L'arrêté du 1er octobre 2007 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet coordinateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable en Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ;

Le dossier de déclaration déposé par la communauté d'agglomération de la région dieppoise concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles pour la période de production de juin 2009 à février 2010 suite à la modification de filière d'élimination des boues, et dont accord a été donné le 4 août 2009 ;

La demande enregistrée le 16 février 2011 sous le n° 76-2011-00025, par laquelle la communauté d'agglomération de la région dieppoise, dont le siège est Les Vertus - 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles ;

Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 organisant l'enquête publique ;

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 23 mai 2011 au 27 juin 2011 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 septembre 2011 ;

Les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique ;

L'avis de la DREAL ;

L'avis de l'ARS ;

L'avis de la DDTM, bureau des risques et des nuisances du service ressources, milieux et territoires ;

L'avis de la MIRSPAA ;

L'avis de la CLE du SAGE de la Bresle ;

L'avis des différents syndicats de bassin versant ;

Le rapport du 22 septembre 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 08 novembre 2011 ;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 16 novembre 2011

Considérant :

Que la communauté d'agglomération de la région dieppoise a étudié différentes filières d'élimination des boues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles suite à la décision de la communauté d'agglomération rouennaise d'arrêter, étant donné la capacité de son usine d'incinération, d'accepter les boues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles ;
Que la filière d'élimination choisie est l'épandage agricole et que la valorisation agricole des boues issues des stations d'épuration reste la voie préférentielle de l'élimination des sous-produits agricoles ;
Que l'intérêt agronomique des boues issues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles est avéré ;
Que les teneurs et flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques des boues issues de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles sont conformes à la réglementation actuelle ;
Que la taille du parcellaire et la capacité de stockage prévues sont suffisantes au vu de la production de boues attendue ;
Que l'étude tient compte des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 préalablement cité, et du quatrième programme d'action en vigueur pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Que le pétitionnaire a pris en compte les remarques issues des enquêtes administratives et publiques ;
Qu'il convient de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la communauté d'agglomération de la région dieppoise, dont le siège social est situé aux Vertus - 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à pratiquer l'épandage sur des terres agricoles, des boues issues de sa station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	1 200 tMS/an hors chaux 72 tN	Autorisation	Arrêté du 8 janvier 1998

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Traitement des boues

Les boues proviennent uniquement de la station d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles.

La station d'épuration de Dieppe collecte et épure des eaux usées domestiques et industrielles. La communauté d'agglomération de la région dieppoise prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement. Une politique de gestion des effluents non domestiques avec réactualisation ou mise en place d'autorisation de rejet devra être menée par la communauté d'agglomération.

La station d'épuration est de type boues activées par aération prolongée et est dimensionnée pour traiter les effluents de 61 700 EH. Elle produit actuellement en moyenne 817 tonnes de MS/an de boues biologiques non chaulées. Un traitement plus poussé du phosphore des eaux avant rejet en milieu naturel, mis en service en septembre 2009, va engendrer une augmentation de la production de boues de l'ordre de 15 % soit 960 t de MS/an de boues biologiques non chaulées à moyen terme.

A plus long terme avec l'évolution du nombre de raccordés, la production annuelle de boues est estimée à 1 200 tonnes de matières sèches de boues non chaulées, soit environ 2 000 tonnes de matière sèche de boues chaulées et 6 700 tonnes brutes de boues chaulées.

Périmètre d'épandage

Le périmètre est situé sur 49 communes de Seine Maritime. Les parcelles sont situées dans un rayon de 40 km environ du site de production. La surface cartographiée est de 2 108,02 ha. La surface classée apte à l'épandage des boues est de 1 960,97 ha (1 929,16 hectares en aptitude 2 et 31,81 hectares en aptitude 1).

Les flots autorisés pour l'épandage sont ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique. La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe.

Titre II : prescriptions TECHNIQUES

Qualité des boues

Qualité des boues produites

Les boues sont solides et stabilisées au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne pourra être réalisé que si :

les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ; les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Élimination des boues non conformes

Si une pollution est avérée et que la filière agricole n'est plus envisageable, la filière alternative sera choisie avec précision en fonction des possibilités techniques et économiques du moment. Les résultats des analyses seront transmis au bureau de la police de l'eau dès que le pétitionnaire les aura reçus. Ce dernier indiquera alors la filière alternative choisie et enverra copie des bordereaux de suivi des déchets ou autres pièces justificatives. Une étude sera menée afin de rechercher les causes de la pollution et de les supprimer.

Transport et stockage

Transport des boues

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

Une attention particulière sera apportée lors des opérations d'épandage en cas de salissure des routes par les pneus des outils d'épandage lors des transferts entre les parcelles.

Les déchets liés à l'entretien du matériel de transport et d'épandage bénéficient de filières de récupération bien développées (huiles, filtres, batteries, pneumatiques, ferraille...). Leur gestion est assurée par les prestataires de transport et d'épandage.

La filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Stockage des boues

Stockage aménagé

Les boues déshydratées et chaulées seront stockées dans un bâtiment dédié à cet effet qui sera opérationnel avant la fin du premier semestre 2013. La capacité de stockage sera de 6 mois de production.

Durant la période de transition, les boues seront stockées sur le site actuel que loue la communauté d'agglomération de la région dieppoise, situé à Auquemesnil. Un nouveau site de stockage sera aménagé sur la commune d'Hautot-sur-Mer au lieu dit la Croix des Dames : bâtiment de stockage couvert pour les boues produites par les stations d'épuration de Saint-Aubin-sur-Scie et de Dieppe. Le stockage (de 2 000 m² - production annuelle de 1200 TMS/an - capacité de 6 mois) sera compartimenté en 5 unités pour celui des boues de la station d'épuration de Dieppe, et physiquement séparées pour chacune des stations. Le radier du bâtiment possèdera une pente orientée vers le fond, muni d'un regard permettant de pomper les éventuels lixiviats. Des plantations seront réalisées autour de celui-ci afin de limiter l'impact visuel.

Les plans de récoléome de la plate-forme de stockage seront transmis au bureau de la police de l'eau, dans le délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

Stockage temporaire bout de champ

Les boues chaulées, qui sont solides et stabilisées, pourront aussi être stockées en bout de champs lors des périodes favorables aux épandages. Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée.

Ainsi, sur les parcelles ne présentant pas de contraintes au stockage, les boues pourront être stockées en bout de champ pour une durée maximale de 2 mois avant l'épandage. Sur les autres parcelles les dépôts en bout de champ seront réalisés au plus prêt possible des épandages : la durée maximale de dépôt sera de 48 heures (sauf conditions météorologiques particulières rendant inaccessibles les parcelles pour l'épandage après la livraison des boues).

Les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté.

Un panneau sera mis en place lors des stockages en bout de champ de plus de 48 heures, indiquant la provenance des boues, la date de dépôt et la période d'épandage prévue.

La localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le programme prévisionnel d'épandage et dans le bilan annuel des épandages.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, ...), la communauté d'agglomération de la région dieppoise fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. Le bureau de la police de l'eau est régulièrement tenu informé de l'avancement du chantier.

Modalités d'épandage

Dose d'apport et période d'épandage

L'épandage des boues pourra s'effectuer avant les cultures suivantes :

- avant implantation des cultures de printemps (maïs, betteraves,...),
- avant colza en août- septembre,
- sur prairies, principalement en novembre ou en février,
- avant céréales en septembre-octobre.

L'ensemble des préconisations se base sur une pratique de fertilisation azotée raisonnée des cultures et prend en compte les prescriptions du 4ème programme d'action en zone vulnérable, à savoir :

Cultures	• Colza • Escourgeon • Blé • Cultures « pièges à nitrates » avant semis de printemps	• Maïs • Betteraves • Pommes de terre	• Prairie
Précédent à éviter	Pois, jachère, Lin, colza	-	-
Périodes d'épandage inappropriées	1 ^{er} Novembre – 15 Janvier	1 ^{er} Juillet – 15 Janvier	15 Novembre – 15 Janvier
Dose limite pour un épandage de fin d'été automne	150 kg NTK/ha (100 kg devant céréales et QPAN)	-	100 kg NTK/ha
Dose limite pour épandage d'hiver/printemps	-	170 kg NTK/ha	170 kg NTK/ha

L'épandage pourra avoir lieu en automne

avant une culture dérobée à raison de maximum 100 kg N total par hectare. Les CIPAN sont implantées avant le 15 septembre et détruites au plus tôt le 15 novembre. Les épandages de boues chaulées devront être réalisés 15 jours maximum avant le semis. Il pourra aussi avoir lieu au printemps à partir du 15 janvier jusqu'à la date de semis de la culture à la dose de 170 kg NTK / ha. Pour les épandages avant orge de printemps, l'apport d'azote sera limité à 130 kg / ha.

Les épandages pourront avoir lieu avant céréales à des doses de 100 kg NTK / ha en août – septembre voire octobre. Ces épandages auront lieu sur des chaumes de céréales. L'azote facilitera la dégradation des pailles du précédent.

L'épandage sur colza pourra avoir lieu en juillet-août à raison de 150 kg NTK / ha de boues.

L'épandage sur prairies pourra avoir lieu du 15 janvier au 15 novembre. La dose d'épandage sera de 100 kg NTK / ha en fin d'été et à l'automne et de 170 kg NTK / ha pour les épandages d'hiver et de printemps. Un taux de retour minimal de quatre ans sera à respecter, pour ajuster les apports de chaux au besoin d'entretien des sols sous prairie (200 kg CaO / ha / an). Un délai sanitaire de 6 semaines sera observé entre le dernier épandage et la remise à l'herbe ou la fauche.

Les doses d'épandage seront ajustées annuellement en fonction des résultats des analyses obtenus dans le cadre du suivi agronomique.

Les parcelles HAI 3 - 4 - 5 - 13 et FRO 1 - 2 ne recevront pas de boues en juillet et août et un enfouissement sera réalisé dans la journée après épandage des boues sur ces parcelles.

Précautions d'usage

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

Distances d'isolement en fonction des contraintes les plus fortes imposées par l'arrêté du 08/01/98, l'arrêté préfectoral 30/06/09 (4 ^{ème} programme zone vulnérable) ou l'article R 1321-13 du Code de la Santé Publique « périmètres de protection des captages »		
Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Captages eau potable		- épandage interdit dans les périmètres de protection immédiate - éventuellement réglementé dans les périmètres de protection rapprochée
Puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges	Cas général Boues non stabilisées ou non solides et pente > 7 % Boues stabilisées et solides et pente > 7 %
Plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général Boues non stabilisées ou non solides et pente > 7 % Boues stabilisées et solides et pente > 7 % Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres Sans objet	Cas général Boues hygiénisées ou enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Bétoires	35 mètres	
Lieux de baignade	200 mètres	
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
Délai sanitaire prescrit par l'arrêté du 08/01/98		
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	et pendant la récolte elle-même. 10 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

En outre, l'épandage est interdit :

à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique.

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
sur sols inondés ou détrempés,
sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc.) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. La communauté d'agglomération de la région dieppoise devra s'affranchir au moins une fois par an auprès de l'Agence Régionale de Santé de la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable. De même, elle sera vigilante à l'évolution de l'urbanisation afin de délimiter de nouvelles zones d'interdiction d'épandage (100 m) et en cas d'apparition de cavités, une zone d'interdiction de 35 m minimum devra être mise en place.

Les parcelles en aptitude 1 sont épandables sous réserve des prescriptions réglementaires mais également en période sèche. Les parcelles en aptitude 2 sont épandables sous réserve des prescriptions réglementaires. Sur les parcelles en aptitude 0, aucun épandage ni stockage n'est autorisé. Les cartes d'aptitude par agriculteur seront fournies à l'entreprise qui réalisera les épandages dans le cadre de la mise en place de la filière.

Modalités d'épandage

Sur la station d'épuration, les boues produites seront stockées dans des bennes étanches au fil de la production. Ces dernières seront ensuite transportées par camions bennes soit directement en bout de champ lors des périodes d'épandage, soit dans le bâtiment de stockage. Les boues stockées dans le bâtiment prévu à cet effet seront reprises au chargeur et transportées en bout de champ par des engins adaptés. L'épandage est réalisé avec un épandeur à plateaux permettant une répartition homogène des boues, respectant la structure et la portance du sol et garantissant la régularité de la dose apportée. Il doit être suivi d'un enfouissement qui sera effectué dès que possible au regard des contraintes techniques de réalisation. La communauté d'agglomération de la région dieppoise prendra toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé, sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits et veillera à ce que les agriculteurs respectent effectivement cette obligation.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré. Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures. La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

Conventions d'épandage

Une convention d'épandage a été signée entre le producteur et les agriculteurs. Elle définit de manière précise :

- les responsabilités de chacun,
- l'engagement de respect des prescriptions agronomiques contenues dans l'étude,
- l'engagement du suivi agronomique (boues, sols, filière d'épandage),
- l'engagement du producteur sur la qualité des boues livrées,
- l'engagement du producteur à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues,
- les conditions de mise en œuvre,
- la durée de la convention,
- des conditions de rupture du contrat.

Il est de la responsabilité de la communauté d'agglomération de la région dieppoise de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Modalités de surveillance et d'analyses

Suivi des boues

Le suivi analytique des boues sera réalisé a minima conformément aux fréquences fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 pour une production de boues hors chaux de 801 à 1 600 tonnes de matière sèche :

Des échantillons de boues seront prélevés régulièrement sur la station d'épuration ou dans le bâtiment de stockage. A la fin de la période de

	Nombre d'analyses sur les boues	
	Année de caractérisation	Année de routine
Valeur agronomique	20	10
Eléments traces métalliques	18	9
Composés Traces organiques	9	4
Arsenic	1	-

production d'un lot, un échantillon moyen sera constitué et envoyé au laboratoire pour analyse. L'épandage ne pourra être réalisé qu'après réception des analyses des boues sur les ETM et les CTO.

Lorsque la valeur d'un des éléments ou composés-traces est supérieure à 75 % de la valeur limite correspondante, le nombre d'analyses à effectuer l'année suivante correspond à celui de l'année de caractérisation. De même si pour un des éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matières sèches est supérieure de plus de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèches.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l'État.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

Suivi au niveau du sol

Dans le cadre de la présente étude, 106 points de référence ont été implantés. Sur ces points, une analyse des éléments traces métalliques devra être renouvelée tous les 10 ans ou lors de la sortie de la parcelle du périmètre d'épandage.

Chaque année, la fertilité chimique des sols sera suivie sur des parcelles de référence. Avant chaque épandage sur une parcelle de référence, une analyse agronomique sera réalisée et les résultats connus avant épandage.

Un suivi de la fertilité phosphorique des sols et de leur état calcique devra être mis en place. Des conseils de fertilisation sont ainsi faits auprès des agriculteurs du périmètre (notamment en P et CaO).

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de cultures. Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver sera mesuré à raison d'une analyse pour 15 hectares concernés par un épandage de boues de la campagne considérée. Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur la base de mesure de reliquats d'azote minéral dans le sol en sortie d'hiver et sur la méthode du bilan. Celui-ci permettra à l'agriculteur d'ajuster la fertilisation azotée complémentaire.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l'État.

Documents de gestion des épandages

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un cahier d'épandage est rempli par le responsable de l'épandage. Il indique les renseignements suivants :

- date de l'épandage,
- nom de l'agriculteur,
- référence de la parcelle,
- surface,
- tonnages épandus,
- remarques particulières,
- cultures avant et après l'épandage

Chaque année, sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, seront réalisés ces documents. Le bureau de la police de l'eau et la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) seront systématiquement destinataires, avec un envoi sous format informatique en parallèle.

Synthèse annuelle de registre

La communauté d'agglomération de la région dieppoise doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un cahier d'épandage tenu à jour qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'îlot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

La communauté d'agglomération de la région dieppoise doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matières sèches hors réactifs et après ajout de réactifs),
- les méthodes de traitement des boues et les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements, de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate ou a minima une information régulière les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le registre d'épandage doit être conservé pendant dix ans. Une synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée à la fin de chaque année civile au bureau de la police de l'eau, à la MIRSPAA et aux utilisateurs.

Programme prévisionnel d'épandage

Chaque année, un programme prévisionnel d'épandage annuel est réalisé et transmis au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, il comprend :

- La liste des parcelles ou îlots concernés par la campagne d'épandage (épandage et stockage temporaire), avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles,
- Les analyses de sols pratiquées sur les parcelles de référence,
- Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- Les modalités de suivi des épandages,
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Il permet de vérifier que les surfaces disponibles permettent l'épandage de la totalité des boues.

Bilan agronomique

A la fin de chaque campagne d'épandage, un bilan agronomique annuel est transmis au bureau de la police de l'eau et à la MIRSPAA, un mois minimum avant le début de la campagne d'épandage suivante. Un bilan agronomique synthétique est transmis à chacun des agriculteurs mettant des terres à disposition pour l'épandage.

Le bilan agronomique comprend :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues,
- le bilan quantitatif des boues épandues (tonnages bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif),
- le rythme de production, d'entreposage et période d'épandage,
- le bilan qualitatif des boues (synthèse du suivi de la filière de traitement des eaux et boues, du suivi analytique des boues),
- le dépouillement du cahier d'épandage par unité culturale : bilan des flux d'épandage en tonnage brut, en éléments fertilisants et en éléments traces métalliques dans les sols sur les parcelles de référence,
- le bilan du suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sur les parcelles de référence,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- la cartographie des parcelles où un épandage et/ou un stockage temporaire a eu lieu.

Informations aux tiers

Une information des épandages réalisés pourra être transmise aux communes qui le souhaiteront.

Une réunion de présentation du bilan sera organisée annuellement par la communauté d'agglomération de la région dieppoise. A cette réunion seront notamment conviés le bureau de la police de l'eau, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Général de la Seine-Maritime, (SATESE) et la MIRSPAA.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.
- les éventuelles modifications prévues au niveau de la station d'épuration pouvant avoir des impacts sur la quantité et la qualité des boues (nouveaux raccordements domestiques et industriels, modification de la file eau ou boue...).

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôle

A tout moment, le Préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article R211-35 du Code de l'Environnement. Ces contrôles peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Les frais d'analyses de ces contrôles seront mis à la charge de la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Le bureau de la police de l'eau assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues dans l'article L. 541-46 du Code de l'Environnement, pour non respect des dispositions contraires à la gestion et à l'élimination des déchets.

Par ailleurs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1° le fait d'épandre des graisses ou des sables, ou des matières de curage sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'article R211-29 du Code de l'Environnement ;
- 2° le fait de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article R211-29 du Code de l'Environnement ;
- 3° le fait, pour le producteur de boues, de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article R211-32 du Code de l'Environnement ;
- 4° le fait, pour le producteur de boues ou, à défaut, l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages, ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article R211-34 du Code de l'Environnement, ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ou de ne pas effectuer la transmission des informations mentionnée au V de l'article R211-34 du Code de l'Environnement ;
- 5° le fait, pour le producteur de boues, de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article R211-33 du Code de l'Environnement ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article R211-39 du Code de l'Environnement ;
- 6° le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnés aux articles R211-40 à R211-45 du Code de l'Environnement.

De plus, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe l'épandage d'effluents d'exploitations agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe l'épandage des effluents agricoles :

- 1° sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés, exception faite des effluents solides, ou pendant les périodes de forte pluviosité ;
- 2° en dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;
- 3° à l'aide de dispositifs d'aérodispersion produisant des brouillards fins ;
- 4° à des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade et des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles, des points de prélèvement d'eau, des habitations et des établissements recevant du public, inférieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R211-53 du Code de l'Environnement.

Et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer.

Conformité au dossier et modifications

L'étude préalable d'épandage est remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications intervenues dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues, fait l'objet d'une information au Préfet par contact pris auprès du bureau de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation et notamment les informations et analyses exigées pour le dossier initial. Au vu des informations

fournies, le bureau de la police de l'eau statuera s'il y a nécessité d'une nouvelle étude préalable et/ou nécessité d'une nouvelle mise à l'enquête publique. Ces informations devront être fournies avant la réalisation des épandages afin que l'avis du bureau de la police de l'eau soit donné avant ces derniers et seront reprises par la suite dans le bilan agronomique mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par dépôt d'un dossier au bureau de la police de l'eau. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Cet article sera notamment à prendre en compte lors du raccordement des effluents des communes d'Arques-la-Bataille et Martigny sur le système d'assainissement de Dieppe prévu à une échéance de 4 – 5 ans.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si une pollution est avérée le pétitionnaire en informera le bureau de la police de l'eau, conformément à l'article 4 du présent arrêté. De même, lorsque la valeur d'un des éléments ou composés-traces est supérieure à 75 % de la valeur limite correspondante (article 8 du présent arrêté).

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de ARQUES-LA-BATAILLE, ASSIGNY, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, AVESNES-EN-VAL, BACQUEVILLE-EN-CAUX, BAILLY-EN-RIVIERE, BEAUVAL-EN-CAUX, BELLENGREVILLE, BELLEVILLE-EN-CAUX, BELMESNIL, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, BIVILLE-SUR-MER, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, CRIEL-SUR-MER, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CUVERVILLE-SUR-YERES, DENESTANVILLE, DOUVREND, ENVERMEU, GLICOURT, GONNEVILLE-SUR-SCIE, GOUCHAUPRE, HAUTOT-SUR-MER, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, INTRAVILLE, LA CHAUSSEE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LONGUEIL, ROUXMESNIL-BOUTEILLES, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-CRESPIN, SAINT-GERMAIN-D'ETABLES, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINTE-FOY, SAUCHAY-LE-HAUT, TOCQUEVILLE-SUR-EU, TOTES, TOUFFREVILLE-SUR-EU, TOURVILLE-LA-CHAPELLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, VAL-DE-SAANE, VARENDEVILLE-SUR-MER, VARNEVILLE-BRETTEVILLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, les Maires des communes concernées par le plan d'épandage, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;
Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ;
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ;
Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thierry Hegay

CARTOGRAPHIES DU PARCELLAIRE

Annexe 1 : Carte vue générale

annexe 2 : 13 cartes

FICHES PARCELLAIRES PAR EXPLOITANT

annexe 3 : 24 tableaux

ATTRIBUTION DES POINTS DE REFERENCE

Exploitants	Parcelles	Parcelles de reference
Boury Sebastien	BOU 2	BOU 2
	BOU 23	
	BOU 9	
	BOU 13 PP	BOU 13 PP
	BOU 1	BOU 1
	BOU 5	
	BOU 6 PP	
	BOU 14	
	BOU 15	
	BOU 1 PP	
	BOU 7	BOU 7
	BOU 8	BOU 8
	BOU 10 PP	
Calais Christophe	CAL 16-3	CAL 16-3
	CAL 16-2	
	CAL 16-4	
	CAL 7	CAL 7
	CAL 9	CAL 9
	CAL 16-5	CAL 16-5
	CAL 16 PP	
	CAL 16-6	
Dufour Ludovic	DUF 1 VAL	DUF 1 VAL
	DUF 1 BELL	DUF 1 BELL
	DUF 1 CALL	
	DUF 4	DUF 4
	DUF 6	DUF 6
	DUF 3	DUF 3
EARL Socquentot Jourdain	JOU 7	JOU 7
	JOU 8	
	JOU 9	JOU 9
	JOU 10-1	
	JOU 10-2	
	JOU 10-3	
	JOU 10-4	JOU 10-4
	JOU 17-3	JOU 17-3
	JOU 17-1	
	JOU 17-2 BVAL	
	JOU 17-4	
	JOU 17-2 HANGAR	
	JOU 1	
	JOU 17-5	
	JOU 10-5	
	JOU 12	JOU 12
	JOU 11	
	JOU 4	
	JOU 14	JOU 14
	JOU 20	JOU 20
EARL Delabriere	DEL 51	DEL 51
	DEL 52	
	DEL 53	DEL 53
EARL Guerillon	GUE 5	GUE 5
	GUE 4	GUE 4 A
	GUE 4 PP	GUE 4 B
		GUE 4 C
	GUE 8	GUE 8
EARL Sagaert	SAG 1	SAG 1
	SAG 12	
	SAG 2 A	SAG 2 A
	SAG 9	
	SAG 3	SAG 3
	SAG 10	
	SAG 8	
	SAG 4	SAG 4
SAG 2 B	SAG 2 B	
Etancelin Jean Paul	ETA 1	ETA 1
Fromentin	FRO 2	FRO 2
	FRO 1	
GAEC De Dou Bray	AMP 2	AMP 2
	AMP 14	AMP 14
	AMP 9	AMP 9
GAEC Du Colombier	CAP 1 ARQ	CAP 1 ARQ
	CAP 1 ROUX	
	CAP 2	CAP 2
	CAP 3	CAP 3
	CAP 4	
	CAP 18	
	CAP 20	CAP 20
	CAP 5	
	CAP 6	CAP 6
	CAP 19	
	CAP 7	CAP 7
	CAP 10	
	CAP 24	
	CAP 9	CAP 9
	CAP 12 1,67	
CAP 12 5 HA		
CAP 12 3,5		
CAP 12 2,5		
CAP 27		
	CAP 17	CAP 17
GAEC Du Porche	CAD 1	CAD 1
	CAD 1 GLICOURT	
	CAD 13	
	CAD 2	CAD 2
	CAD 2 GLICOURT	
	CAD 7	CAD 7
	CAD 5	
	CAD 8	CAD 8
	CAD 4	
	CAD 9	
	CAD 14	CAD 14
	CAD 15	
	CAD 17	
	CAD 19	
	CAD 29	
	CAD 18	CAD 18
	CAD 28	
	CAD 24	
CAD 20		

Exploitants	Parcelles	Parcelles de reference
GAEC Guillebert	GUI 6	GUI 6
	GUI 9	
	GUI 8	GUI 8
	GUI 7	
	GUI 17	GUI 17
	GUI 20	
	GUI 24	
	GUI 5	GUI 5
	GUI 16	
GAEC Lecorte	LEP 21	LEP 21
	LEP 34	
	LEP 32	
	LEP 20 AVES	LEP 20 AVES
	LEP 20 BAIL	
	LEP 23	
	LEP 24	
	LEP 9	
	LEP 14	LEP 14
	LEP 15	
	LEP 16	LEP 16
	LEP 13	LEP 13
	LEP 12	
	LEP 41	LEP 41
LEP 40	LEP 40	
LEP 28	LEP 28	
LEP 38	LEP 38	
LEP 39		
LEP 37		
LEP 36		
GITE 76	VAN 16	VAN 16
	VAN 5 VARNE	
	VANE 5 TOTES	
	VAN 13	VAN 13
	VAN 15	VAN 15
	VAN 24	VAN 24
	VAN 25	VAN 25
	VAN 10	
Haillet Francis	HAI 13	HAI 13
	HAI 5	
	HAI 4	
	HAI 8	
	HAI 6	HAI 6
	HAI 7	
	HAI 3	HAI 3
HAI 2		
HAI 1		
EARL Lambert	LAM 1	LAM 1 A
		LAM 1 B
		LAM 1 C
		LAM 1 D
	LAM 2	LAM 2
LAM 3	LAM 3	
LAM 4 ST CRESPIN	LAM 4 ST CRESPIN	
LAM 4 GONNEVILLE	LAM 4 GONNEVILLE	
Leclerq Michel	LEC 1	LEC 1
	LEC 4	LEC 4
	LEC 10	
	LEC 9	LEC 9
	LEC 8	
	LEC 3	LEC 3
	LEC 11	
	LEC 6	LEC 6
	LEC 12 LAM	LEC 12 LAM
	LEC 12 LAMB	
LEC 12 BAC		
Legoux Bertrand	LEG 2	LEG 2
	LEG 14	
	LEG 7	LEG 7
	LEG 5	
	LEG 4	LEG 4
	LEG 19	
LEG 11		
LEG 9	LEG 9	
LEG 8		
LEG 20	LEG 20	
Lehoucq François	LEH 1-B	LEH 1-B
	LEH 1-A	
	LEH 1-C	LEH 1-C
	LEH 3 ST PIERRE	LEH 3 ST PIERRE
	LEH 3 BEAUVAL	
	LEH 1-E	LEH 1-E
LEH 1-D		
LEH 1-F		
EARL Lemaître	LEM 3 BEL	LEM 3 BEL
	LEM 3 GONNEVILLE	
	LEM 5 GONNEVILLE	LEM 5 GONNEVILLE
	LEM 5 BELMESNIL	
	LEM 6	LEM 6
	LEM 1 TOURVILLE	LEM 1 TOURVILLE
LEM 1 ST AUBIN		
Perrier Jean Marc	PER 1	
	PER 2	PER 2
SCEA De La Galentière	PAR 1	PAR 1
SCEA Des Hameaux	HAM 1	HAM 1
	HAM 2	HAM 2
	HAM 3	HAM 3
	HAM 4	
	HAM 5 GON	
	HAM 5 CRI	
HAM 4 CRI		
HAM 6	HAM 6	

12-0183-Société SENALIA à LILLEBONNE - Construction d'un poste de chargement/déchargement de barges / navires (loi sur l'eau)

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 26 août 2011

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA
mél : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : SENALIA

Construction d'un poste de chargement / déchargement de barges / navires à Lillebonne
Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à 6, L. 511-1 et suivants, ainsi que les articles L. 218-42 à 47, R. 214-1 à 56 et R. 218-3 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Code de la Santé Publique ;

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée du Commerce approuvé le 19 février 2004 ;

L'arrêté de prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des prescriptions techniques pour l'exploitation d'un terminal céréalier et pellets du 20 juin 2007 pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

La demande enregistrée en date du 2 septembre 2010 sous le n°76-2010-00152, par laquelle SENALIA, dont le siège est situé au 26 rue de Varize – 28006 CHARTRES, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour construire un poste de chargement / déchargement de barges / navires à Lillebonne ;

Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;

L'avis de l'autorité environnementale ;

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

L'avis du bureau Nature Forêt et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime ;

L'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 17 février 2011 organisant l'enquête publique ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2011 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 mai 2011 ;

Le rapport du 12 juillet 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 12 juillet 2011 ;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 22 juillet 2011,

Considérant :

Que SENALIA prend en compte la prescription de l'article 5 de l'arrêté complémentaire en date du 20 juin 2007 lui demandant de réaliser un partie de son transit par voie fluviale ;

Que cette prescription nécessite la réalisation d'un poste de chargement / déchargement dans le lit mineur de la Seine ;

Que la réalisation de ce poste modifiera que très légèrement les caractéristiques générales de la Seine ;

Que l'impact de ce projet est limité à l'emprise de la construction ;

Que ce mode de transport, par voie fluviale, permet de réduire le nombre de camions tout en ne présentant pas d'impact significatif sur le bruit ;

Que la faiblesse des impacts sur le milieu aquatique ne rend pas nécessaire l'édiction de mesures compensatoire ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser SENALIA à réaliser son projet de quai de chargement / déchargement à Lillebonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, SENALIA, dont le siège social est situé 26 rue Varize, 28006 CHARTRES et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à réaliser un poste de chargement/déchargement de barges situé sur le territoire de la commune de Lillebonne (voir annexe 1 pour la localisation).

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Type d'opération	Procédure
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0*, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, à l'occupation du domaine public.

Localisation des travaux

L'ouvrage sera situé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant aux annexes 1,2 et 3 du présent arrêté.

Description des ouvrages

La plateforme

L'ouvrage sera constitué d'un quai principal et de deux quais de retour.

Ces quais seront réalisés en rideau de palplanches, qui formeront avec la berge existante une enceinte fermée 33 m x 28 m.

Cette enceinte sera remblayée jusqu'au niveau du chemin de halage à la cote de + 10 m CM pour former le terre-plein du quai. Le remblai aura un volume d'environ 6 500 – 7 000 m³.

Le rideau du quai principal sera ancré par l'intermédiaire d'un lit de tirants sur un rideau de palplanches arrières, battues du côté de la berge existante.

Le front d'accostage

Il sera constitué de 10-12 ducs d'Able espacés de 25 m environ à l'exception de ceux devant la plate-forme (espacement 15-18 m), soit un linéaire de 260-270 m.

Afin de faciliter l'accostage des navires, les derniers duc d'Albe amont et aval seront légèrement décalés vers la berge.

La passerelle de lamaneur

Elle sera posée sur une dizaine de pieux sur un linéaire de 260 - 270 m.

Mesures spécifiques pendant la période des travaux

Le périmètre du chantier sera clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

Durant la phase travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter le risque d'impact significatif sur l'environnement.

De manière générale, les travaux ayant lieu sur les berges ne devront pas générer une augmentation des MES en Seine. Par conséquent, lors de la démolition du perré, une bache étanche sera mise en place afin de récupérer les projections issus des travaux afin de limiter la migration de fines en Seine. Cette démolition devra être effectuée à marée basse.

L'étanchéité de l'enceinte créée devra être vérifiée avant la mise en œuvre du remblai.

Le remblai, sera réalisé avec de matériaux inertes.

Les difficultés de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation en vigueur et devront faire l'objet d'avis aux navigateurs et au Grand Port Maritime de Rouen.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

Surveillance et suivis

Un suivi bathymétrique sera mis en place pendant 2 ans à raison d'une campagne par an de part de d'autre de la plateforme (800 m en amont comme en aval sur 50 m de large).

Ce suivi sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et au Grand Port Maritime de Rouen.

Après leurs avis, en fonction du niveau de sédimentation constaté, le pétitionnaire devra effectuer le dragage des zones impactées. Les sédiments devront alors être analysés selon la réglementation en vigueur afin de décider de leur mode de gestion.

En cas de sédimentation récurrente, des dragages pourront être réalisés périodiquement.

Prévention et lutte contre les pollutions

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors de la réalisation et l'exploitation de la plate forme.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur la Seine (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures). Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Tenue du chantier

Propreté du chantier

Le pétitionnaire veillera au rangement et au nettoyage du chantier. Il veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une patageoire...) et s'assurera du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire s'assurera que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires devront être archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures seront également stockées dans des citernes adaptées placées sur rétention. Il sera interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site sera fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières seront prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution seront disponibles sur le site en nombre suffisant.

Les terres souillées seront enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier devront être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux de pluie.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Limitation de l'envol des poussières

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée seront mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci seront limités par une vitesse de circulation des engins sur le site inférieure à 30 km/h et par des voies d'accès recouvertes d'un enrobé routier le cas échéant.

En fin de chantier, cet enrobé devra être retiré.

La propreté du site sera maintenue afin de limiter les ré-envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

Limitation des nuisances sonores

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur devra être appliquée (code de la santé publique dont les articles R.1334-36 et R.1336-7, articles R.571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, boteurs, camions...) respecteront les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximums imposés par la réglementation en vigueur ;

l'ensemble des travaux, opérations et utilisations d'engins bruyants sera limité dans le temps et se fera entre 7h et 20 h du Lundi au Vendredi inclus ;

Toute autre mesure complémentaire pourra être prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter le cas échéant toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant. Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et doit également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau, au Grand Port Maritime de Rouen et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux et de 20 ans en ce qui concerne l'exploitation de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des 20 années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Autres réglementations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Lillebonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Maire de Lillebonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Grand Port Maritime de Rouen ;
Brigade de Seine-Maritime de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;
Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

12-0187-Site NATURA 2000 FR2300137 'l'Yères' - Autorisation des experts du bureau d'études ALISE et techniciens du SMBV de l'Yères et de la Côte à pénétrer sur les propriétés privées des communes concernées par la révision du document d'objectifs

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 10 février 2012

Affaire suivie par Cyril TEILLET

Tél. : 02 35 58 54 28

Fax : 02 35 58 55 63

Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral autorisant les experts du bureau d'études ALISE et techniciens du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte à pénétrer sur les propriétés privées des communes concernées par la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300137 « L'Yères »

VU :

-le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L214-7, R211-108 concernant les zones humides et l'article L.411-5-II concernant les inventaires du patrimoine naturel,

-la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

-la loi n°43.374 du 08 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux,

CONSIDERANT :

- que le code de l'environnement relatif à la réalisation d'un document d'objectifs (DOCOB) pour les sites Natura 2000 et à son suivi nécessite de faire des inventaires préalables,

- que les inventaires naturalistes nécessaires à l'actualisation du DOCOB ont été confiés au bureau d'études ALISE sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les experts du bureau d'étude ALISE et techniciens du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte sont autorisés, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de la Seine-Maritime figurant sur la liste jointe, aux fins de réaliser les inventaires nécessaires à la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000. La présente autorisation est accordée du 1^{er} mars au 31 septembre 2012.

Article 2 :

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée à la diligence du maire au moins huit jours avant le début des opérations d'inventaire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

Liste des communes de Seine-Maritime

Concernées par le site Natura 2000 « L'Yères »

AUBERMESNIL-AUX-ERABLES

CANEHAN

CRIEL-SUR-MER

CUVERVILLE-SUR-YERES
DANCOURT
FALLENCOURT
FOUCARMONT
GRANDCOURT
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SEPT-MEULES
TOUFFREVILLE-SUR-EU
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES

12-0218-Commune de RY - Protection du captage de la faribole - SIAEPAC de la Faribole

AGENCE REGIONALE DE SANTE ROUEN, le 10 février 2012

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER

☐ ☐ : 02.32.18.32.62

☎ : 02.32.18.26.93

mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Protection du captage de la FARIBOLE (indice BSS n : 01004X0109), situé sur la commune de RY.
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole.

VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de la Faribole (01004X0109),

Les délibérations du 4 octobre 1994 et du 3 décembre 2007 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Faribole (01004X0109) ;
de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2007,

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 7 janvier 2011 au 11 février 2011 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de RY.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 4 mars 2011,

Les avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 12 octobre 2009,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Ressource en date du 13 novembre 2009,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine Maritime en date du 30 septembre 2009,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 19 octobre 2009,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 décembre 2011,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 janvier 2012,

La notification faite au pétitionnaire le 13 janvier 2012,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de la Faribole (01004X0109),

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole, dont le siège social est 190 route du Château Martainville Epreville, 76116, est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de la Faribole (indice BSS n° 01004X0109) ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 330000 m³/an, 1200 m³/jour, 70 m³/heure (rubrique 1.2.1.0., prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Faribole situés sur le territoire de la commune de RY, les travaux de protection dudit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur les territoires des communes de RY et SAINT DENIS LE THIBOULT.

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

A ce titre, la collectivité est propriétaire du périmètre de protection immédiat.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) doit donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, une étude diagnostic du captage doit être réalisée.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole doit mettre en place des mesures de suivi (étude faune flore et d'impact des prélèvements sur le débit du cours d'eau) pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement et proposer d'éventuelles mesures compensatoires.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, ont été dimensionnés pour les débits de 120 m³/h et 2000 m³/j, ils sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat
Captage de la Faribole indice BSS n° : 01004X0109 : commune de Ry - section B, parcelle n° 672.

La parcelle du périmètre immédiat est acquise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole.

2 - Périmètre de protection rapproché
Il est figuré sur le plan en annexe I ci-joint.

Commune de Ry :
Section B parcelles n°s 29, 30, 43 pp, 44, 45, 671pp, 672, 866 pp.

Commune de Saint Denis le Thiboult :
Section A parcelles n°s 203, 204.

3 - Périmètre de protection éloigné
Il est figuré sur le plan en annexe II au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Ry et de Saint Denis le Thiboult.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
tout entreposage de matériaux, même inertes ;
le pacage des animaux ;
l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Une plaque d'identification de l'ouvrage est mise en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ...). Un chemin d'accès aux installations est praticable en tout temps. La tête de puits dépasse de la margelle du forage de 50 cm et est étanche. Les capots recouvrant les orifices d'accès à l'ouvrage et les galeries techniques assurant le passage des canalisations de refoulement des pompes sont étanches pour éviter toute intrusion dans le forage. L'installation est équipée d'une canalisation de mise en décharge de l'eau pompée vers le milieu extérieur, afin de pouvoir vidanger la colonne d'eau de l'ouvrage, le nettoyer, vérifier sa qualité avant la mise (ou remise) en distribution de l'eau dans le réseau. Un mesureur de chlore résiduel permet d'alerter l'exploitant en cas de manque ou d'excès de chlore.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

2 - Périmètre de protection rapproché :

- Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdits :

Rubrique 1 : Puits et forages. Interdit sauf dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière ...).

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous sols ...). Interdit sauf pour les travaux nécessaires à la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement collectif. Les excavations nécessaires à l'extraction de terre souillée sont également autorisées.

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats ...).

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.

Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Rubrique 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées traitées d'origine industrielle et des matières de vidange.

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : Le retournement des herbages.

Les parcelles suivantes demeurent en pâture, commune de Ry, section B parcelles n°s 671pp, 672, 866 pp, commune de Saint Denis le Thiboult section B parcelle n°s 204.

Rubrique 20 : Le défrichement forestier et les coupes à blanc. Interdit, la gestion des espaces boisés est autorisée, la vocation de ces espaces doit être conservée. Les parcelles suivantes conservent leur destination, commune de Ry, section B parcelles n°s 43, 44, 45, commune de Saint Denis le Thiboult section B parcelle n°s 203.

Rubrique 21 : La création d'étang.

Rubrique 22 : Le camping caravanning, installations légères (mobil-homes ...), et le stationnement de camping-cars.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

Rubrique 24 : Agrandissement création de cimetières.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ne sont pas autorisés.

Rubrique 14 : Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Le stockage du fumier en bout de champs est temporaire.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées et dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. L'entretien des voies de circulation est effectué sans utilisation de produits phytosanitaires.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubrique 12 : L'épandage d'engrais organiques solides.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique 17 : Pacage des animaux

Rubrique 18 : L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou dépôts destinés au bétail,

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

L'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées feront l'objet d'une vérification lors de la pose et régulièrement tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les stockages d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires sont autorisés, sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif seront contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour les filières présentant un risque sanitaire pour la ressource en eau (rejet en surface, puits, puisard, bétouille, ...).

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes.

La mise en conformité des installations agricoles doit être réalisée dans les meilleurs délais.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubriques : 1 à 5, 8, 10 à 15, 17 à 24.

ARTICLE 11 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole, et précisés dans les articles 4, 6 et 10, sont à effectuer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur, par les soins du maire de Ry et de Saint Denis le Thiboult. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 15 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

ARTICLE 17 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Ry et de Saint Denis le Thiboult par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies de Ry et de Saint Denis le Thiboult, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thierry Hegay

12-0219-Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arques (arrêté de révision)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances
Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
tel : 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 11 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT :

que le Code de l'Environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés existants sur son territoire de compétence,

que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,

le Plan National Submersions Rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,

la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de submersion marine et d'inondation issue des débordements de l'Arques,

la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,

la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques en date du 23 mai 2001,

l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques en date du 26 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques d'inondations de l'Arques, prescrit le 23 mai 2001 et approuvé le 26 décembre 2007, est révisé.

Article 2 : Un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'inondation par débordements de rivière, est prescrit sur les communes suivantes :

Arques-la-Bataille,
Dieppe,
Martin-Eglise,
Rouxmesnil-Bouteilles.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 5 : Une consultation des conseils municipaux, des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées ainsi qu'au président du Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la sous-préfecture de Dieppe et à la mairie des communes citées dans l'article 2, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

à la Préfecture de la Seine-Maritime,
à la Sous-Préfecture de Dieppe,
au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Thierry HEGAY

12-0220-Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur les bassins versants de la Saane et de la Vienne (arrêté complémentaire de prescriptions)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ROUEN, le 12 septembre 2011

ARRETE

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation – Bassins versants Saâne et Vienne

VU :

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT :

que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,

le Plan National Submersions Rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,

la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de submersion marine et d'inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes,

la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,

la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur les bassins versants de la Saône et de la Vienne en date du 23 mai 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques d'inondations sur les bassins versants de la Saône et de la Vienne, dont l'élaboration a été prescrite le 23 mai 2001, tiendra compte de l'aléa lié à la submersion marine sur les communes de Longueil, Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Article 2 : Le périmètre d'étude et les aléas présentés par l'arrêté du 23 mai 2001 sont maintenus sur l'ensemble des communes de prescription. L'article 1 du présent arrêté n'abroge pas l'arrêté du 23 mai 2001.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration de l'ensemble du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 5 : Une consultation des conseils municipaux, des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées dans l'article 1, ainsi qu'au président du Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la sous-préfecture de Dieppe et à la mairie des communes citées dans l'article 1, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

à la Préfecture de la Seine-Maritime,
à la Sous-Préfecture de Dieppe,
au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Thierry HEGAY

12-0221-Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation de la vallée de la Scie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

ROUEN, le 24 janvier 2012

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE
VU :

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT :

que le Code de l'Environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés existants sur son territoire de compétence,

que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,

le Plan National Submersions Rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,

la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine,

la circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,

la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie en date du 28 novembre 1996,

l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie en date du 15 avril 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie, prescrit le 28 novembre 1996 et approuvé le 15 avril 2002, est mis en révision.

Article 2 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles littoraux et d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine, est prescrite pour cinquante-deux communes du bassin versant de la Scie :

Anneville-sur-Scie
Arques-la-Bataille
Aubermesnil-Beaumais
Auffay
Auppegard
Beaumont-le-Hareng
Beauval-en-Caux
Belmesnil
Bertreville-Saint-Ouen
Biville-la-Baignarde
Bois-Robert (le)
Bosc-le-Hard
Bracquetuit
Catelier (le)
Cent-Acres (les)
Chapelle-du-Bourgay (la)
Chaussée (la)
Cottévrard
Cressy
Criquetot-sur-Longueville
Cropus
Crosville-sur-Scie
Dénestanville
Dieppe
Etainpuis
Fresnay-le-Long
Frichemesnil
Gonneville-sur-Scie
Grigneuseville
Hautot-sur-Mer
Heugleville-sur-Scie
Houssaye-Béranger (la)
Lintot-les-Bois
Longueville-sur-Scie
Manéhouville
Montreuil-en-Caux
Notre-Dame-du-Parc
Offranville
Omonville
Saint-Aubin-sur-Scie
Saint-Crespin
Saint-Denis-sur-Scie
Sainte-Foy
Saint-Honoré
Saint-Maclou-de-Folleville
Saint-Victor-l'Abbaye
Sauqueville
Sévis
Tôtes
Tourville-sur-Arques
Varneville-Bretteville
Vassonville

Le territoire d'étude est le résultat d'une concertation (cartographie en annexe du présent arrêté).

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions avec les collectivités concernées à la fin de chacune des étapes de l'étude (élaboration de la cartographie du phénomène naturel ; définition et cartographie des aléas et des enjeux ; définition et cartographie du projet du zonage et du règlement). A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 5 : Une consultation des conseils municipaux, des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfecture de Dieppe et à la mairie des communes citées dans l'article 2. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

à la Préfecture de la Seine-Maritime,
à la Sous-Préfecture de Dieppe,
au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Rémy CARON

12-0237-Décision d'aménagement commercial n° 2012-01 - Société Immobilière Européenne des Mousquetaires à Sainte Marie des Champs (hypermarché)

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2012-01

Affaire suivie Par Mme Nathalie BOULAY

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 2 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, **n'a pas autorisé** la société Immobilière Européenne des Mousquetaires dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières à PARIS à créer un ensemble commercial de 8 192 m² constitué d'un hypermarché Intermarché de 3 500 m² de surface de vente, de 4 boutiques représentant 268 m², d'un retail park d'une surface de vente totale de 4 424 m² comprenant 3 moyennes surfaces comprises entre 1 200 m² et 1 700 m² et 2 boutiques de 162m² chacune, à Sainte-Marie-des-Champs - Rue des Tilleuls.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Sainte-Marie-des-Champs pendant 1 mois.

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

12-0153-Arrêté rectificatif du 7 février 2012 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification statutaire du SIERG de la région de Saint-Romain-de-Colbosc.

Préfecture

ROUEN, le 7 février 2012

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc »,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification des articles 2 et 6 des statuts du syndicat relatifs, pour l'un, aux compétences exercées et, pour l'autre, à la composition du bureau,

CONSIDERANT :

- que des erreurs matérielles ont été commises dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification statutaire du SIERG de la région de Saint-Romain-de-Colbosc,
- qu'il convient de prendre un arrêté rectificatif,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les délibérations des conseils municipaux des communes, donnant un avis favorable aux modifications proposées, visées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification statutaire du SIERG de la région de Saint-Romain-de-Colbosc, il convient de lire :

« Tancarville : 20 décembre 2011 » au lieu de « Tancarville : 20 décembre 2012 »

Article 2 :

Dans l'article 1^{er}, après « les articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc sont désormais rédigés comme suit », il convient de lire Article 2 au lieu d'Article 1.

Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé :
Thierry HEGAY

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

12-12-Arrêté portant modification du montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Bureau des finances et de la comptabilité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 12-12

Objet : Arrêté portant modification du montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime.

YU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté du 14 janvier 2011 nommant le régisseur d'avances et son suppléant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame Annie-Claude CROCHEMORE, est fixé à 6 000 € (six mille euros), pour le paiement des dépenses désignées ci-après :

toutes dépenses liées à la fonction de représentation du préfet et des sous-préfets,
toutes dépenses d'équipement des résidences du préfet et des sous-préfets,
tous frais d'entretien des parcs et jardins.

Article 2 : Mme Séverine BIARD reste désignée en qualité de régisseur suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie-Claude CROCHEMORE, pour effectuer les opérations relatives à la dite régie d'avances

Article 3 : Le régisseur d'avances reste soumis au versement d'un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros) ; le cautionnement prendra la forme d'une affiliation du régisseur à l'association française de cautionnement mutuel (AFCM - 36 avenue Marceau - 75381 PARIS cedex 08).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 02 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

12-0194-ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRUCLATION LE 6 FEVRIER 2012 DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE RAMASSAGE SCOLAIRE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
SIRACEDPC

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
TRANSPORTS COLLECTIFS DE RAMASSAGE SCOLAIRE**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 5 février 2012 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 6 février 2012,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de Mme la sous-préfète, Secrétaire Générale Adjoint, cadre de permanence.

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés sur l'ensemble du département le 6 février 2012.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame Le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjoint

signé
Suzanne Parrot-Schadeck

**12-0196-ARRETE D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES
VEHICULES DE PLUS DE 7,5T A COMPTER DU 4/02/2012**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet

*Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
SIRACEDPC*

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 TONNES
SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code de la défense,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal,
- le loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation,
- les décrets n° 2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 27 octobre 2011,

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dépassement par les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes est interdit à compter de 22 heures le 4 février 2012 sur *l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime*, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

Article 3 :

Le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 4 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale-Adjoint

Signé
Suzanne Parrot-Schadeck

12-0197-ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION LE 7 FEVRIER 2012 DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE RAMASSAGE SCOLAIRE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture - Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

SIRACEDPC

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION TRANSPORTS COLLECTIFS DE RAMASSAGE SCOLAIRE

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- l'arrêté N°11-109 portant délégation de signature à Madame Suzanne PARROT-SCHADECK en matière d'activités de sous-préfète, chargée de mission

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 06 février 2012 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 07 février 2012,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés sur l'ensemble du département le 07 février 2012. Cette interdiction ne concerne pas les transports collectifs assurés par des lignes régulières de transport de voyageurs dont les responsables sont chargés d'apprécier l'arrêt éventuel des lignes en fonction de la situation locale.

Article 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 février 2012

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, secrétaire générale adjointe
Signé

Suzanne PARROT-SCHADECK

12-0198-ARRETE DE LEVEE D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5T

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*Préfecture
Cabinet
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC*

ARRÊTÉ DE LEVEE D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR LE RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

le code de la défense,
le code général des collectivités territoriales,
le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1,
le code de la voirie routière,
le code pénal,
le loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,
l'arrêté N°11-109 portant délégation de signature à Madame Suzanne PARROT-SCHADECK en matière d'activités de sous-préfète, chargée de mission ;
le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation,
les décrets n° 2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 27 octobre 2011,

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 4 février 2012 interdisant le dépassement par les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur le réseau routier à grande circulation et autoroutier du département de Seine-Maritime, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes **est levé à compter de ce jour à 12 heures.**

Article 2 :

La sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 6 février 2012

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, secrétaire générale adjointe

signé

Suzanne PARROT-SCHADECK

12-0199-ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC

ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES de plus de 7,5 T

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;
- l'arrêté N°11-109 portant délégation de signature à Madame Suzanne PARROT-SCHADECK en matière d'activités de sous-préfète, chargée de mission ;
- le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 26 février 2010 ;
- les décrets N° 2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 27 octobre 2011 ;

Considérant que les prévisions météorologiques peuvent rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forces de l'ordre sont autorisées, en fonction de l'évolution de la situation météorologique, à compter de 12 heures le 06 février 2012 à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

Article 2 :

Cette mesure sera levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 février 2012

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, secrétaire générale adjointe

signé

Suzanne PARROT-SCHADECK

3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

3.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2012 010-Arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 30 décembre 2010

fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 7° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des services de santé au travail :

Monsieur Thierry BONNEFOND, titulaire en remplacement de Monsieur François RAGOT.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 08 février 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2012 011-Arrêté du 7 février 2012 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 7 février 2012 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie

Vu la réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.

Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Docteur Christel MOUTERDE, suppléante

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Luc BRIERE, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

Docteur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

Monsieur Michel PONS, coordination Handicap Normandie, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Docteur Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant.

Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant.

Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean-MEHEUT-FERRON, suppléant.

Pour la conférence de territoire de Dieppe : Docteur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon, Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

Monsieur Michel TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, UPA, suppléant.

Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléante.

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur André REY, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Madame Isabelle BRYON, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Patrick DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire. **Monsieur Didier BIMONT**, **Œuvre normande des mères**, suppléant.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

Madame Sylvie BARBIER, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.

Docteur Christian RICHARD, CHI Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléant.

Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Yves VASCHALDE, CHS de Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sylvie CHASTAN, CHS de Navarre, 2^{ème} suppléant.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

Docteur Frédéric JEGOU, clinique du Cèdre, titulaire ; **Docteur Laurent MARTIN**, clinique des Ormeaux, suppléante.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Aurélien DELAS, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; **Docteur Frédéric DI FIORE**, Onconormand.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

Docteur Claude DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Raphaël HADJEDJ, titulaire.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

Professeur Pierre CZERNICHOW

Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

Le préfet de région ;

Le président du conseil économique et social régional ;

Les chefs des services de l'Etat en région ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 7 février 2012

Claude d'HARCOURT

dsre 2012 012-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

1°c) Groupements de communes :

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

1°d) Représentants de communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Docteur Christel MOUTERDE, suppléante

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Luc BRIERE, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, suppléante

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Docteur Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

Madame Michèle PETIT, titulaire ; Monsieur Didier HUON, suppléant

3) Collège 3 : (*Représentants des conférences de territoire*)

Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean MEHEUT-FERRON, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°1) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant

Monsieur Christian JOUISSE, titulaire ; Monsieur Philippe FOUET, suppléant

Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléante

5°d) Mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
Docteur Serge ABSALON, titulaire ; Monsieur Didier BIMONT, suppléant

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs de service de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.
Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.
Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.
Docteur Christian RICHARD, CHI Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléant.
Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Yves VASCHALDE, CHS de Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sylvie CHASTAN, CHS de Navarre, 2^{ème} suppléant.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant
Docteur Frédéric JEGOU, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, suppléant

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant
Docteur Danielle DARRIET, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIIN, titulaire ; Monsieur Aurélien DELAS, suppléant

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante

7°i) Réseaux de santé :

Monsieur Michel DUBUISSON, titulaire ; Docteur Frédéric DI FIORE, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Docteur Claude DOLARD, titulaire ; Docteur Christian DRIEU, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

Colonel Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant

7°p) Ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant

7°q) Internes en médecine :

Monsieur Raphaël HADJEDJ titulaire

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, suppléant
En attente de désignation

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 7 février 2012

Claude d'HARCOURT

DSRE 2012 013-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante

1°b) Conseils généraux :

- Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante
- Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant

1°c) Groupements de communes :

- Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

1°d) Communes :

- *En attente un représentant*

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Jean-Luc BRIERE, titulaire ; Madame Brigitte NAMUR, suppléante
- Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante
- Madame Mauricette DUPONT, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, suppléante
- Monsieur Olivier LAQUEVRE, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Francine MORINEAUX, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Docteur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Karine THOMAS, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur François FIHUE, titulaire.

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Alain GOUIFFES, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, suppléant

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO-CANELLAS, suppléant

5°c) Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur André REY, titulaire

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°a) Services de santé scolaire et universitaire :

- Madame Isabelle BRYON, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant

6°b) Services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante

6°c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Docteur Marie-Caroline SIMONNET, suppléante

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

6°f) Associations de protection de l'environnement :

- Madame Sylvie BARTIER, titulaire ; Monsieur BARBAY, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

- Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, 2^{ème} suppléant

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant

- Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 7 février 2012

Claude d'HARCOURT

DSRE 2012 014-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile:

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région ou son représentant.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.

Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, suppléant.

Pour l'Eure, Docteur Patrick VERDAVOINE, titulaire, Madame Janick LEGER, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

Madame Marie-Françoise GAOUYER, titulaire ; Monsieur Jean-Lou PAIN, suppléant

Madame Janick LEGER, titulaire ; Monsieur Michel LEROUX, suppléant

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Michel LEROY, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Catherine BREHIER, suppléante.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 7 février 2012

Claude d'HARCOURT

DSRE 2012 015-Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, 1^{er} suppléant ; Madame Caroline DUTARTE, 2nd suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

Monsieur Michel CHAMPREDON, titulaire ; Monsieur Yves-Marc RIVEMALE, suppléant

Monsieur Christian PLAILLY, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant..

Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ;
Monsieur Luc POULALION, suppléant.

Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Bruno LEROCH,
suppléant.

Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL,
suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 7 février 2012

Claude d'HARCOURT

3.2. Direction de la santé publique

12-0136-déclaration d'un immeuble insalubre à Bolbec

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

de la Haute-Normandie

Direction de la Santé Publique

Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 4bis rue St. Pierre sur la commune de BOLBEC.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 17 octobre 2011 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2011, concluant à l'insalubrité avérée de l'immeuble sis 4bis rue St. Pierre à BOLBEC – Références cadastrales 114 AV 294 ;

L'avis émis le 13 décembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- *état d'abandon de l'immeuble générant des nuisances et des risques d'atteintes à la sécurité et à la santé publiques,*
- *ensemble du bâti non entretenu et dégradé avec des désordres importants,*
- *délabrement et vétusté des installations techniques et des équipements (électricité, ventilation, chauffage, plomberie, sanitaires, ...).*

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble étant donné l'importance des travaux de remise en état et du coût qu'ils représentent dont le montant estimé s'avère quasi équivalent au coût d'une construction neuve équivalente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 4bis rue St. Pierre à BOLBEC (76210) :

références cadastrales : 114 AV 294

propriété de la SCI NORMANDIE HABITAT, n° SIREN 378 713 416 RCS LE HAVRE, 61 rue du Maréchal Foch à GRUCHET LE VALASSE (76210).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : *Vol 1999P1803 - Vente du 19/03/99 – Me Strepkoff à Bolbec – par la SCI du Pays de Caux à la SCI Normandie Habitat.*

Article 2 :

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute autre utilisation.

De manière à garantir l'application de cette obligation, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre inaccessible les locaux par la mise en œuvre de mesures efficaces permettant d'éviter les intrusions illicites et le phénomène de squat. L'opération devra intervenir dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Afin d'assainir les abords immédiats de l'immeuble et rétablir la salubrité publique, le propriétaire mentionné à l'article premier a pour obligation de procéder, dès la notification du présent arrêté, à l'élimination des déchets et des immondices présents sur la parcelle dans le respect de la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'impact important de l'immeuble en matière d'atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques, son état d'abandon et son caractère dangereux font que le propriétaire mentionné à l'article premier devra entreprendre la démolition du bâti dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier, après mise demeure, dans les conditions définies à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 6 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre avant l'expiration du délai prévu pour la démolition, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de BOLBEC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de BOLBEC, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARS1 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de BOLBEC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**Sanctions pénales :**

- Article L. 1337-4 du CSP
- Articles L. 521-4 et L 111-6-1 du CCH

12-0137-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Bolbec

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 27 décembre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 31 rue Thiers sur la commune de BOLBEC.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 17 octobre 2011 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 31 rue Thiers à BOLBEC ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2011, concluant à une requalification de la nature de l'insalubrité de l'immeuble sis 31 rue Thiers à BOLBEC – Références cadastrales 114 AV 291 ;

L'avis émis le 13 décembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- *état d'abandon de l'immeuble générant des nuisances et des risques d'atteintes à la sécurité et à la santé publiques,*
- *ensemble du bâti très dégradé avec des désordres importants des parties structurelles (charpente, couverture, murs, planchers, escalier, ...),*
- *délabrement et vétusté des installations techniques et des équipements (électricité, ventilation, chauffage, plomberie, sanitaires, ...).*

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble étant donné l'importance des travaux de remise en état et du coût qu'ils représentent dont le montant estimé s'avère plus élevé que le coût d'une construction neuve équivalente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 31 rue Thiers à BOLBEC est abrogé pour permettre une requalification de la nature de l'insalubrité par le présent arrêté.

Article 2 :

L'immeuble sis 31 rue Thiers à BOLBEC (76210) :

références cadastrales : AV 291

propriété de la SCI NORMANDIE HABITAT, n° SIREN 378 713 416 RCS LE HAVRE, 61 rue du Maréchal Foch à GRUCHET LE VALASSE (76210).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : *Vol. 1999p1803 – Vente du 19/03/99 – Me STREPKOFF à Bolbec – par la SCI du Pays de Caux à la SCI Normandie Habitat.*

Article 3 :

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute autre utilisation.

De manière à garantir l'application de cette obligation, le propriétaire mentionné à l'article 2 est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre inaccessible les locaux par la mise en œuvre de mesures efficaces permettant d'éviter les intrusions illicites et le phénomène de squat. L'opération devra intervenir dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté

Article 4 :

Afin d'assainir les abords immédiats de l'immeuble et rétablir la salubrité publique, le propriétaire mentionné à l'article 2 a pour obligation de procéder, dès la notification du présent arrêté, à l'élimination des déchets et des immondices présents sur la parcelle dans le respect de la protection de l'environnement.

Article 5 :

L'impact important de l'immeuble en matière d'atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques, son état d'abandon et son caractère dangereux font que le propriétaire mentionné à l'article 2 devra entreprendre la démolition du bâti dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 6 :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2, après mise demeure, dans les conditions définies à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 7 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre avant l'expiration du délai prévu pour la démolition, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 2.

Il sera également affiché à la mairie de BOLBEC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de BOLBEC, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires des fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSY 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de BOLBEC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Suzanne PARROT-SCHADECK

12-0139-Abrogation de l'arrêté de déclaration d'un local impropre à l'habitat sur la commune de PETIT QUEVILLY

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93
Mel : christele.rouault@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Christèle ROUAULT

Rouen, le 3 décembre 2012

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de PETIT QUEVILLY

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté n° 11-109 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Suzanne PARROT-SCHADECK, secrétaire générale adjointe, sous-préfète chargée de mission ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 déclarant local impropre à l'habitation avec interdiction de mise à disposition du local aménagé sous combles et utilisé en tant que chambre dans l'immeuble sis 45 rue pierre Corneille à PETIT QUEVILLY, propriété de Monsieur PEROU Wilfrid, domicilié 5B rue Adam à HAUVILLE (27350) ;

L'inspection par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 3 novembre 2011, constatant la réalisation de travaux permettant de mettre à nouveau cette pièce aux règles d'habitabilité, d'hygiène et de confort en vigueur exécutés en application de l'arrêté de déclaration de local impropre à l'habitation susvisé ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de manquement aux règles d'habitabilité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;

Que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 déclarant impropre à l'habitation le local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 45 rue Pierre Corneille à PETIT QUEVILLY, et portant interdiction d'utiliser les lieux, en tant que pièce de vie, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PEROU Wilfrid, domicilié 5B rue Adam à HAUVILLE (27350) ainsi qu'aux occupants actuels Madame GAIGÉARD et Monsieur MARTINHO.

Il sera affiché à la mairie de PETIT QUEVILLY.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé en tant que pièce de vie.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de PETIT QUEVILLY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

12-0144-dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour le chlortoluron (pesticide)

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☎ 02.32.18.32.62



02.32.18.26.93 Rouen, le 16 janvier 2012

Mel : anne.gerard@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Anne GERARD

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)
Alimentation en eau des secteurs Rouen et Fontaine-sous-Préaux
Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour le chlortoluron (pesticide)

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis de l'AFSSA en date du 8 juin 2007 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

L'avis de l'AFSSA en date du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Le dossier de demande de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), déposé en septembre 2011 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité, pour le chlortoluron ;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 08 novembre 2011 ;

Les dépassements de la limite de qualité en chlortoluron observés dans l'eau distribuée sur les secteurs Rouen et Fontaine-sous-Préaux de la CREA ;

CONSIDERANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément aux avis de l'AFSSA en date des 8 juin 2007 et 7 février 2008 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en chlortoluron de 30 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce, la CREA va étudier puis mettre en oeuvre des actions de protection de la ressource de Fontaine-sous-Préaux, ce qui permettra de distribuer une eau conforme en chlortoluron;

qu'aucune autre solution alternative sur le long terme n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la mise en oeuvre des actions de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande de la CREA, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour le chlortoluron.

Pendant cette période de dérogation, les études et actions de protection de la ressource visant à résoudre le problème de qualité seront réalisés dans les délais les plus contraints.

La zone de distribution concernée comprend les communes de :

- Rouen concernée partiellement, unités de distribution "ROUEN LA JATTE" et "ROUEN BAS DE VILLE",
- Fontaine sous Préaux concernée en totalité.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 5 µg/l pour le chlortoluron.

Article 3 :

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) informera dans les meilleurs délais, les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent à l'occasion de la prochaine facturation et dans le prochain numéro du magazine de la CREA.

Dans les trente jours suivant la notification du présent arrêté, le président de la CREA adressera à l'Agence Régionale de Santé une note sur les modalités (dont projets de pièce jointe à la facture et d'article) et le calendrier de mise en oeuvre de cette formalité.

Article 4 :

Le programme d'actions annexé au présent arrêté, proposé par le président de la CREA, est mis en oeuvre.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse du chlortoluron par mois.

En complément, la CREA engage des campagnes analytiques hebdomadaires spécifiques durant les mois à risque (octobre à janvier), afin d'affiner la détection et l'évaluation du flux polluant.

Article 6 :

Tous les six mois, le président de la CREA transmettra au préfet, avec copie à M. le DGARS, un état d'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans le délai de deux mois, à compter du premier jour de son affichage en mairie ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président de la CREA, les maires de Rouen et Fontaine sous Préaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

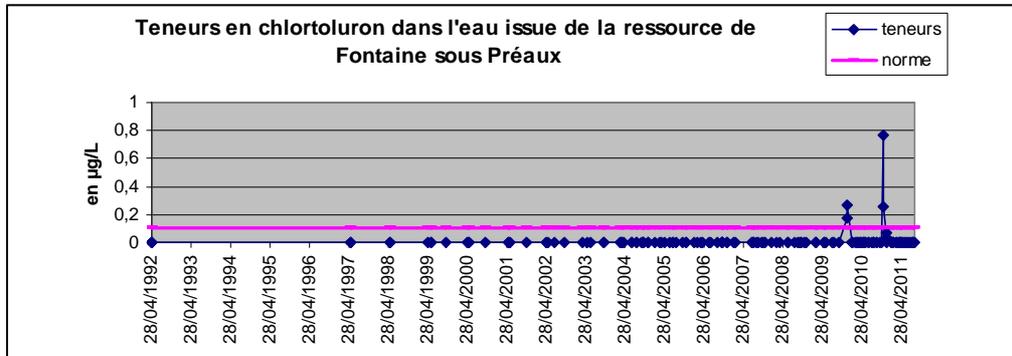
Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Rouen et Fontaine sous Préaux pendant toute sa durée d'application.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Thierry HEGAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour le chlortoluron
sur les eaux distribuées à partir de la ressource de Fontaine sous Préaux.

**COURBE DES TENEURS EN CHLORTOLURON DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LA CREA SUR LES SECTEURS DE ROUEN ET FONTAINE SOUS
PREAUX :**



PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Le captage des Sources du Robec a été désigné prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement, ce qui implique la mise en œuvre de la démarche de délimitation de l'AIRE d'ALIMENTATION du CAPTAGE, AAC, et la définition d'un programme d'actions.

La CREA s'est déjà engagée dans cette démarche qui se décompose en 3 phases :

1 Délimitation de l'AAC, définition de la vulnérabilité intrinsèque et détermination des enjeux en fonction de l'occupation des sols.

Délibération de la collectivité : 23 mars 2009 (document joint en annexe)

Attribution du marché – bureau d'étude Explor-e : 12 janvier 2010

Réunion de lancement : 24 juin 2010

Comité de pilotage : 4 juillet 2011

Rapport intermédiaire de phase 1 – délimitation de l'AAC (document joint en annexe)

Définition des traçages de zones d'engouffrement : prévision automne 2011

Rapport final de phase 1 : objectif décembre 2011

2 Diagnostic du territoire sur les zones à enjeux (acteurs et activités) et définition d'un programme d'action

Marché : objectif décembre 2011

Une mission dédiée à la cartographie des parcelles traitées au chlortoluron est prévue dans le marché.

Diagnostics de territoire : objectif juin 2012

3 Mise en œuvre et suivi du programme d'actions

Mise en œuvre du programme d'action : à partir de 2013

DSP 2011 032-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 558 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL SUR AVRE exploité par la SELARL BIONORMA

ARRETE N°DSP 2011 032

portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites de laboratoire de biologie médicale multi sites ;

L'arrêté préfectoral en date 27 décembre 2006 relatif à l'agrément sous le numéro 27-52 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIONORMA », dont le siège est situé 558 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL SUR AVRE ;

Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIONORMA » en date du 18 mars 2011;

L'extrait Kbis de la SELARL « BIONORMA » en date du 9 mars 2011 ;

Le courrier datant du 23 mars 2011 relatif à la demande de transformation de la SELARL « BIONORMA » pour exploiter un laboratoire de biologie médicale multi sites, enregistré sous le numéro 27-52 dont le siège est situé 558 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL SUR AVRE ;

Les avis des Directeurs généraux des régions du Centre en date du 19 juillet 2011 et de la Basse-Normandie en date du 13 septembre 2011 concernant la demande de transformation de la SELARL « BIONORMA » comportant plusieurs sites de laboratoires de biologie médicale sur ces deux régions en un seul laboratoire multi sites, dont le siège est situé 558 rue de la Madeleine à VERNEUIL SUR AVRE (27130) sur la région de la Haute-Normandie ;

Considérant :

Le laboratoire de biologie médicale sis 558 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL SUR AVRE résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le LBM multi-sites conservera le même nombre total de sites ouverts en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 558 rue de la Madeleine à VERNEUIL SUR AVRE (27130) enregistré sous le numéro 27-52 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département ;
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 188 place Laffitte à BRETEUIL SUR ITON (27160) enregistré sous le numéro 27-63 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département ;
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 5 rue Georges Cloarec à SAINT LUBIN DES JONCHERETS (28350) enregistré sous le numéro 28-38 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département ;
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 27 place de la République à MORTAGNE AU PERCHE (61400) enregistré sous le numéro 61-23 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département ;
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 6 rue du Docteur Frinault à L'AIGLE (61300) enregistré sous le numéro 61-27 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département.

Article 2 : A compter de la date de signature de l'arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé, 558 rue de la Madeleine à VERNEUIL SUR AVRE (27130), exploité par la SELARL « BIONORMA », numéro FINESS 270025950 (*entité juridique de rattachement*), est autorisé à fonctionner sous le numéro 27-52, sur les sites suivants :

- 558 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL SUR AVRE, numéro FINESS 270025968 (*établissement de rattachement*), dont le médecin biologiste coresponsable est monsieur Yves-Marie RIVEMALE, site ouvert au public ;
- 188 place Laffitte 27160 BRETEUIL SUR ITON, numéro FINESS 270025976 (*établissement de rattachement*), dont le médecin biologiste coresponsable est monsieur Michel LAGARDE, site ouvert au public ;
- 5 rue Georges Cloarec 28350 SAINT LUBIN DES JONCHERETS, numéro FINESS 280006651 (*établissement de rattachement*), dont le pharmacien biologiste coresponsable est monsieur Roland FRADET, site ouvert au public ;
- 27 place de la République 61400 MORTAGNE AU PERCHE, numéro FINESS 610006678 (*établissement de rattachement*), dont le pharmacien biologiste coresponsable est monsieur Meng Ly BY, site ouvert au public ;

- 6 rue du Docteur Frinault 61300 L'AIGLE, numéro FINESS 610006686 (*établissement de rattachement*), dont les pharmaciens biologistes coresponsables sont monsieur Jean Rony HUART et monsieur Laurent MOULIN, site ouvert au public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 02 novembre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie
La Directrice de la Santé publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 097-arrêté portant abrogation de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS JPBS dont le siège social est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN

**ARRETE N°DSP 2011 097
portant abrogation de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU :

Le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 modifié agréant sous le n° SEL 10 la société d'exercice libéral par actions simplifiée « JOUMEL-PHILIPPART-BORNET-SEGUIN », en abrégé SELAS « JPBS », dont le siège est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN ;

Les documents transmis le 12 octobre 2011 par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELAS « MEDILABO » en vue de réaliser la fusion absorption de la SELAS « JPBS » par la SELAS « MEDILABO » ;

L'arrêté préfectoral n°11-26 datant du 11 avril 2011 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie pour une demande d'agrément des laboratoires de biologie médicale ;

L'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie n°DSP 2011 050 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAS « JPBS » ;

Les pièces du dossier transmises par le président de la Société SELAS « MEDILABO » le 12 octobre 2011 en vue de réaliser la fusion absorption de la SELAS « JPBS » par la SELAS « MEDILABO », à savoir :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS « MEDILABO » du 16 mai 2011 ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELAS « MEDILABO » du 4 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « JPBS » du 4 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de la réunion du directoire du 27 septembre 2011 ;
- la liste des biologistes coresponsables, des biologistes médicaux et des sites concernés en cas d'opération de fusion envisagée ;
- la répartition du capital social et des droits de vote ;

- l'acte de cession d'actions sous condition suspensive de la SELAS LABCO ARTOIS à mademoiselle Véronique BORNET, madame Isabelle SEGUIN, monsieur Pascal JOUMEL et monsieur Alain PHILLIPART ;
- le projet de traité de fusion entre SELAS « MEDILABO » et SELAS « JPBS » ;
- les statuts de la SELAS « MEDILABO » mis à jour par l'assemblée générale mixte du 4 octobre 2011 ;
- les statuts de la SELAS « AXILAB » ;
- le courrier du 4 octobre 2011 nous informant de la démission différé du président de la SELAS « MEDILABO », monsieur Alain CHEVALLIER ;

L'arrêté n°DSP 2011 096 de la Préfète de l'Eure modifiant l'agrément de la SELAS « MEDILABO » et sa transformation en SELAS « AXILAB » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SELAS « J.P.B.S. », dont le siège social est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, agréé sous le numéro 76-16, exploitant le laboratoire de biologie médicale multi sites implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, dont les biologistes coresponsables sont monsieur Pascal JOUMEL et mademoiselle Véronique BORNET, site ouvert au public ;

- 105, rue Raspail 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, dont les biologistes coresponsables sont monsieur Alain PHILLIPART et madame Isabelle SEGUIN, site ouvert au public ;

est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté DSP n°2011 050 du 27 juin 2011 est abrogé ;

ARTICLE 3 : La SELAS « JPBS » est fusionnée et absorbée par la SELAS « MEDILABO » (devenue SELAS « AXILAB »). Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « JPBS » et ses sites correspondants, autorisés par l'arrêté DSP n° 2011 050 du 27 juin 2011, sont absorbés par le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « AXILAB ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 12 décembre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie
La Directrice de la Santé publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 098-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires de biologie médicale multisite exploités par la SELAS AXILAB

ARRETE N°DSP 2011 098
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites de laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Les pièces du dossier transmises par le président de la Société SELAS « MEDILABO » le 12 octobre 2011 en vue de réaliser la fusion absorption de la SELAS « JPBS » par la SELAS « MEDILABO », à savoir :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS « MEDILABO » du 16 mai 2011 ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELAS « MEDILABO » du 4 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « JPBS » du 4 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de la réunion du directoire du 27 septembre 2011 ;
- la liste des biologistes coresponsables, des biologistes médicaux et des sites concernés en cas d'opération de fusion envisagée ;
- la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'acte de cession d'actions sous condition suspensive de la SELAS LABCO ARTOIS à mademoiselle Véronique BORNET, madame Isabelle SEGUIN, monsieur Pascal JOUMEL et monsieur Alain PHILLIPART ;
- le projet de traité de fusion entre SELAS « MEDILABO » et SELAS « JPBS » ;
- les statuts de la SELAS « MEDILABO » mis à jour par l'assemblée générale mixte du 4 octobre 2011 ;
- les statuts de la SELAS « AXILAB » ;
- le courrier du 4 octobre 2011 nous informant de la démission différé du président de la SELAS « MEDILABO », monsieur Alain CHEVALLIER ;

L'arrêté préfectoral n°DSP 2011 096 modifiant l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologie médicale SELAS « MEDILABO » ;

Considérant :

Que le laboratoire de biologie médicale sis 4 place Thorel à 27400 LOUVIERS résultera de la transformation de trois laboratoires existant et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée (SELAS « MEDILABO ») et de deux laboratoires (SELAS « JPBS ») par fusion absorption ;

Que le laboratoire de biologie médicale multi-sites conservera le même nombre total de sites ouverts en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 décembre 2011 :

- la société d'exercice libérale dénommée SELAS « MEDILABO » devient la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « AXILAB » ;
- le président de la SELAS « AXILAB » est monsieur Philippe JOUMEL, pharmacien biologiste coresponsable ;
- le laboratoire de biologie médicale exploité précédemment par la SELAS « MEDILABO » devient le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « AXILAB » ;
- les directeurs généraux de la Société sous sa nouvelle forme sont messieurs Alain PHILIPPART, Véronique BORNET et Isabelle SEGUIN, pharmaciens biologistes coresponsables.

Article 2 : A compter du 29 décembre 2011, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé, 4 place Thorel à LOUVIERS (27400), exploité par la SELAS « AXILAB », est autorisé à fonctionner sous le numéro 27-29, sur les sites suivants :

- 3, rue du Maréchal Foch à LOUVIERS (27400), site ouvert au public ;
- 4, place Thorel à LOUVIERS (27400), site ouvert au public ;
- 1, place des Quatre-Saisons à VAL DE REUIL (27100), site ouvert au public ;

105, rue Raspail 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public ;
26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, site ouvert au public.

Article 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé, 4 place Thorel à LOUVIERS (27400), exploité par la SELAS «AXILAB», est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

monsieur Alain CHEVALLIER, pharmacien biologiste coresponsable ;
monsieur Alain DELAHOULIERE, pharmacien biologiste coresponsable ;
monsieur Dominique MENJEAUD, pharmacien biologiste coresponsable ;
monsieur Hakim MILIANI, pharmacien biologiste coresponsable ;
monsieur Pascal JOUMEL, pharmacien biologiste coresponsable ;
monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien biologiste coresponsable ;
mademoiselle Véronique BORNET, pharmacien biologiste coresponsable ;
madame Isabelle SEGUIN, pharmacien biologiste coresponsable ;

Et, la biologiste médicale est :

- mademoiselle Delphine NOUET, pharmacien biologiste.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 12 décembre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie
La Directrice de la Santé publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 099-arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires de biologie médicale multi sites exploités par la SELAS AXILAB

ARRETE N°DSP 2011 099
portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 relatif à l'agrément sous le numéro 76-16 la société d'exercice libéral par actions simplifiée « JOURMEL-PHILIPPART-BORNET-SEGUIN », en abrégé SELAS « J.P.B.S. », dont le siège est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN ;

L'arrêté ARS N°DSP 2011 050, portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « JPBS » ;

Les pièces du dossier transmises par le président de la Société SELAS « MEDILABO » le 12 octobre 2011 en vue de réaliser la fusion absorption de la SELAS « JPBS » par la SELAS « MEDILABO », à savoir :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS « MEDILABO » du 16 mai 2011 ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELAS « MEDILABO » du 4 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « JPBS » du 4 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de la réunion du directoire du 27 septembre 2011 ;
- la liste des biologistes coresponsables, des biologistes médicaux et des sites concernés en cas d'opération de fusion envisagée ;
- la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'acte de cession d'actions sous condition suspensive de la SELAS LABCO ARTOIS à mademoiselle Véronique BORNET, madame Isabelle SEGUIN, monsieur Pascal JOURMEL et monsieur Alain PHILLIPART ;
- le projet de traité de fusion entre SELAS « MEDILABO » et SELAS « JPBS » ;
- les statuts de la SELAS « MEDILABO » mis à jour par l'assemblée générale mixte du 4 octobre 2011 ;
- les statuts de la SELAS « AXILAB » ;
- le courrier du 4 octobre 2011 nous informant de la démission différé du président de la SELAS « MEDILABO », monsieur Alain CHEVALLIER ;

Les arrêtés suivants :

- préfectoral N°DSP 2011 096, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, (SELAS « MEDILABO » devient SELAS « AXILAB ») ;
- ARS N°DSP 2011 097, portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, (exploité par la SELAS « JPBS ») ;
- ARS N°DSP 2011 098, portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ; (la SELAS « MEDILABO » fusionne et absorbe la SELAS « JPBS » qui devient la SELAS « AXILAB ») ;

Considérant :

Que le laboratoire de biologie médicale sis 26 place Gaillardbois à ROUEN (76000), fonctionnant sur deux sites, est exploité par la SELAS « MEDILABO » transformée en SELAS « AXILAB » ;

Que les deux sites de fonctionnements seront intégrés au laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « AXILAB » ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29 décembre 2011, l'arrêté ARS N°DSP 2011 050 est abrogé.

Article 2 : A compter du 29 décembre 2011, les deux sites suivants du laboratoire de biologie médicale exploité précédemment par la SELAS « JPBS » seront intégrés au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « AXILAB » :

- 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, dont les biologistes coresponsables sont monsieur Pascal JOURMEL et mademoiselle Véronique BORNET, site ouvert au public ;

- 105, rue Raspail 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, dont les biologistes coresponsables sont monsieur Alain PHILLIPART et madame Isabelle SEGUIN, site ouvert au public ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 décembre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie
La Directrice de la Santé publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 093-Arrêté portant modification de l'arrêté n° DSP 2011 087 du 15 novembre 2011 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

Direction de la Santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

Affaire suivie par :

Huguette Hannebicque
& Murielle Seremes

Courriel

huguette.hannebicque@ars.sante.fr
murielle.seremes@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 89 78 & 32 47

Fax : 02 32 18 89 75

ARRETE N°DSP 2011 093

LE PREFET DE HAUTE-NORMANDIE

OBJET : Arrêté portant modification de l'arrêté n° DSP 2011 087 du 15 novembre 2011 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-34 et D 3121-37

Vu le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007- 438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du Préfet de la région de Haute-Normandie en date du 30 octobre 2007 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie,

Vu les propositions transmises par courrier de Madame le Docteur Françoise BORSA-LEBAS, Présidente du COREVIH Haute-Normandie, en date du 21 octobre 2011,

Vu l'arrêté n° DSP 2011 087 du 15 novembre 2011 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2011 087 du 15 novembre 2011 portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie est modifié comme suit.

Collège 3 : représentants des malades et des usagers du système de santé

Titulaires :	Suppléants :
- Monsieur Olivier LAQUEVRE Association AIDES	- Madame Marité BLONDEL Association AIDES
- Madame Graciela CATTANEO Association AIDES	- Monsieur Thierry SALAUN Association AIDES
- Monsieur Jean-Christophe GOULIER Association AIDES	- Madame Jocelyne CORDOBES Association AIDES
- Monsieur Léonard NZITUNGA Association l'ABRI	- Monsieur Thierry CHOPIN Association AIDES
- Madame Laurence FLICHY Association l'ABRI	- Madame Hélène VAN ELSLANDE Association AIDES
- Monsieur Philippe SCHAPMAN Association UFC QUE CHOISIR	- Madame Brigitte HEMERY Association AIDES
	- Madame Fatima AIT OUAILAL Association l'ABRI
	- Madame Maryline DUGUE Association l'ABRI
	- Madame Aline JUGOLET Association l'ABRI
	- Madame Marie-Claude FOURNIE Association l'ABRI
	- Madame Sylvie BERTAUX Association UFC QUE CHOISIR
	- Madame Claudine LELIEVRE Association UFC QUE CHOISIR

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 05 décembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

12-0145-Arrêté portant autorisation d'une activité biologique d'assistance médicale à la procréation relative à la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux au laboratoire SELARL BIOSEINE de ROUEN

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation relative à la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux accordée le 14 novembre 2007 au laboratoire SELARL BIOSEINE à ROUEN est tacitement renouvelée à la date du 23 janvier 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 novembre 2012 pour une durée de cinq ans.

12-0146-Arrêté portant autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation relative à la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux au centre hospitalier universitaire de ROUEN

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation relative à la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux accordée le 14 novembre 2007 au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est tacitement renouvelée à la date du 13 février 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 novembre 2012 pour une durée de cinq ans.

12-0147-Arrêté portant autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS pour l'activité de réanimation adulte

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 16 octobre 2007 au Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers pour l'activité de réanimation adulte est tacitement renouvelée à la date du 21 février 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er mars 2013 pour une durée de cinq ans.

12-0148-Arrêté portant autorisation d'un appareil de scanographe à usage médical au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'un appareil de scanographe à usage médical accordé le 9 novembre 2005 au CHU de ROUEN est tacitement renouvelée à la date du 15 février 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} mars 2013 pour une durée de cinq ans.

DOOSA-POOMS-2012-019-Extension de 30 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)'Caudebec les Elbeuf' sis 9, rue Lemercier 76320 Caudebec Les Elbeuf, géré par l'association le Pré de La bataille, portant la capacité de 110 à 140 places

Service émetteur :

Pôle Organisation de l'offre médico-sociale
Secteur Personnes Handicapées

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Courriel : ali.nouna@ars.sante.fr

Tél. : 02 32.18.32.99

Fax : 02-32-18-89-70

DECISION

Extension de 30 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
"Caudebec les Elbeuf" sis 9, rue Lemercier 76320 Caudebec Les Elbeuf, géré par l'association le Pré de La bataille, portant la capacité de 110 à 140 places

FINES: 760 792 853

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu

Le code de l'action sociale et de la famille notamment ses articles L 312-1 et L 313-1 ;
La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;
La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
La loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de HAUTE-NORMANDIE ;
l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1978 autorisant la création de l'ESAT "Caudebec les Elbeuf" sis 9, rue Lemercier 76320 Caudebec Les Elbeuf, géré par l'association le Pré de La bataille.
L'avis d'appel à projet en date du 08 septembre 2011 relatif à la création de 30 places ESAT sur le territoire de

proximité Elbeuf/Louviers ;

La liste de classement établie le 14 décembre 2011 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 12 décembre 2011 ;

Considérant

Le projet porté par l'association du Pré de la Bataille qui permet de développer, sur un même site, une offre de prestations diversifiée permettant de répondre aux problématiques de prise en charge de publics spécifiques, à savoir de la production propre, sous-traitance, prestations de service et activité hors les murs ;

La prise en compte de la problématique du vieillissement des travailleurs handicapés avec la possibilité d'organiser des temps partiels et l'existence d'une structure intermédiaire de 25 places sur l'ensemble du secteur travail protégé permettant accueillir 50 travailleurs handicapés ne pouvant momentanément ou durablement travailler à temps plein (mi-temps à l'ESAT, mi-temps en activités de soutien) ;

Le partenariat mis en œuvre avec les établissements de santé et la médecine de ville ainsi que la création d'un pôle transversal médico-psychologique permettant de conforter l'accès aux soins de santé de personnes accueillies et la prise en compte des spécificités de prise en charge de certains publics telles que les personnes atteintes de handicap psychique ;

La pertinence du projet d'accompagnement du travailleur handicapé en matière de promotion des compétences reposant sur la constitution d'un pôle transversal « insertion et promotion des compétences », l'existence de référentiels métiers et le partenariat développé avec les organismes de formation de droit commun tels que l'AFPA de Normandie, l'APAVE ou encore PROMOTRANS ;

La circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 notifiant les moyens nécessaires au financement de 30 places ESAT, sur un mois à compter de décembre 2011 ;

La capacité de l'association du Pré de la Bataille de créer les 30 places nouvelles dans le délai imparti,

Que le projet présenté est compatible avec la programmation prévue au PRIAC 2011-2013.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'extension de 30 places de l'ESAT « Caudebec les Elbeuf », géré par l'association « LE PRE DE LA BATAILLE », est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2011. La capacité de l'établissement est ainsi portée de 110 à 140 places

ARTICLE 2 Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et des Sports,
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, Le 22 décembre 2012

Le directeur général

DOOSA-POOMS-2012-20-Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 28 places dont 4 places en accueil de jour par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert par redéploiement de places de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés (EEAP) d'HERICOURT-EN-CAUX géré par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert

Direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

Pôle Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Secteur Personne Handicapées

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE

Tél. : 02.32.18.32.97

ROUEN, le 24 janvier 2012

DECISION

Autorisant la **création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)** de 28 places dont 4 places en accueil de jour par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert par redéploiement de places de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés (EEAP) d'HERICOURT-EN-CAUX géré par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU :

Le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L 312-1 et L 313-1 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

L'actualisation des orientations et de la programmation du Programme Interdépartemental de l'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie 2011-2013 par décision du 13 septembre 2011 ;

L'avis d'appel à projets en date du 8 septembre 2011 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée par redéploiement de places d'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés sur le territoire de santé de ROUEN en Seine-Maritime ;

L'avis de la commission d'appel à projets en date du 12 décembre 2011 relatif à la création d'une MAS de 28 places, dont 4 places en accueil de jour, par redéploiement de places de l'EEAP d'HERICOURT-EN-CAUX sur le territoire de santé de ROUEN-ELBEUF ;

La liste de classement établie le 14 décembre 2011 par la commission de sélection d'appel à projets ;

CONSIDERANT :

La réponse à l'appel à projets présentée par l'Association pour l'Animation des Fondations « Docteur Gibert » en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 28 places, dont 4 places en accueil de jour, par redéploiement de places de l'EEAP d'HERICOURT-EN-CAUX, sur le territoire de santé de ROUEN-ELBEUF ;

Que le projet présenté est compatible avec les orientations du schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2005-2010, qui prévoit de développer et d'adapter le dispositif d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées, en agissant prioritairement sur les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton par la recherche de solution dans les établissements et services pour adultes handicapés;

Que le projet présenté est compatible avec les orientations du Programme Stratégique Régional de Santé arrêté par l'ARS en juin 2011, identifiant notamment la diversification des modalités de prise en charge en développant les alternatives à l'institutionnalisation, et le développement d'une offre adaptée en direction de populations spécifiques ;

Que le projet présenté correspond aux orientations du PRIAC 2011-2013 visant notamment à augmenter les capacités en accueils médicalisés, à favoriser le développement des alternatives à l'hospitalisation, dont les accueils de jour médicalisés, et à rééquilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire ;

Que le projet présenté est compatible avec le PRIAC 2011-2013, identifiant le besoin de création d'une MAS, par transformation de places d'EEAP, sur le territoire de Santé de ROUEN-ELBEUF en Seine-Maritime, pour l'année 2013 ;

Le financement de cette opération, assuré par redéploiement intégral de moyens budgétaires et de places de l'EEAP de l'Association pour l'Animation des Fondations « Docteur Gibert » ;

Les grands principes du projet d'établissement témoignant, de la démarche qualité en particulier de bientraitance des résidents, et de l'expérience de l'association en matière d'accompagnements de publics lourdement handicapés ;

Le transfert d'une partie des personnels de l'EEAP, vers la MAS, garantissant la continuité de l'accompagnement des résidents et des familles et le maintien de l'emploi ;

La mutualisation de personnels médicaux, de rééducation, d'administration, de logistique, avec les autres établissements accueillant des personnes handicapées de l'association pour l'animation des Fondations « Docteur Gibert » sur le site d'HERICOURT EN CAUX ;

La mutualisation de locaux et d'équipements avec les autres établissements accueillant des personnes handicapées de l'association pour l'animation des Fondations « Docteur Gibert » sur le site d'HERICOURT EN CAUX.

DECIDE

Article 1 :

La création d'une Maison d'Accueil Spécialisée gérée par l'Association pour l'Animation des Fondations « Docteur Gibert » est autorisée pour 28 places, dont 4 places en accueil de jour, pour personnes adultes polyhandicapées et personnes adultes souffrant de troubles envahissant du développement, à HERICOURT-EN-CAUX.

Article 2 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation reste délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et de la famille, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L 313 -6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la cohésion sociale,
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la mairie de HERICOURT-EN-CAUX et publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur général,

DOOSA-POOMS-2012-021-Création de cinq Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) par l'association LA BOUSSOLE à Rouen

Service émetteur :

Direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Pôle Organisation de l'Offre Médico-Sociale
Secteur Addictions

Affaire suivie par :

Thomas AUVERGNON et Pascale VANDEBROUCK

Courriel

Thomas.auvergnon@ars.sante.fr

Pascale.vandebrouck@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 67 / 02 32 18 31 72

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie**

DECISION

Portant création de cinq Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
par l'association **LA BOUSSOLE** à Rouen

VU :

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

La circulaire n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

L'avis d'appel à projet en date du 19 septembre 2011 ;

Le dossier présenté par l'association LA BOUSSOLE, à Rouen, en vue de l'ouverture de cinq appartements de coordination thérapeutique ;

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 14 décembre 2011 portant classement des projets présentés au titre de l'appel à projet « création de places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur la Haute-Normandie, territoire de santé de Rouen-Elbeuf » établi suite à la réunion de la commission du 12 décembre 2011 ;

Considérant :

Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;

Qu'il n'existe pas d'appartement de coordination thérapeutique dans l'agglomération de Rouen ;

Que le dossier présenté par l'association LA BOUSSOLE dans le cadre de la création de ces « Appartements de Coordination Thérapeutique » répond aux exigences du décret du 3 octobre 2002 et de la circulaire du 30 octobre 2002 ;

Que le projet élaboré par l'association LA BOUSSOLE présente des garanties supérieures aux autres projets déposés dans le cadre de l'appel à projet au regard des critères définis dans le cahier des charges de cet appel à projet et en particulier concernant :

l'implication locale du promoteur (au sein des partenariats liant les acteurs des champs sociaux et sanitaires) ;
la capacité de présence des différents professionnels nécessaire à la prise en charge présentée dans le cahier des charges et la capacité à intervenir rapidement sur place en cas de difficulté ;
la définition précise des publics accueillis et, en conséquence, des modalités de mise en œuvre de la prestation ;
le respect du cahier des charges imposant que la coordination médicale soit assurée par un médecin.

Que les moyens nécessaires au fonctionnement de cinq Appartements de Coordination Thérapeutique ont été notifiés par circulaire du 28 avril 2011 nommée ci-dessus.

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'association LA BOUSSOLE est acceptée. La création à Rouen de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique est autorisée à compter du 22 décembre 2011.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement, affichée à la mairie d'Elbeuf et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2011

Le Directeur Général

4. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY

4.1. Direction

12-0226-Délégations de signature pour l'année 2012

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY
DECISION N° 2012-003

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Afférente à l'engagement des dépenses à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait .

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs

d' Etablissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame BAILLY Thérèse**, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux à temps partiel à l'effet d'engager les dépenses, de gérer la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615.161 des budgets H-E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

ARTICLE 2 :

Madame BAILLY Thérèse, rendra compte de ses actes à Monsieur le Directeur, notamment en adressant mensuellement un état des dépenses engagées diffusé à Madame le Directeur et Mesdames et Messieurs les Praticiens Hospitaliers, aux services financiers.

ARTICLE 3 :

La présente délégation est restreinte aux crédits inscrits à l'E P R D

ARTICLE 4 :

Cette délégation prendra effet le 01-01-2012 pour une durée d'un an .

Elle annule les délégations antérieures.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 Janvier 2012

Le Directeur par intérim,

Christophe SOULA

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY

DECISION N° 2012-004

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE EN L'ABSENCE DE Madame BAILLY- pharmacien

Afférente à l'engagement des dépenses à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait .

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs

d' Etablissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Madame BAILLY Thérèse, Praticien Hospitalier Pharmacien , la délégation de signature est donnée à

-Madame MOURIER Wilhelmine, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux à temps partiel

-ou Madame FREGARD Valérie , adjoint des Cadres Hospitaliers

à l'effet d'engager les dépenses, de gérer la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.151 – 615.161 – des budgets H-E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

ARTICLE 2 : Madame MOURIER Wilhelmine, ou Madame FREGARD Valérie rendront compte de leurs actes à Monsieur le Directeur, notamment en adressant mensuellement un état des dépenses engagées diffusé à Monsieur le Directeur , à Mesdames et Messieurs les Praticiens Hospitaliers et aux services financiers.

ARTICLE 3 : En l'absence de Madame MOURIER Wilhelmine, délégation de signature est donnée à

Madame MOURIER Wilhemine , Praticien Hospitalier Pharmacien à temps partiel ou à

Madame FREGARD Valérie , Adjoint des Cadres Hospitaliers

à l'effet d'engager les dépenses.

ARTICLE 4 : La présente délégation est restreinte aux crédits inscrits à l'E P R D

ARTICLE 5 : Cette délégation prendra effet le 01-01-2012, pour une durée d'un an .

Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 janvier 2012

Le Directeur par intérim,
Christophe SOULA

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY

DECISION N° 2012-005

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Afférente à l'engagement des dépenses à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait .

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu l'Ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame FREGARD Valérie**, Adjoint des Cadres Hospitaliers ; titulaire, Chargée des services Economiques , à effet d'engager les dépenses, de gérer la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, et les Groupes I et III pour le Budget N ; dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

ARTICLE 2 :

Madame FREGARD Valérie rendra compte de ses actes à Monsieur le Directeur, notamment en adressant mensuellement un état des dépenses engagées diffusé à Monsieur le Directeur et aux services financiers.

ARTICLE 3 :

En l'absence de Madame FREGARD Valérie , délégation de signature est donnée à

Madame CARPENTIER Delphine, à l'effet d'engager les dépenses.

La présente délégation est restreinte au crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 4 :

Cette délégation prendra effet le 01-01-2012 pour une durée d'un an .

Elle annule les délégations antérieures.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 Janvier 2012

Le Directeur par intérim,
Christophe SOULA

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY

DECISION N° 2012-006

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Afférente à la gestion des personnels

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu l'Ordonnance N° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'Hospitalisation publique privée.

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 du 18 avril 1997 ,relatif à la délégation de signature des directeurs d' Etablissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame DEVISME Dominique** Cadre de Santé à l'effet de :

- Viser les tableaux des services de soins au nom du Directeur.

- De prendre au nom du Directeur toutes les décisions qui s'imposent pour mettre en place un service minimum en cas de grève, conforme à la procédure en vigueur au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 2 :

Cette délégation n'est pas applicable au recrutement du personnel.

ARTICLE 3 :

Madame DEVISME rendra compte des ses actes à Monsieur le Directeur.

ARTICLE 4 :

Cette délégation prendra effet le 01-01-2012 pour une durée d'un an .

Elle annule les délégations antérieures.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 Janvier 2012

Le Directeur par intérim,
Christophe SOULA

**DELEGATION DE SIGNATURE
EXERCICE 2012**

Personne Concernée	Grade	Délégation de Signature autorisée	Durée
Mme DEVISME Dominique	Cadre Supérieur de santé	Délégation de signature Pour viser les tableaux des services de soins De prendre les décisions qui s'imposent pour mise en place du service minimum en cas de grève des personnels.	Année 2012
Mme FREGARD Valérie	Adjoint des Cadres Hospitaliers	Délégation de signature : ** afférente à la gestion de la comptabilité des matières consommables ** en cas d'absence Mme CARPENTIER Delphine assure la suppléance pour l'engagement des dépenses	Année 2012
Madame BAILLY Thérèse	Praticien Hospitalier Pharmacien	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses , à la gestion de la comptabilité des matières consommables ** en cas d'absence Mme MOURIER Wilhelmine Praticien Hospitalier pharmacien ou Mme FREGARD Valérie assure la suppléance pour l'engagement des dépenses	Année 2012
Madame LEFEVRE Nadège	Adjoint Administratif Principal 1° Cl.	Délégation de signature pour viser les avenants au contrat de séjour – les demandes d'allocation logement – les courriers de demande de renseignements pour constitution des dossiers patients et résidents	Année 2012
Madame DEBEAUVAIS Dominique	Adjoint des cadres hospitaliers	Délégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'administration générale – le personnel et les affaires sociales <u>Délégation non applicable</u> au recrutement des personnels stagiaires A la conclusion de Marché public ou à la signature de convention	Année 2012
Monsieur MORIN Jean- Christophe	Maître ouvrier principal	Délégation de signature : ** afférente à la gestion de la comptabilité des matières consommables liées à l'unité de restauration ** en cas d'absence Mme CARPENTIER Delphine assure la suppléance pour l'engagement des dépenses	Année 2012

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY
DECISION N° 2012-007**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE****Afférente à la gestion du Bureau des Admissions**

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu l'Ordonnance N° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'Hospitalisation publique privée.

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 du 18 avril 1997 ,relatif à la délégation de signature des directeurs d' Etablissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration, en date du 28-10-2008

DECIDE**ARTICLE 1^{er} :**Délégation de signature est donnée à **Madame LEFEVRE Nadège**, Adjoint Administratif Hospitalier Principal 1° cl, titulaire.

Viser les avenants au contrat de Séjour

Viser les demandes d'allocation logement

Viser les courriers de demande de renseignements pour constitution des dossiers patients et Résidents.

ARTICLE 2 :

Madame LEFEVRE Nadège rendra compte des ses actes à Monsieur le Directeur.

ARTICLE 3 :

Cette délégation prendra effet le 01-01-2012 pour une durée d'un an.

Elle annule les délégations antérieures.
Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 Janvier 2012
Le Directeur par intérim,
Christophe SOULA

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY
DECISION N° 2012-008

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 du 18 Avril 1997 , relatif à la délégation de signature des Directeurs d' Etablissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée pour les actes suivants :

signature des courriers concernant

- les ressources humaines , à l'exception des décisions d'engagement et des contrats de recrutement;

- la formation continue

- le suivi des dossiers de contrats aidés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOULA Christophe , Directeur, Ordonnateur du Budget :

Madame DEBEAUVAIS Dominique, Adjoint des Cadres Hospitaliers, titulaire,

A délégation de signature sur les actes de l'Ordonnateur et à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'administration générale , le personnel , les affaires sociales.

ARTICLE 2 :

Cette délégation n'est pas applicable au recrutement du personnel stagiaire et titulaire, à la conclusion de marchés publics et à la signature de convention.

ARTICLE 3 :

Cette délégation limite le recrutement de personnel contractuel par voie de contrat à durée déterminée d'une durée d'un mois, n'ouvrant pas droit à indemnisation ultérieure (chômage).

ARTICLE 4 :

Madame DEBEAUVAIS Dominique rendra compte de ses actes à Monsieur le Directeur.

Cette délégation prendra effet le 01-01-2012 pour une durée d'un an.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 janvier 2012

Le Directeur par intérim,

Christophe SOULA

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY

DELEGATIONS DE SIGNATURES 2012

NOMS PRENOMS	Signature de l'agent qui a délégation	Date
Thérèse BAILLY Pharmacien		
Wilhelmine MOURIER Pharmacien		
Dominique DEVISME Cadre de Santé		
Valérie FREGARD Adjoint des Cadres Hospitaliers		
Delphine CARPENTIER Adjoint administratif 2ème cl.		
Nadège LEFEVRE Adjoint Adm. Principal 1ère Cl.		
Dominique DEBEAUVAIS Adjoint des Cadres Hospitaliers		
Jean-Christophe MORIN Maître ouvrier principal		

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY

DECISION N° 2012-009

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Afférente à l'engagement des dépenses à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait .

Le Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Vu l'Ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé.

Vu le Décret N° 97-374 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur MORIN Jean-Christophe**, Maître ouvrier principal ; titulaire, Chargé du service de Restauration, à effet d'engager les dépenses des matières consommables liées au service de restauration du Groupe III pour le budget H ; dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

ARTICLE 2 :

Monsieur MORIN Jean-Christophe rendra compte de ses actes à Monsieur le Directeur, notamment en adressant mensuellement un état des dépenses engagées diffusé à Monsieur le Directeur et aux services financiers.

ARTICLE 3 :

En l'absence de Monsieur MORIN Jean-Christophe , délégation de signature est donnée à

Madame CARPENTIER Delphine, à l'effet d'engagement des dépenses.

La présente délégation est restreinte au crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 4 :

Cette délégation prendra effet le 01-01-2012 pour une durée d'un an .

Elle annule les délégations antérieures.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 11 Janvier 2012

Le Directeur par intérim,

Christophe SOULA

5. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

5.1. Direction

2012-05-Décision portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

DECISION n° 2012 - 05

portant délégation de signature

Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'ARS en date du 21 octobre 2010 prononçant la fusion du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital de Bolbec au 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2012 nommant M. GHARBY Mustapha, Directeur des Soins au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 2002-550 du 19 avril 2002 et notamment son article 4, portant statuts particuliers des Directeurs des Soins,

Article 1 : Sans préjudice des missions définies à l'article 4 du décret sus-visé, délégation est donnée à M. GHARBY Mustapha, Directeur des Soins, de signer les documents suivants :

Plannings des services de soins y compris ceux des congés annuels, sur le site Fauquet et en l'absence du coordonnateur général sur l'ensemble de l'établissement.

Toutes pièces, courriers et conventions relatifs aux relations avec les instituts de formations paramédicales en cas d'absence du directeur de soins, coordonnateur général.

Article 2 : Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsable des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique

Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents

Des marchés publics.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et annule toutes délégations et subdélégations précédentes.

Lillebonne, le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressée
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs

2012-06-Décision portant délégation

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

DECISION n° 2012 - 06

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de fusion en date du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction,

Considérant la décision prise en Comité de Direction,

Article 1 : Délégation est donnée à :

Mme Françoise DELAHAYE, Directeur des Soins
Mme Sylvie DUPARC, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Mustapha GHARBI, Directeur des Soins
Mme Annick KEMEN, Attachée d'Administration Hospitalière
Mme Dominique RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Jean-François SIERON, Ingénieur Principal
Mme Christine TESSON, Attachée d'Administration Hospitalière

de mettre tout en œuvre selon la réglementation pour assurer la continuité administrative et technique, la sécurité des biens et des personnes ainsi que les formalités relatives aux transports de corps, pendant les astreintes administratives sur les deux sites du CHI Caux Vallée de Seine selon le tableau régulièrement publié dans l'établissement.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Lillebonne, le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressés
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs

6. D.D.T.M. - 76

6.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

12-0200-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 12 janvier 2012

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011, 27 septembre 2011 et 5 décembre 2011,

Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 20 décembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011, 27 septembre 2011 et 5 décembre 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

12-0201-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 12 janvier 2012

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011, 27 septembre 2011 et 5 décembre 2011,
Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 20 décembre 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 – rubrique « Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- **au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :**

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011, 27 septembre 2011 et 5 décembre 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

12-0203-Arrêté concernant la suspension partielle de la chasse aux oiseaux de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 6 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- l'article R.424-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine Maritime pour la campagne 2011/2012,
- l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT

- que depuis début février 2012, une vague de froid vif et persistant touche la Seine-Maritime,
 - les prévisions météorologiques des jours prochains inscrivant cette vague de froid dans la durée,
- que suite aux périodes de froid prolongé les oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves.
- qu'il est nécessaire de préserver ces espèces en période de gel prolongé et de limiter les prélèvements cynégétiques sur certaines espèces chassables,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La chasse des espèces suivantes est suspendue :

* **du 6 au 10 février 2012 inclus pour l'ensemble des Turdides** et notamment les Grive draine - Grive litorne – Grive mauvis - Grive musicienne - Merle noir.

* **du 6 au 15 février 2012 inclus pour la Bécasse des bois.**

Article 2: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Une copie sera adressée au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du groupement de gendarmerie départementale et au Responsable départemental de la police nationale.

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé
Th. HEGAY

12-0204-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 6 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime

VU :

Le code de l'environnement : livre IV, titre III (partie législative), livre III, titre III (partie réglementaire),
Le décret n° 2002-965 du 2 Juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),
Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
L'arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argenté,
L'arrêté du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2012-2015,
L'arrêté du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie,
L'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,
L'avis du Service départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 janvier 2012,
L'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime en date du 23 janvier 2012.
Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime est modifié ainsi :

ARTICLE 2 : périodes d'ouvertures dans les eaux de la première catégorie

Ouvertures spécifiques :

Anguille : les dates d'ouverture et de fermeture sont régulièrement définies et révisées dans le cadre du plan de gestion de l'anguille.

ARTICLE 3 : périodes d'ouvertures dans les eaux de la seconde catégorie

Ouvertures spécifiques :

Truite Arc en Ciel : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus **en Seine** et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs,

Anguille : les dates d'ouverture et de fermeture sont régulièrement définies et révisées dans le cadre du plan de gestion de l'anguille.

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées

Salmonidés autres que le saumon :

Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

Le reste des articles est sans changement.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché durant deux mois dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé
Th. Hegay

12-0205-Arrêté préfectoral délivré à la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2012.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires,
Rouen, le 9 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-srm-bnfdm@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral délivré à la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2012

VU :

- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- L'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie ;
- Le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- L'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime,
- La demande de la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique relative à une autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaire sur tous les cours d'eau et plans d'eau du Département de Seine-Maritime pour l'année 2012 ;

- L'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des captures seront :

- Ivan MIRKOVIC,
- Geoffroy GAROT,
- Jean-Philippe HANCHARD
- Thierry SINEAU
- Germain SANSON
- Victor ZUNIGAS
- François LETHOREY
- Florian ROZANSKA

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2012**.

Article 4 : Lieux de captures

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Seine-Maritime identifiés pour chaque opération par mail préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr).

Article 5 : Moyens de captures autorisés

Les moyens de captures autorisés sont :

- des lignes de fond, exclusivement dans le cadre du plan local PCB,
- la pêche de nuit,
- la pêche au filet,
- la pêche à la ligne,
- utilisation comme appâts sans amorçage d'asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie,
- la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme aux exigences de sécurité et contrôlé annuellement.

Article 6 : Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stade de développement.

Article 7 : Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarissage.

Cas des pêches à des fins d'analyse

Les espèces ciblées seront congelées et déposées en laboratoire.

Tout autre poisson capturé sera remis soigneusement dans son milieu d'origine (après comptage et biométrie le cas échéant).

Cas des pêches à des fins d'inventaire ou de suivi des populations

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie (tailles, poids,...).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération ou dès que possible, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ; marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr) et à l'ONEMA (Service Départemental de la Seine-Maritime).

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ; marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr) et à l'ONEMA (service Départemental de la Seine-Maritime) un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,
signé
A.Patrou

12-0206-Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2012.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 6 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime pour l'année 2012

VU

Le code de l'environnement,

Le code rural,

Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,

L'arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argenté,

L'arrêté du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2012-2015,

L'arrêté du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie,

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,

L'avis du Service départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 janvier 2012,

L'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime en date du 23 janvier 2012.

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dans le département de la Seine Maritime,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre inclus

ouvertures spécifiques

Saumon franc ou Saumon de montée (cf 3.1) : du 28 avril au 28 octobre

Truite de mer (cf 3.2) : du 28 avril au 28 octobre

Ombre commun : du 19 mai au 16 septembre

Anguille : du 10 mars au 15 juillet

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 19 mai au 16 septembre

ARTICLE 2 : périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

ouvertures spécifiques

Truite de mer (cf 3.2) : du 28 avril au 28 octobre

Truite Fario : du 10 mars au 16 septembre

Truite Arc en ciel : Seine : du 10 mars au 16 septembre, étangs : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Brochet, Sandre : du 1^{er} au 29 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre

Ombre commun : du 19 mai au 31 décembre

Anguille : du 15 février au 15 juillet

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 19 mai au 16 septembre.

ARTICLE 3 : classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80)

Arques, sur tout le parcours

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer

Arques, sur tout le parcours

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)

Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie

Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures

Durdent, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville

Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont

Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses

Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville

Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon.

ARTICLE 4 : tailles minima des captures :

Saumon franc ou Saumon de montée : 0,5 m

Truite de mer : 0,35 m

Truite Fario : 0,25 m

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie

Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie

Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; La taille réglementaire de capture du sandre est supprimée dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.

Lamproie fluviatile : 0,2 m

Lamproie marine : 0,4 m

ARTICLE 5 : modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 6 : nombre de captures autorisées

Saumon franc ou Saumon de montée : pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne), le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Pour le bassin de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :

le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 7 : Heures d'ouverture

Heures d'interdiction, Cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la **carpe** de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 8 : dispositions particulières

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 17 septembre au 28 octobre inclus.

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 07 décembre 2010).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport, des barbeaux, brèmes, carpes et silures sur le Thérain sont également interdits.

Saumon franc ou Saumon de montée : Interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante :ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné Cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs»

Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Anguille autre que civelle et anguille d'avalaison : pêche de jour uniquement ; la pêche ne peut plus être pratiquée la nuit y compris à la vermée.

La pêche est interdite pour : Saumon franc ou Saumon de montée (en cours d'eau de deuxième catégorie), Saumon de descente, Truite de mer de descente, Civelle, Anguille d'avalaison, Grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), Ecrevisse (sauf américaine).

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service de la Navigation de la Seine et du Service Maritime, le Chef de la Navigation de la Seine de Paris, le Président de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé

Th. Hegay

12-0232-Arrêté interdisant temporairement la présence humaine sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources Milieux et Territoires

Affaire suivie par : Daniel Heudron

Tél : 02 35 58 55 72

Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr
ROUEN, le 7 Février 2012

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA PRESENCE HUMAINE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L332-1 à L332-27, R332-69 à R332-81,
- les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2012,
- l'arrêté du 3 février 2012 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces,
- la décision du Conseil d'Etat, en date du 23 décembre 2011,
- la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,
- le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010,
- les avis recueillis à l'issue de la consultation écrite des membres du comité consultatif du 22 décembre 2011,

CONSIDERANT

- qu'après la date de fermeture définitive de la chasse (dérogation comprise), la présence humaine, la nuit après cette date, ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale,
- qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1er :

a) : Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville, sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du 11 février au 11 mars 2012. La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département.

b) : La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans l'alinéa a) entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef lieu du département.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux agents du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.

En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général
signé
Thierry HEGAY

12-0234-Arrêté préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 'Lillebonne'.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen le 2 février 2012
Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
mél.:ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « Lillebonne»

VU :

- Le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3, L.434-4 ainsi que les articles R.434-26 et R.434-27,
- L'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de « Lillebonne»,
- Le procès-verbal du conseil d'administration du 8 janvier 2012 pour l'élection du président de l'AAPPMA de «Lillebonne»,
- La demande du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

Monsieur Joël LAMBERT, président de l'AAPPMA ayant pour titre : association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Lillebonne» dont le siège social est situé à la Maison des Pêcheurs - Parc des Aulnes - rue Thiers - 76170 LILLEBONNE.
Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera notifiée à l'Association Agréée concernée, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service ressources, milieux et territoires,
signé
A. Patrou

7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

7.1. Direction

12-0138-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;
Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009 -42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010 -25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux ateliers et chantiers d'insertion Toutes personnes recrutées dans les ACI	105%
Taux majoré à 95% Recrutements dans les établissements hospitaliers Association pour l'hébergement des personnes démunies	95%
Taux majoré à 90% Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) Bénéficiaires de l'AAH Demandeurs d'emploi de très longue durée***	90%
Taux Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale Recrutements d'adjoints de sécurité Recrutements en CDI par une association	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus)	

Demandeurs d'emploi de longue durée * Travailleurs handicapés Personnes âgées de plus de 50 ans Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, RSA) Jeunes en CIVIS Jeunes bénéficiaires du RCA** Jeunes résidant dans les ZUS Jeunes de l'EPIDE Jeunes de niveau IV et infra suivis dans le cadre de l'ANI du 7 avril 2011 Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) Personnes placées sous main de justice et ex détenus Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	65%
---	-----

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

** Revenu Contractualisé d'Autonomie

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour :

les personnes recrutées dans les ACI

les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général

les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI CAE

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois

Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois

Dans les ACI, les conventions sont de 12 mois pour les employeurs qui auront engagé un parcours de formation

Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable).

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois dans les conditions suivantes :

Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

La durée de la convention peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH)

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) Bénéficiaires de l'AAH Demandeurs d'emploi de très longue durée***	45%
Taux de droit commun Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, RSA) Personnes âgées de plus de 50 ans Jeunes en CIVIS	

Jeunes résidant dans les ZUS Jeunes sortis du dispositif EPIDE Jeunes de niveau IV et infra suivis dans le cadre de l'ANI du 7 avril 2011 Jeunes bénéficiaires du RCA* Travailleurs handicapés Demandeurs d'emploi de longue durée ** Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) Personnes placées sous main de justice et ex détenus	35%
--	-----

* Revenu Contractualisé d'Autonomie

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5 CUI CAE

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil général.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à 12 mois pour un recrutement en CDI et à 6 mois renouvelable une fois pour un recrutement en CDD.

La durée de la convention peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH)

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 16 septembre 2011, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 6 février.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 3 février 2012

LE PREFET
REMI CARON

7.2. Pôle 3E Tourisme

12-0150-Arrêté de classement du meublé de madame Cyrielle BARRAY-POULLET sis 8 impasse des tilleuls - 76240 BONSECOURS en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Cyrille BARRAY-POULLET, demeurant 8 impasse des tilleuls 76240 BONSECOURS, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 19/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 8 impasse des tilleuls 76240 BONSECOURS, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.
Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de BONSECOURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0157-Arrêté de classement du meublé de Mme Françoise BOURDON sis 11 rue de la mer à Fécamp en catégorie trois étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Françoise BOURDON, demeurant 11 rue de la mer 76400 FECAMP, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 19/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 rue de la mer 76400 FECAMP, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de FECAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0158-Arrêté de classement du meublé de M. Gilbert CANU sis à Saint Valery en Caux en catégorie une étoile

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

La demande de classement présentée par Monsieur Gilbert CANU, demeurant 3 LE MAUDROUARD 76450 CANY BARVILLE, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

- Le certificat de visite délivré le 02/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 5 rue Max Leclerc 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

**12-0159-Arrêté de classement du meublé de Mme Brigitte COQUATRIX
sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie trois étoiles.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Brigitte COQUATRIX, demeurant Maison Henri IV Quai d'aval 76460 SAINT VALERY EN CAUX, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 30/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 27 rue des remparts 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0160-Arrêté de classement du meublé de Madame Nathalie COUROYER sis à HAUTOT L'AUVRAY en catégorie deux étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Nathalie COUROYER, demeurant 480 rue Saint Martin 76450 HAUTOT L'AUVRAY, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 02/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 480 rue Saint Martin 76450 HAUTOT L'AUVRAY, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de HAUTOT L'AUVRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0161-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Patrick DEHAIS sis à SAINT OUEN DU BREUIL en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
 - La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
 - L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
 - La demande de classement présentée par Monsieur Patrick DEHAIS, demeurant 426 allée des jonquilles 76890 SAINT OUEN DU BREUIL, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
 - l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
 - Le certificat de visite délivré le 17/01/2012 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 395 rue Guillaume le Conquérant 76890 SAINT OUEN DU BREUIL, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT OUEN DU BREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0162-Arrêté de classement du meublé (4 personnes) de Madame Valérie GARRAUD sis au TREPORT en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
 - La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
 - L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
 - La demande de classement présentée par Madame Valérie GARRAUD, demeurant 43 rue Cossard 76340 BLANGY SUR BRESLE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
 - l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
 - Le certificat de visite délivré le 08/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 3 quai de la République 76470 LE TREPORT, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de LE TREPORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0163-Arrêté de classement du meublé (6 personnes) de Madame Valérie GARRAUD sis au TREPORT en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Valérie GARRAUD, demeurant 43 rue Cossard 76340 BLANGY SUR BRESLE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 08/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 3 quai de la République 76470 LE TREPORT, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de LE TREPORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0164-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Dominique HOUEL sis à SENNEVILLE SUR FECAMP en catégorie deux étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Dominique HOUEL, demeurant 135 rue Sainte Anne 76400 SENNEVILLE SUR FECAMP, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 19/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 75 chemin du moulinier 76400 SENNEVILLE SUR FECAMP, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SENNEVILLE SUR FECAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0165-Arrêté de classement du meublé de Madame Andrée LE MINOR sis à FÉCAMP en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Andrée LE MINOR, demeurant 9 rue de la mer 76400 FECAMP, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 19/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 9 rue de la mer 76400 FECAMP, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de FECAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0166-Arrêté de classement du meublé (1er étage) de Monsieur Nicolas LEMONNIER sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie deux étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
 - La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
 - L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
 - La demande de classement présentée par Monsieur Nicolas LEMONNIER, demeurant 181 rue de la forge 76460 MANNEVILLE ES PLAINS, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
 - l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
 - Le certificat de visite délivré le 08/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 10 rue Saint Léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.
Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0167-Arrêté de classement du meublé (RDC) de Monsieur Nicolas LEMONNIER sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie deux étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
 - La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
 - L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
 - La demande de classement présentée par Monsieur Nicolas LEMONNIER, demeurant 181 rue de la forge 76460 MANNEVILLE ES PLAINS, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
 - l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
 - Le certificat de visite délivré le 08/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 10 rue Saint Léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.
Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0168-Arrêté de classement du meublé de Madame Sylviane LEROY sis à SAINT VALERY EN CAUX en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Sylviane LEROY, demeurant 13 cours des terres neuvas 76460 SAINT VALERY EN CAUX, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 30/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 13 cours des terres neuvas 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire

de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0169-Arrêté de classement du meublé de Madame LETELLIER sis à VATTETOT SUR MER en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Nathalie LETELLIER, demeurant 134 chemin de la cave 76400 SAINT LEONARD, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 21/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 59 chemin de brandeville 76111 VATTETOT SUR MER, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 7 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de VATTETOT SUR MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0170-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Patrick LEVERT sis à CONTREMOULIN LA VALLEE en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Patrick LEVERT, demeurant 11 route du grand moulin 76400 CONTREMOULINS LA VALLEE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 01/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 route du grand moulin 76400 CONTREMOULINS LA VALLEE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de CONTREMOULINS LA VALLEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

**12-0171-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Olivier LLANES
sis à YPORT en catégorie trois étoiles.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

- La demande de classement présentée par Monsieur Olivier LLANES, demeurant 30 allée de Clichy 93340 LE RAINCY, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

- Le certificat de visite délivré le 01/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 3-5-7 rue Emmanuel Foy 76110 YPORT, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de YPORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0172-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Eric MAHE sis au HAVRE en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

- La demande de classement présentée par Monsieur Eric MAHE, demeurant 15 rue Sambe et Meuse 76600 LE HAVRE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

- Le certificat de visite délivré le 19/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 14 rue des galions 76600 LE HAVRE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de LE HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0173-Arrêté de classement du meublé de Madame Irène MANTEAU sis au TREPORT en catégorie deux étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Irène MANTEAU, demeurant 3 grande rue 80140 VISME AU VAL, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 17/10/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 36 rue Gambetta 76470 LE TREPORT, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire

de la ville de LE TREPORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0174-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Michel PAPIN sis au TREPORT en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Micheline PAPIN, demeurant 6 avenue Jean Moulin 76470 LE TREPORT, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 17/01/2012 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 8 impasse Gustave Flaubert 76470 LE TREPORT, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de LE TREPORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0175-Arrêté de classement du meublé (2ème étage) de Monsieur Hubert PAUMELLE sis à VEULES LES ROSES en catégorie une étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Hubert PAUMELLE, demeurant 316 rue du puits 76460 MANNEVILLE ES PLAINS, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 08/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé Résidence le France, Place des Ecossois 76980 VEULES LES ROSES, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de VEULES LES ROSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0176-Arrêté de classement du meublé (3ème étage) de Monsieur Hubert PAUMELLE sis à VEULES LES ROSES en catégorie une étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
 - La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
 - L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
 - La demande de classement présentée par Monsieur Hubert PAUMELLE, demeurant 316 rue du puits 76460 MANNEVILLE ES PLAINS, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
 - l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
 - Le certificat de visite délivré le 08/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé Résidence le France, Place des Ecossais 76980 VEULES LES ROSES, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de VEULES LES ROSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0177-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Thierry RENUART sis à SOMMERY en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
 - La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
 - L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
 - La demande de classement présentée par Monsieur Thierry RENUART, demeurant 300 chemin des logis 76440 SOMMERY, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
 - l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
 - Le certificat de visite délivré le 13/12/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 300 chemin des logis 76440 SOMMERY, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SOMMERY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0179-Arrêté de classement du meublé de la SCI LOVALUDE sis à CANOUVILLE en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par SCI LOVALUDE , demeurant 15 résidence Verlaine 62940 HAILLICOURT, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 23/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 13 rue de Bas 76450 CANOUVILLE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de CANOUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0180-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Stéphane VASSEUR sis à QUIBERVILLE SUR MER en catégorie trois étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Stéphane VASSEUR, demeurant 592 grande rue 76730 AVREMESNIL, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 30/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 666 rue de la mer 76860 QUIBERVILLE SUR MER, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 7 personnes.
Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de QUIBERVILLE SUR MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0181-Arrêté de classement du meublé de Monsieur Stéphane VASSEUR sis à QUIBERVILLE SUR MER en catégorie une étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Stéphane VASSEUR, demeurant 592 grande rue 76730 AVREMESNIL, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 30/11/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 64 rue de la Saane 76860 QUIBERVILLE SUR MER, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.
Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de QUIBERVILLE SUR MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

12-0216-Arrêté portant classement de l'hôtel 'quality hotel la bertelière' sis 1641 avenue du mesnil Gremichon - SAINT MARTIN DU VIVIER en catégorie 4 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

- La demande de classement présentée par la société hôtelière la bertelière représentée par monsieur Abdelhamid BENSMAINE dont le siège social est 1641 avenue du mesnil gremichon à 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER, enregistré sous le SIRET n° 340876721000101 en vue du classement en catégorie 4 étoiles de l'établissement «QUALITY HOTEL LA BERTELIERE »

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant délégation de signature à monsieur Bernard LEMOINE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

- Le certificat de visite délivré le 12 janvier 2012 par Bureau Veritas organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel «QUALITY HOTEL LA BERTELIERE », n° 340876721000101 situé 1641 avenue du mesnil gremichon à 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER est classé hôtel de tourisme de catégorie **quatre étoiles** pour 44 chambres.

Article 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Martin du Vivier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

7.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

SAP537654352-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 537654352 6 ENTREPRISE SF PEPINIERE - 20 RUE DU 8 MAI 1945 - 76540 VALMONT

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 537 654 352
N° SIREN
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 20/01/2012 pour **l'entreprise SF PEPINIERE 20 Rue du 8 Mai 1945 – 76540 VALMONT**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom **l'entreprise SF PEPINIERE 20 Rue du 8 Mai 1945 – 76540 VALMONT sous le n° SAP 537654352**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 20 Janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**SAP450421417-ARRETE AGREMENT SAP 450421417 - EURL AC+SIMPLE
- 13 BIS RUE ALSACE LORRAINE - 76000 ROUEN**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 450 421 417

Ancien numéro : 2007/2/76/317
SIRET : 450 421 417 00012

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 4 Octobre 2011 par l'**EUURL AC +SIMPLE située 13 bis rue Alsace Lorraine 76000 ROUEN**

VU les éléments d'informations complémentaires apportés par la structure

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime

Considérant que la responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'**EUURL AC +SIMPLE située 13 bis rue Alsace Lorraine 76000 Rouen** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans**
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- Garde malade à l'exclusion des soins**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements**

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 05 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 04 JANVIER 2017.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : l'**EUURL AC +SIMPLE située 13 bis rue Alsace Lorraine 76000 Rouen** s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

Au moins chaque trimestre un état d'activité

Chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, Ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'**EUURL AC +SIMPLE située 13 bis rue Alsace Lorraine 76000 Rouen**..... :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, LE 04 01 2012
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

12-0135-Arrêté portant renouvellement de la composition des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 31 janvier 2012

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Objet Arrêté portant renouvellement de la composition des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime

:

VU :

- l'article L. 717-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pris pour l'application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime pour une durée de 4 ans ;
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifiant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime ;
- l'avis de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;
- la proposition du directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie en date du 24 novembre 2011 ;
- les propositions des organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté pour siéger à la commission paritaire en agriculture, les représentants désignés ci-après :

➤ en qualité de représentants des salariés :

Titulaires :

- 1 - M. Philippe LAMBERT - 1 235 route des Eawy - 76850 BEAUMONT LE HARENG (CFDT)
- 2 - M. Christian CABIN - 16 rue des Pâtures 76340 REALCAMP (CFDT).
- 3 - Sièges non pourvus
- 4 - Sièges non pourvus

Suppléants :

- 1 - M. Francis TAMELIER – 1 route de Dieppe – 7660 GRANCOURT (CFDT)

2 - ROLAND SAMSON – 27 route d'Argueil – 76220 BREMONTIER –MERVAL (CFDT)

3 - Sièges non pourvus

4 - Sièges non pourvus

➤ en qualité de représentants des employeurs :

1 - Titulaire :

- M. Didier LEGOIS - Le Village - 76590 LA CHAUSSEE (syndicat des entrepreneurs des territoires de Seine-Maritime)

1 - Suppléant de M. LEGOIS :

- M. Gérard, Jean-Louis BLONDEL – 9 Hameau Vauville – 76540 GERPONVILLE (syndicat des entrepreneurs des territoires de Seine-Maritime)

2 - Titulaire :

- M. Nicolas LANQUEST - 670 La Haye d'Etigue - 76790 LES LOGES (union syndicale agricole de Seine-Maritime)

2 - Suppléant de M. LANQUEST

M. Grégoire PETIT – 11 rue de la Hêtraie – 76450 HAUTOT L'AUVRAY

3- Titulaire :

Mme Martine MORIN - entreprise AJEP - 78 rue Robert Ancel - 76700 HARFLEUR (union nationale des entrepreneurs du paysage).

3 - Suppléant de Mme MORIN

Non pourvu

4 - Titulaire :

- M. Xavier GORGE – 7 allée du Roy – 78150 LE CHESNAY (Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Seine-Maritime)

4 - Suppléant de M. GORGE

Non pourvu

➤ en qualité de membres consultatifs :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Olivier LEFEBVRE (Médecine de santé au travail - MSA de Haute-Normandie)

- Monsieur Marc GALLIEN (Conseiller en prévention - MSA de Haute-Normandie)

- Monsieur Jean-François BELLIARD (Administrateur et Président du Comité de Protection Sociale des Salariés Agricoles de la MSA de Haute-Normandie) - 1 Square du Clos Chiquet - 76520 FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Suppléant de M. BELLIARD :

Monsieur Christian SAINGRAIN (Administrateur, en tant que membre associé - MSA de Haute-Normandie) - rue Pommerolles - 76890 VAL DE SAANE.

Article 2 :

Le mandat de quatre ans des personnes nommées ci-dessus est renouvelable.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

SAP488091745-ARRETE AGREMENT SAP 488091745 - JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES - 5 PLACE LEON MEYER - 76600 LE HAVRE - AGENCE DE TOURS

**PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 488 091 745

Ancien numero : R301007F076Q116

SIRET : 488 091 745 00023

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,
VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 10 Octobre 2011 par l'entreprise Junior et Senior Services Région Centre dont le siège social est localisé au 8 Place Léon Meyer 76600 Le Havre et dont les locaux sont situés 16 Ter rue Jolivet à 37000 Tours ,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 5 octobre 2011,
Considérant l'avis du Département d' l'Indre et Loire ,
Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur et du Département ,
Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'entreprise Junior et Senior Services Région Centre dont le siège social est localisé au 8 Place Léon Meyer 76600 Le Havre et dont les locaux sont situés 16 Ter rue Jolivet à 37000 Tours ,pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département d'Indre et Loire .**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Garde malade à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 février 2012 il arrivera à échéance le 31 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :L'entreprise Junior et Senior Services Région Centre dont le siège social est localisé au 8 Place Léon Meyer 76600 Le Havre et dont les locaux sont situés 16 Ter rue Jolivet à 37000 Tours s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe

au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise Junior et Senior Services Région Centre dont le siège social est localisé au 8 Place Léon Meyer 76600 Le Havre et dont les locaux sont situés 16 Ter rue Jolivet à 37000 Tours ,

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN le 03 02 2012
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP538641812-DECLARATION SAP 538641812 - MR YAHIAOUI HOCINE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538641812
N° SIREN 53864181200010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 03/02/2012 pour

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MR YAHIAOUI HOCINE 2- Allée Henri Barbusse 76700 GONFREVILLE L'ORCHER **sous le n° SAP538641812**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
livraison de repas à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé
livraison de courses à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 03 FEVRIER 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP538776709-DECLARATION SAP 538776709 - PAYSAGES ALBATRE SERVICES - 76280 VERGETOT

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538776709
N° SIREN 53877670900015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 19/01/2012 pour **la SARL PAYSAGES ALBATRE SERVICES – 1 Impasse des Charmes – 76280 VERGETOT.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PAYSAGES ALBATRE SERVICES – 1 Impasse des Charmes – 76280 VERGETOT .sous le N° SAP 538776709.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 03 FEVRIER 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP538819731-DECLARATION SAP538819731 - MME CHERON HELENE - 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538819731
N° SIREN 53881973100018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 19/01/2012 pour **MME CHERON HELENE – 43 ROUTE DU GLATIGNY – 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au MME CHERON HELENE – 43 ROUTE DU GLATIGNY – 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR sous le N° SAP538819731

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 03 FEVRIER 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP538902800-DECLARATION SAP538902800 - JARDI'NE - 76240 LE MESNIL ESNARD

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538902800
N° SIREN 53890280000019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 18/01/2012 pour **L'entreprise JARDI'NE – 19 rue Philippe Zacharie – 76240 LE MESNILE ESNARD**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **L'entreprise JARDI'NE – 19 rue Philippe Zacharie – 76240 LE MESNILE ESNARD sous le n° SAP538902800**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 03 FEVRIER 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP494882145-DECLARATION SAP 494882145 - ENTREPRISE JBC SERVICE - 76116 BLAINVILLE CREVON

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 494882145
N° SIREN 49488214500019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 01/02/2012 pour **L'ENTREPRISE JBC SERVICE – 747 ROUTE DE BUCHY – 76116 BLAINVILLE CREVON**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **L'ENTREPRISE JBC SERVICE – 747 ROUTE DE BUCHY – 76116 BLAINVILLE CREVON sous le n° SAP494882145**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 03 février 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP538384231-RECEPISSE DE DECLARATION SAP538384231 - MR ALLISSE FREDERIC - 76750 MORGNY LA POMMERAYE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538384231
N° SIREN 53838423100014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 07/02/2012 pour **L'entreprise de MR ALLISSE FREDERIC -36 RUE DE L'AUVERGNE -76750 MORGNY LA POMMERAYE**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **L'entreprise de MR ALLISSE FREDERIC -36 RUE DE L'AUVERGNE -76750 MORGNY LA POMMERAYE sous le n° SAP538384231**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
livraison de courses à domicile
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 07 Février 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP781093133-ARRETE AGREMENT SAP 781093133 - ADMR LES FOUGERES – MAIRIE - 76230 ISNEAUVILLE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 781093133

Ancien numero : R091107A076Q088
SIRET : 78109313300036

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,
VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par **L'ADMR de LES FOUGERES** située **MAIRIE 76230 ISNEAUVILLE**

Considérant que la présidente du présent organisme, Mme Martine LAMARE s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,
Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 30 JUIN 2011 ;
Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur ainsi que le courrier du 25 janvier 2012.
Considérant l'avis du Département de Seine Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à L'ADMR LES FOUGERES située MAIRIE 76230 ISNEAUVILLE pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime .**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Interprète Langue des Signes

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'ADMR LES FOUGERES située Mairie 76230 ISNEAUVILLE s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au Au moins chaque trimestre un état d'activité

Chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'ADMR LES FOUGERES située MAIRIE 76230 ISNEAUVILLE .

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 03 FEVRIER 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

12-0190-Arrêté d'affectation de Monsieur Pierre François LEBOULANGER, Inspecteur du travail, sur la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-1 à R. 8122-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2012 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie à Monsieur Bernard LEMOINE, à compter du 23 janvier 2012 ;

Vu ma décision en date du 29 septembre 2009 modifiée par la décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

Vu ma décision en date du 15 février 2010 relative à l'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime ;

Vu ma note de service en date du 26 janvier 2012 affectant Monsieur Pierre François LEBOULANGER à la 6^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale du département de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article un : Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 1^{er} mars 2012, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale du département de la Seine-Maritime.

Article deux : Le responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 février 2012

P/LE DIRECTEUR REGIONAL
Par intérim,
Le Responsable du pôle 3^E

B.LEMOINE

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

8.1. Pôle hébergement accès au logement

12-0134-Fusion des agréments des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association 'Oeuvre Normande des Mères' à Rouen.

Direction départementale de la
cohésion sociale

Rouen, le 17 janvier 2012

Pôle Hébergement – Accès au Logement

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fusion des agréments des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association « ŒUVRE NORMANDE DES MERES » à Rouen.

VU :
Le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Les conventions conclues le 30 septembre 1996 entre le Préfet de la Seine-Maritime et l'association « ŒUVRE NORMANDE DES MERES » à CANTELEU au titre du fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « Maladrerie », « S.A.A.S. » et « C.A.U.C.D. » ;

La délibération du conseil d'administration de l'association « ŒUVRE NORMANDE DES MERES » en date du 4 juillet 2011 demandant le regroupement des agréments des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale situés à Rouen ;

CONSIDERANT :

Que le regroupement des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association « ŒUVRE NORMANDE DES MERES » à Rouen s'accompagne d'une mutualisation des moyens qui permettra de rationaliser les coûts ;

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association « ŒUVRE NORMANDE DES MERES » est agréée pour gérer à Rouen un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 178 places pour femmes et couples avec enfants, réparties comme suit :

133 places en insertion
45 places en urgence

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Thierry HEGAY

8.2. Pôle Jeunesse, vie associative et réglementation du sport

12-0189-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Préfecture
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle jeunesse, vie associative
et réglementation du sport

Rouen, le 5 décembre 2011

Affaire suivie par Hamed Smail
Tél : 02.76.27.71.50
Fax : 02.76.27.71.02
Mél : hamed.smail@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Promotion du 1^{er} janvier 2012

VU :

- Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports.

- Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

- L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

A R R E T E :

Article 1er :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Nelly BARBIER 412 route de Motteville 76690 CIDEVILLE Né(e) le 14/11/1949 à ROUEN (76)	Monsieur Jean-Michel BASQUE 1 Chemin Pascaline 76119 VARENDEVILLE/MER Né(e) le 14/11/1941 à VARENDEVILLE/MER (76)
Madame Marie-Thérèse BESSON 1 rue de la Forge 76610 ANNOUVILLE-VILMESNIL Né(e) le 14/10/1946 à ANNOUVILLE-VILMESNIL	Monsieur Maurice CHOULANT 10, court Raymond Jules BARENTIN Né(e) le 13/02/1938 à ECTOT-L'AUBER (76)
Monsieur François COTTARD 565, rue Jules LEMOINE 76740 FONTAINE LE DUN Né(e) le 15/08/1963 à SAINT VALERY EN CAUX (76)	Monsieur Jacques DALAT 614, rue Louis Pasteur 76480 DUCLAIR Né(e) le 30/05/1943 à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76)
Monsieur Lionel DAVID 554 rue de la Petite Croix 76760 YERVILLE Né(e) le 23/10/1953 à BRAMETOT (76)	Madame Lorraine DEBOOS 7, rue Bonnefoi 76100 ROUEN Né(e) le 25/10/1959 à FEURS
Monsieur Jean-Marc DIOLOGENT 66, allée de l'école 76460 SAINT SYLVAIN Né(e) le 22/02/1958 à DIEPPE (76)	Monsieur François DUTEURTRE 160, rue Pablo PICASSO 76740 FONTAINE LE DUN Né(e) le 11/04/1959 à DIEPPE (76)
Madame Maryvonne DUTHIL 500, route de la petite fosse 76110 BREAUTE Né(e) le 01/03/1952 à LE HAVRE (76)	Madame Christelle DUVAL 7, clos du Renard 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Né(e) le 17/09/1973 à ROUEN (76)
Monsieur Marcel EVRARD 12, rue Eugène Delacroix 76380 CANTELEU Né(e) le 26/07/1947 à CARVILLE LA FOLLETIERE (76)	Monsieur Daniel FOSSE 165, rue du Pont de Pierre 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE Né(e) le 02/12/1939 à SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
Monsieur Dominique FOURNIER 11, lotissement les Aubépines 76450 CANY BARVILLE Né(e) le 14/03/1951 à MADELAINE	Monsieur Rémi GIROT 3, Allée Germinal 76380 CANTELEU Né(e) le 31/05/1956 à HENOUVILLE (76)
Madame Sandrine GODARD rue Maurice Thoumyre 76200 DIEPPE Né(e) le 14/09/1971 à DIEPPE (76)	Monsieur Jean HAUCHECORNE Résidence Victor Hugo 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON Né(e) le 17/07/1921 à BOLBEC
Monsieur François HORAK 269, rue Hazet 76500 LA LONDE Né(e) le 31/05/1956 à ROUEN (76)	Monsieur Jean Henri JOUANDO 555, rue des Fusillés 76500 LA LONDE Né(e) le 11/04/1939 à SAINT GERMAIN EN LAYE

Monsieur Serge LANGLOIS 11, rue du Moulin 76370 ANNEVILLE-SUR-SCIE Né(e) le 03/11/1952 à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Monsieur Robert LE CRONC 78, rue Gabriel Péri 76610 LE HAVRE Né(e) le 02/03/1932 à LE HAVRE (76)
Monsieur Yves LECHALUPE route de Varvannes 76690 VAL DE SAANE Né(e) le 26/05/1928 à ANGLÉSQUEVILLE/SAANE (76)	Madame Nathalie LECOINTE 308, avenue Pablo Neruda 76610 LE HAVRE Né(e) le 11/06/1975 à MONT SAINT AIGNAN (76)
Monsieur Jean LEONARD 93, rue du 19 Mars 1962 76740 FONTAINE LE DUN Né(e) le 30/01/1963 à AUTIGNY	Monsieur Alessandro MELE 22, rue Montigny 76370 DIEPPE (76) Né(e) le 13/04/1955 à PUTIGNANO (Italie)
Monsieur David RAILLOT 78, avenue de la République 76370 NEUVILLE LES DIEPPE Né(e) le 05/09/1966 à DIEPPE (76)	Monsieur Dominique RENAUX 54, rue Elsa Triolet 76610 GAINNEVILLE Né(e) le 13/05/1952 à LE HAVRE (76)
Monsieur Béatrice RIOULT 20, rue Lakanal 76610 LE HAVRE (76) Né(e) le 03/11/1959 à SAINTE ADRESSE (76)	Monsieur Jacques TRIOEN 321, rue du Parc 76480 DUCLAIR (76) Né(e) le 17/01/1935 à LENS (62)

Article 2

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le préfet

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

9.1. *Service santé et protection des animaux et de l'environnement*

12/016-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEFEBVRE Anne

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-12-016

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LEFEBVRE Anne** en date du 19 janvier 2012 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEFEBVRE Anne** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LEFEBVRE Anne**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 7 février 2012

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

10.1. Service ressource réglementation économie et formation

06/2012-Arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 janvier 2012

ARRETE n° 06 / 2012 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon

Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités
- VU** la demande présentée par la société Fish-Pass le 14 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du 28 octobre 2011 susvisé, les personnes dont les noms figurent à l'annexe du présent arrêté sont autorisées, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une campagne de pêche expérimentale à pratiquer la pêche de la civelle, avec différents engins de capture (essentiellement des bongos de maille 1300 micro-mètres et des carrelots de 1300 micro-mètres), dans la partie maritime du Couesnon, au niveau du barrage de la Caserne.

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 :

Cette pêche est pratiquée sous la responsabilité du Syndicat Mixte de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de la Manche.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :

DDTM – DML 50
DRIEE IDF
ONEMA
CROSS Etel
DPMA (BGR)
CRPMEM BN
Société Fish-Pass

Annexe 1 à l'arrêté 06/2012 du 10 janvier 2012

Liste des personnes autorisées à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques

Nom prenom	fonction
CARAGUEL Jean-Marie	Responsable technique de Fish-Pass
CHARRIER Fabien	Chargé d'étude Fish-Pass
MAZEL Virgile	Chargé d'étude Fish-Pass
TROGER François	Technicien Fish-Pass
BOUSSION Nicolas	Formation en alternance d'hydraulicien Fish-Pass
KNAEBEL Benjamin	Technicien Fish-Pass
QUINOT Sébastien	Formation en alternance technicien Fish-Pass

09/2012-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU-MES-2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 janvier 2012

ARRETE n° 09 / 2012 Rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME5-2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la délibération EXP-BU-ME5-2011 du 16 décembre 2011 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

A R R E T E

Article 1 :

La délibération EXP-BU-ME5-2011 du 16 décembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.(1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

(1) la délibération peut être consultée à la DDTM/DML 35, 50 et la DIRM LE HAVRE

Destinataires :
Préfecture de HN
Préfecture de la Manche
DIRM NAMO
DDTM/DML 35, 50
CSP-CROSS Etel
CROSS Jobourg
PAM Themis, ULAM 50
Groupe Gendmar CH
BGC-douanes CH
BSN Granville
CRPMEM BN
IFREMER Port-en-Bessin

11. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

11.1. Service Ressources

12-0215-Arrêté préfectoral autorisant les experts du bureau d'étude SCE de Haute-Normandie à pénétrer sur les propriétés privées des communes concernées par l'inventaire des zones humides de la vallée de la Bresle sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution de la Bresle.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Service Ressources

ARRETÉ

Autorisant les experts du bureau d'étude SCE de Haute-Normandie à pénétrer sur les propriétés privées des communes concernées par l'inventaire des zones humides de la vallée de la Bresle sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution de la Bresle.

Le Préfet de Seine-Maritime

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-7, R.211-108 concernant les zones humides et l'article L.411-5-II concernant les inventaires du patrimoine naturel,

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 donnant délégation de signature à de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

M. DUCROCQ, directeur général

Considérant que le code de l'environnement précise la nécessité de réaliser des sondages pédologiques pour identifier les zones humides,

Considérant que les sondages pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides ont été confiés au bureau d'études SCE,

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

Les experts et techniciens du bureau d'étude SCE sont autorisés, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Seine-Maritime de la vallée de la Bresle figurant en liste jointe aux fins de réaliser les inventaires nécessaires à la cartographie des zones humides.

La présente autorisation est accordée du 15 novembre 2011 au 30 avril 2012.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée à la diligence du maire au moins huit jours avant le début des opérations d'inventaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires des communes citées en l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 novembre 2011

Pour le préfet, le directeur régional, et par délégation
le chef du Service Ressources

Koumaran PAJANIRADJA

Communes :

Aubéguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Caule-Sainte-Beuve, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, Grandcourt, Guerville, Haucourt, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes Vieilles et Neuves, Longroy, Marques, Melleville, Le Mesnil Reaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Morienne, Nesle-, Normandeuse, Nullemont, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Réalcamp, Richemont, Rieux, Ronchois, Saint-Léger-au-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Le Tréport, Vieux-Rouen-sur-Bresle

12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

12.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

12-0155-SIVOS du Mont Arnoult - Modification des statuts (participation financière des familles utilisatrices du transport scolaire)

Dieppe, le 31 janvier 2012

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : SIVOS du Mont Arnoult – Modification des statuts

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 5 juin 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Mont Arnoult, la délibération du comité syndical du SIVOS du Mont Arnoult du 12 octobre 2011 décidant de modifier l'article 2 de ses statuts (participation financière des familles utilisatrices du transport scolaire), les délibérations des conseils municipaux de Bradiancourt (8 novembre 2011) et Mathonville (28 octobre 2011) émettant un avis favorable à cette modification, la délibération défavorable de la commune de Bosc-Mesnil du 25 novembre 2011, l'absence de délibération du conseil municipal de Neufbosc,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Neufbosc dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 12 octobre 2011, l'avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit des articles 2 et 10 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Mont Arnoult :

« **Article 2 :** Le syndicat a pour objet :

l'organisation du regroupement pédagogique entre les communes de Bosc Mesnil, Bradiancourt, Mathonville et Neufbosc, l'investissement et le fonctionnement des classes élémentaires et de l'école maternelle (mobilier, fournitures scolaires, matériel pédagogique...); les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restant à la charge des communes, la prise à sa charge des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone de l'école maternelle ; celles concernant les classes élémentaires restant à la charge des communes,

l'investissement et le fonctionnement des cantines scolaires,

l'organisation du transport scolaire et périscolaire sous forme de régie y compris achat et entretien de matériel roulant. **La compétence transports scolaires est déléguée par le Département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation financière du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire.**

l'organisation d'activités péri et extra scolaires telles que centre de loisirs, garderie...

la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de l'école maternelle, du transport, des cantines scolaires et des activités péri et extra scolaires.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 ».

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SIVOS du Mont Arnoult, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

**STATUTS du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
du Mont Arnoult**

Article 1^{er} : En application des articles L 5212 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bosc Mesnil, Bradiancourt, Mathonville et Neufbosc un syndicat qui prend la dénomination de SIVOS du Mont Arnoult.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

l'organisation du regroupement pédagogique entre les communes de Bosc Mesnil, Bradiancourt, Mathonville et Neufbosc, l'investissement et le fonctionnement des classes élémentaires et de l'école maternelle (mobilier, fournitures scolaires, matériel pédagogique...); les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restant à la charge des communes, la prise à sa charge des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone de l'école maternelle; celles concernant les classes élémentaires restant à la charge des communes, l'investissement et le fonctionnement des cantines scolaires, l'organisation du transport scolaire et périscolaire sous forme de régie y compris achat et entretien de matériel roulant. **La compétence transports scolaires est déléguée par le Département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation financière du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire.** l'organisation d'activités péri et extra scolaires telles que centre de loisirs, garderie... la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de l'école maternelle, du transport, des cantines scolaires et des activités péri et extra scolaires.

Article 3 : Le siège du SIVOS du Mont Arnoult est fixé à la mairie de Bosc-Mesnil.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les contributions des communes associées aux dépenses du syndicat seront calculées comme suit :

moitié proportionnellement au nombre d'habitants,

moitié proportionnellement au nombre d'élèves.

En conséquence, chaque commune associée au syndicat s'engage à inscrire au budget communal ou à fiscaliser, chaque année, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département...

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité comprenant trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune associée. Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué d'un président, de deux vice-présidents et d'un membre.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la commune siège de ce syndicat.

Article 8 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département et de tout financeur éventuel. Il est également habilité à contracter les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012

Le préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

12-0143-Communauté de Communes des Trois Rivières - voirie d'intérêt communautaire -

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Dieppe, le 2 février 2012

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes des trois Rivières – voirie d'intérêt communautaire –

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-1 et suivants et L.5211-17 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

La délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2011 relatif à l'extension de la voirie d'intérêt communautaire ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable, au projet

Auffay (3 novembre 2011), Beautot (20 décembre 2011), Beauval-en-Caux (3 novembre 2011), Belleville-en-Caux (13 décembre 2011), Bertrimont (13 octobre 2011), Biville-la-Baignarde (28 novembre 2011), Calleville-les-Deux-Eglises (21 novembre 2011), Etainpuis (21 novembre 2011), Fresnay-le-Long (21 octobre 2011), Gueutteville (20 octobre 2011) Gonnevill-sur-Scie (7 novembre 2011), Heugleville-sur-Scie (24 novembre 2011), Imbleville (16 novembre 2011), La Fontelaye (10 novembre 2011), Montreuil-en-Caux (18 novembre 2011), Saint Denis-sur-Scie (21 octobre 2011), Saint Maclou de Folleville (28 novembre 2011), Saint Ouen du Breuil (7 novembre 2011) Saint Vaast-du-Val (27 octobre 2011), Saint Victor l'Abbaye (13 décembre 2011) Sévis (23 novembre 2011) Val de Saâne (7 novembre 2011), Varneville-Bretteville (21 novembre 2011) et Vassonville (27 octobre 2011)

L'absence de délibération du conseil municipal de Tôtes ;

CONSIDERANT

Qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Tôtes dans le délai de trois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire du 27 septembre 2011 au maire, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article précité du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : La Communauté de Communes de Trois Rivières déclare d'intérêt communautaire les voies situées sur le territoire des communes :

Beautot :

Rue de l'ancien château (VC209) pour une longueur de 750 m

Rue des charmillles (VC208) pour une longueur de 250 m

Impasse des pommiers (VC408) pour une longueur de 130 m

Gonneville sur Scie :

Chemin de l'église (VC142) pour une longueur de 157 m

Vassonville :

Chemin de la ferme (VC104) pour une longueur de 160 m

Article 2 :

Le tableau récapitulatif des longueurs des voies communales définies d'intérêt communautaire, figurant en annexe 1 des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières, tels qu'ils ressortent de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 est modifié comme suit :

COMMUNES	Longueur des voies communales (en m)		
	A caractère de chemin	A caractère de rue	Total
Auffay	7448.00	3 912.00	11 360.00
Beautot	5750.00	0.00	5750.00
Beauval-en-Caux	13 580.00	0.00	13 580.00
Belleville-en-Caux	3 765.00	482.00	4 247.00
Bertrimont	4 585.00	192.00	4 777.00
Biville-la-Baignarde	11 915.00	117.00	12 032.00
Calleville-les-Deux-Eglises	4 065.00	170.00	4 235.00
Etainpuis	9 148.00	0.00	9 148.00
Fresnay-le-Long	1 380.00	0.00	1 380.00
Gonneville-sur-Scie	8 432.00	50.00	8 432.00
Gueutteville	2 820.00	0.00	2 820.00
Heugleville-sur-Scie	13 609.00	0.00	13 609.00
Imbleville	8 483.00	0.00	8 483.00
La Fontelaye	2 125.00	0.00	2 125.00
Montreuil-en-Caux	8 920.00	670.00	9 590.00
Saint-Denis-sur-Scie	7 830.00	80.00	7 910.00
Saint-Maclou-de-Folleville	11 172.00	425.00	11 597.00
Saint-Ouen-du-Breuil	8 729.00	1 010.00	9 739.00
Saint-Vaast-du-Val	7 550.00	0.00	7 550.00
Saint-Victor-l'Abbaye	5 800.00	477.00	6 277.00
Sévis	5 720.00	0.00	5 720.00
Tôtes	6 426.00	2 811.00	9 237.00
Val-de-Saâne	17 159.00	4 865.00	22 024.00
Varneville-Bretteville	11 726.00	0.00	11 726.00

Vassonville	7 815.00	0.00	7 815.00
Total par type de voie	195 952.00	15 261.00	211 213.00

L'inventaire des voies définies d'intérêt communautaire situées sur le territoire des communes de Beautot, Gonnevillle sur Scie et Vassonville, est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes, Mmes et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

12-0207-SAEPA de la région de Fontaine le Dun - Modification du périmètre (assainissement non collectif hameau du Buquet)

Dieppe, le 10 février 2012

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fontaine le Dun – Modification du périmètre (assainissement non collectif).

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études pour l'adduction d'eau potable de la région de Fontaine-le-Dun, l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1953 portant transformation du syndicat d'études en syndicat définitif et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, l'arrêté du 12 décembre 2007 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor (suppression des trésoreries de Bacqueville en Caux et Fontaine le Dun et transfert à la trésorerie de Luneray), la délibération de la commune de la Gaillarde du 19 avril 2011 sollicitant son adhésion au SAEPA de Fontaine le Dun pour le hameau du Buquet au titre de l'assainissement non collectif, la délibération du comité syndical du SAEPA de Fontaine le Dun du 23 juin 2011 approuvant cette adhésion, les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable au projet : Autigny (15 novembre 2011), Le Bourg Dun (28 octobre 2011), Bourville (17 septembre 2011), Crasville la Rocquefort (7 décembre 2011), Fontaine le Dun (22 septembre 2011), Saint Aubin sur Mer (11 octobre 2011) et St Pierre le Viger (15 septembre 2011), l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anglesqueville-la-Bras-Long, Brametot, Héberville et Saint Pierre le Vieux,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, les communes qui n'ont pas délibéré sur l'extension du périmètre envisagée dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, sont réputées avoir émis un avis favorable sur ce point,

que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion du hameau du Buquet de la commune de la Gaillarde au SAEPA de la région de Fontaine le Dun, au titre de l'assainissement non collectif.

Article 2 : Les articles 1, 8 et 10 des statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes désignées ci-dessous un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Fontaine le Dun ».

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

Anglesqueville la Bras Long	Fontaine le Dun
Autigny	La Gaillarde (le bourg)
Le Bourg Dun (le bourg, Blengre, Flainville, Englesqueville)	Héberville
	Saint Aubin sur Mer
Bourville	Saint Pierre le Vieux (le bourg)
Brametot	St Pierre le Viger (maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)
Crasville la Rocquefort (Bas de Crasville)	

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

Anglesqueville la Bras Long	Fontaine le Dun
Autigny	La Gaillarde (le bourg)
Le Bourg Dun (le bourg, Blengre, Flainville, Englesqueville, hameau de Beaufournier)	Héberville
	Saint Aubin sur Mer
Bourville	Saint Pierre le Vieux (le bourg, hameaux de Pitié et de Bosc le Comte)
Brametot	
Crasville la Rocquefort (le bourg, Bas de Crasville)	Saint Pierre le Viger (maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

Anglesqueville la Bras Long	Fontaine le Dun
Autigny	La Gaillarde (le bourg, hameau du Buquet)
Le Bourg Dun (le bourg, Blengre, Flainville, Englesqueville, hameau de Beaufournier)	Héberville
	Saint Aubin sur Mer
Bourville	Saint Pierre le Vieux (le bourg, hameaux de Pitié et de Bosc le Comte)
Brametot	
Crasville la Rocquefort (le bourg, Bas de Crasville)	Saint Pierre le Viger (maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Luneray.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2004 et 2 mars 2009.

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Fontaine-le-Dun

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes désignées ci-dessous un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Fontaine le Dun ».

Les territoires concernés en **eau potable** sont les suivants :

Anglesqueville la Bras Long	Fontaine le Dun
Autigny	La Gaillarde (le bourg)
Le Bourg Dun (le bourg, Blengre, Flainville, Englesqueville)	Héberville
	Saint Aubin sur Mer
Bourville	Saint Pierre le Vieux (le bourg)
Brametot	St Pierre le Viger (maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)
Crasville la Rocquefort (Bas de Crasville)	

Les territoires concernés en **assainissement collectif** sont les suivants :

Anglesqueville la Bras Long	Fontaine le Dun
Autigny	La Gaillarde (le bourg)
Le Bourg Dun (le bourg, Blengre, Flainville, Englesqueville, hameau de Beaufournier)	Héberville
	Saint Aubin sur Mer
Bourville	Saint Pierre le Vieux (le bourg, hameaux de Pitié et de Bosc le Comte)
Brametot	
Crasville la Rocquefort (le bourg, Bas de Crasville)	Saint Pierre le Viger (maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)

Les territoires concernés en **assainissement non collectif** sont les suivants :

Anglesqueville la Bras Long	Fontaine le Dun
Autigny	La Gaillarde (le bourg, hameau du Buquet)

Le Bourg Dun (le bourg, Blengre, Flainville, Englesqueville, hameau de Beaufournier)	Héberville
	Saint Aubin sur Mer
Bourville	Saint Pierre le Vieux (le bourg, hameaux de Pitié et de Bosc le Comte)
Brametot	
Crasville la Rocquefort (le bourg, Bas de Crasville)	Saint Pierre le Viger (maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)

Article 2 : Compétences

2.1 – Au titre de l’eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics.

Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie.

Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie.

Etude générale et maîtrise d’ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement.

Achat et vente d’eau à l’extérieur du territoire syndical.

Représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l’assainissement, le syndicat exerce en plus des activités comparables celles prévues pour l’eau potable, les missions suivantes :

Organisation du service public de l’assainissement non collectif ou collectif.

Contrôle des installations non collectives.

Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

Travaux de mise aux normes et de création des installations d’assainissement non collectives.

2.3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d’ouvrage pour l’assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l’installation et en assurera l’entretien au même titre que l’assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s’y rapportant.

2.4 – Gestion d’un contrat rural par adhésion à un syndicat mixte.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fontaine-le-Dun.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

2 délégués titulaires

1 délégué suppléant.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

Un président,

Deux vice-présidents,

Trois membres.

Article 7 : Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financières des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat dans les conditions définies par l’article L.2224-2 du C.G.C.T. s’avèrerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata de la population totale desservie telle qu’elle résulte du dernier recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Luneray.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu’ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2004 et 2 mars 2009.

Vu pour être annexé à l’arrêté préfectoral du 10 février 2012

Le préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN